

LES VICTIMES DE PROXÉNÈTES D'ADOLESCENTS À BRUXELLES



ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR L'EXISTENCE DE LA PROBLÉMATIQUE ET
SA PRISE EN CHARGE POSSIBLE À BRUXELLES

CHILD FOCUS, ÉTUDE RÉALISÉE POUR EQUAL BRUSSELS

Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles

ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR L'EXISTENCE DE LA PROBLÉMATIQUE ET SA PRISE EN CHARGE POSSIBLE À BRUXELLES

Édité par : Child Focus, Avenue Houba de Strooper 292, 1020 Bruxelles

Auteurs : Chaim Demarée
Charlotte Verhofstadt

Mise en page : Françoise Albertyn
Artoos

Cette étude peut être téléchargée gratuitement sur le site www.childfocus.be et est également disponible en néerlandais sous le titre: «Slachtoffers van tienerpooiers in Brussel»

Juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	6
2. Méthodologie	7
Méthode de recherche	7
Limites	7
Délimitation	8
Financement et réalisation	8
3. Les proxénètes d'adolescents et leurs victimes : une brève revue de la littérature	9
I. Définition et description	9
A. Modes opératoires et phases de la problématique des proxénètes d'adolescents : du grooming à l'exploitation	9
B. Loverboys ou proxénètes d'adolescents ?	11
C. Victimes de proxénètes d'adolescents : un récit nuancé	14
4. Cadre pénal et politique	16
I. Que prescrit le cadre juridique ?	16
Le cadre international	16
Union européenne	16
Le droit pénal belge	18
Traite des êtres humains	18
Corruption de la jeunesse et prostitution	18
Autres motifs de poursuite	19
Procédure de protection particulière	19
II. La politique	20
III. Que dit la jurisprudence ?	20
Les proxénètes d'adolescents à Bruxelles	21
Les clients	21
5. Le secteur psycho-médico-social à Bruxelles	22
I. Introduction	22
II. L'organisation dans la Région de Bruxelles-Capitale	22
Aperçu de l'aide à la jeunesse à Bruxelles	22
Aide volontaire et protection sociale	23
Aide contrainte et protection judiciaire	23
III. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?	24
Victimes néerlandophones	25
Prise en charge spécialisée des victimes de proxénètes d'adolescents	26
Accompagnement spécialisé des victimes de proxénètes d'adolescents	28
Victimes francophones	29
Prise en charge spécialisée des victimes de proxénètes d'adolescents	30
Accompagnement spécialisé des victimes de proxénètes d'adolescents	30
Victimes étrangères	31
Soutien des centres spécialisés aux victimes de la traite des êtres humains	31
Centres de prise en charge des violences sexuelles	32
IV. Obstacles	32

6. La problématique des proxénètes d'adolescents à Bruxelles : découvertes	34
I. Introduction et ampleur de la problématique	34
II. Les victimes	36
A. Introduction	36
B. Profils spécifiques	37
III. Les auteurs	48
A. Constatations générales	48
B. Un profil spécifique : les bandes urbaines à Bruxelles	49
IV. La méthode de travail	51
A. Les processus de recrutement, d'attachement et d'exploitation	51
B. Le rôle d'Internet	54
V. Obstacles et défis	55
I. Introduction	55
II. Internet et l'effet boîte noire	56
Moyens et formations limités	57
IV. Auto-identification problématique et accompagnement des victimes	58
Auto-identification problématique	58
Prise en charge, accompagnement et protection	58
V. Connaissance des auteurs et de leurs modes opératoires	59
VI. Poursuite limitée des auteurs et clients	60
VII. Dispersion et partage limité des informations	60
VIII. Absence de cadre d'interprétation	61
7. Conclusions et recommandations concrètes	64
I. Conclusions générales	64
II. Recommandations concrètes	65
1. La lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, une priorité absolue	65
2. Détection et signalement rapides	65
3. Collaboration coordonnée et flux d'informations	66
4. Prise en charge adaptée, protection efficace et accompagnement global des victimes	66
5. Une politique de détection et de poursuite énergique pour les proxénètes d'adolescents et les clients	67
6. Prévention et sensibilisation	68
8. Synthèse	70
1. Les proxénètes d'adolescents sont des trafiquants d'êtres humains	70
2. Il existe bel et bien une problématique des proxénètes d'adolescents à Bruxelles	70
3. La prise en charge à Bruxelles entraîne d'innombrables défis	70
4. La lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, une priorité absolue	71
5. Détection et signalement	71
6. Collaboration coordonnée et transmission d'informations	71
7. Prise en charge adaptée, protection efficace et accompagnement global des victimes	72
8. Une politique de détection et de poursuite énergique pour les proxénètes d'adolescents et les clients	72

9. Prévention et sensibilisation	73
Bibliographie	74
Législation et documents politiques	74
Nations Unies	74
Conseil de l'Europe	74
Union européenne	74
Belgique.....	74
Lois	74
Code pénal.	74
Décrets	74
Ordonnances	75
Circulaires	75
Documents politiques	75
Juridiction.....	75
Littérature.....	75
Articles de journaux et actualités	76
Autres ressources en ligne	77
Annexe 1 : aperçu des organisations interrogées et nombre de répondants	78

1. INTRODUCTION

La présente étude exploratoire entend faire écho à l'étude sur la problématique des proxénètes d'adolescents en Flandre menée fin 2015 par Child Focus⁵⁵. Reflet de la situation en Flandre, en particulier à Gand et à Anvers, celle-ci mettait clairement en évidence l'existence d'une problématique souvent occultée, celle des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes mineures. Malgré la pénurie de données quantitatives, cette étude a entraîné une reconnaissance de la problématique et des défis qu'elle pose, ainsi que la conscientisation des parties concernées. Elle a en outre permis de réunir des acteurs qui, auparavant, ne coopéraient pas toujours par-delà les secteurs. Elle a également marqué l'amorce d'une politique flamande (et en partie fédérale) pour une approche commune des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes.

Étant donné la crainte et les indices de l'existence d'un scénario similaire à Bruxelles, Child Focus a, avec le soutien de PAG-ASA, soumis aux autorités bruxelloises une proposition de projet pour la réalisation d'une étude comparable portant sur la problématique des proxénètes d'adolescents à Bruxelles. Ce faisant, Child Focus et les membres du comité d'experts espèrent stimuler un processus de conscientisation identique auprès des acteurs et décideurs politiques impliqués, afin de permettre une détection plus rapide des victimes et de leur fournir une aide adaptée à Bruxelles également.

La présente étude a pour ambition de fournir des pistes de réflexion sur la problématique complexe et variée des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes féminines à Bruxelles. Nous tentons d'y parvenir en tenant compte du caractère complexe des notions d'auteur et de victime dans un contexte métropolitain, en recherchant notamment l'existence éventuelle de nouvelles techniques signalées dans la littérature, par exemple les proxénètes d'adolescents dans le cadre de la traite (organisée) des êtres humains et/ou le grooming via Internet. La mise en place d'un cadre scientifiquement fondé, permettant d'analyser les différentes facettes de cette matière complexe, revêt donc une importance capitale pour la formulation de recommandations motivées visant à rationaliser une prise en charge à la fois réactive et préventive, mais aussi à faciliter une coopération harmonieuse entre les différents partenaires.

Par la présente étude, Child Focus souhaite donc mettre la problématique au devant de la scène et apporter une réponse aux questions suivantes : (1) Comment la problématique des proxénètes d'adolescents est-elle définie dans la littérature, pourquoi retenons-nous cette terminologie et que recouvre-t-elle précisément ? (2) Quel est le cadre légal au sein duquel nous sommes tenus d'opérer, et quelle est l'interprétation qui en est faite par la justice ? (3) À quoi ressemble actuellement le secteur psycho-médico-social pour mineurs à Bruxelles, quelle aide les victimes peuvent-elles y solliciter, et quels sont les défis ? (5) À quoi ressemble la problématique des proxénètes d'adolescents, et quelle en est l'ampleur à Bruxelles⁵⁵ ? Qui sont les victimes et les auteurs ? Quels défis les répondants identifient-ils en ce qui concerne la prise en charge de la problématique ? (6) Quelles conclusions générales peut-on tirer, et comment formuler une réponse avec l'ensemble des acteurs impliqués ? Ces questions jalonnent la structure de ce rapport d'enquête. Elles sont essentielles pour obtenir un aperçu de la problématique à Bruxelles et offrir à toutes les victimes la protection et l'accompagnement auxquels elles ont droit. Seule une approche à 360 degrés nous permettra de lutter contre cette forme d'exploitation sexuelle. La première étape consiste à reconnaître la problématique, les auteurs et leurs victimes.

⁵⁵ Child Focus, 2015

⁵⁵ Sans prétendre qu'il serait possible, en l'état actuel, de parvenir à une estimation du nombre de victimes.

2. MÉTHODOLOGIE

La présente étude est une étude exploratoire qui vise principalement à sonder l'incidence, les tactiques, le contexte, les évolutions, les lieux, la nature et les autres facteurs liés ou propres à la problématique des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes féminines mineures à Bruxelles. En d'autres termes, cette étude exploratoire (qualitative) ne se préoccupe pas de quantifier la problématique, mais bien d'en cartographier les différentes facettes. Étant donné la grande complexité du contexte institutionnel et le morcellement des dossiers, une quantification précise s'avérerait de toute façon impossible.

Méthode de recherche

La principale méthode de recherche se compose d'entretiens et de brèves conversations avec quelque 39 répondants, dans le but d'étudier les formes prises par la problématique des proxénètes d'adolescents à Bruxelles et les possibles implications futures en termes de politique. Les personnes interrogées l'ont été sur base d'un questionnaire semi-structuré, établi après une brève étude de la littérature.

Les 39 répondants en question (voir aperçu en annexe) sont issus de la société civile, de la protection de la jeunesse, du parquet et de la police. Il s'agit de professionnels ou d'acteurs-clés qui, de par leur fonction ou leurs activités quotidiennes, connaissent bien (certains aspects de) la problématique des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes (mineures).

Limites

Aucune victime ni aucun auteur n'ont été interrogés. En raison du court délai de trois mois imparti pour mener cette étude, la chose s'est avérée impossible. L'étude de Bovenkerk et de ses collaborateurs⁵⁵ atteste ainsi à quel point il est, dans la pratique, compliqué voire frustrant, de trouver des auteurs qui se montrent en outre prêts à parler. Il existe également, en ce qui concerne les victimes féminines mineures, des obstacles juridiques et pratiques, tels que la confidentialité des informations et le respect de la vie privée, sans parler du défi posé par le temps nécessaire pour gagner leur confiance. C'est pourquoi il a été décidé, dès le départ, de privilégier des acteurs-clés issus de la société civile au sens large. Ce rapport souligne toutefois l'urgence qu'il y a à parler aux victimes et aux auteurs mêmes. Cela étant, une telle étude nécessite tout simplement plus de ressources et surtout plus de temps.

La recherche de répondants au sein de la société civile fortement fragmentée qui caractérise Bruxelles s'est révélée une véritable gageure (voir également les explications dans le présent rapport). Quelque 39 répondants issus de la société civile au sens large se sont montrés disposés à parler du problème. Des centaines de prises de contact, tant par téléphone que par e-mail, ont toutefois été nécessaires pour y parvenir. En effet, tous les répondants ne se sentent pas aptes ou qualifiés pour parler, et il a souvent fallu plusieurs contacts pour progresser. Il a par exemple été nécessaire, pour parler aux acteurs de terrain, d'obtenir la permission de leurs supérieurs. Bien que ce processus d'approche et de prise de contact se soit déroulé sans heurts, nous avons également, dans une certaine mesure, fait face à une non-réponse : certains répondants ou organisations n'ont pas (plus) répondu ou décliné un entretien, n'ont pu fixer une date pour un entretien en raison du court délai, ou étaient difficilement joignables (la magistrature de la jeunesse et les institutions fermées, par exemple). Cela explique pourquoi tous les acteurs concernés de la société civile n'ont pu être interrogés de manière proportionnelle.

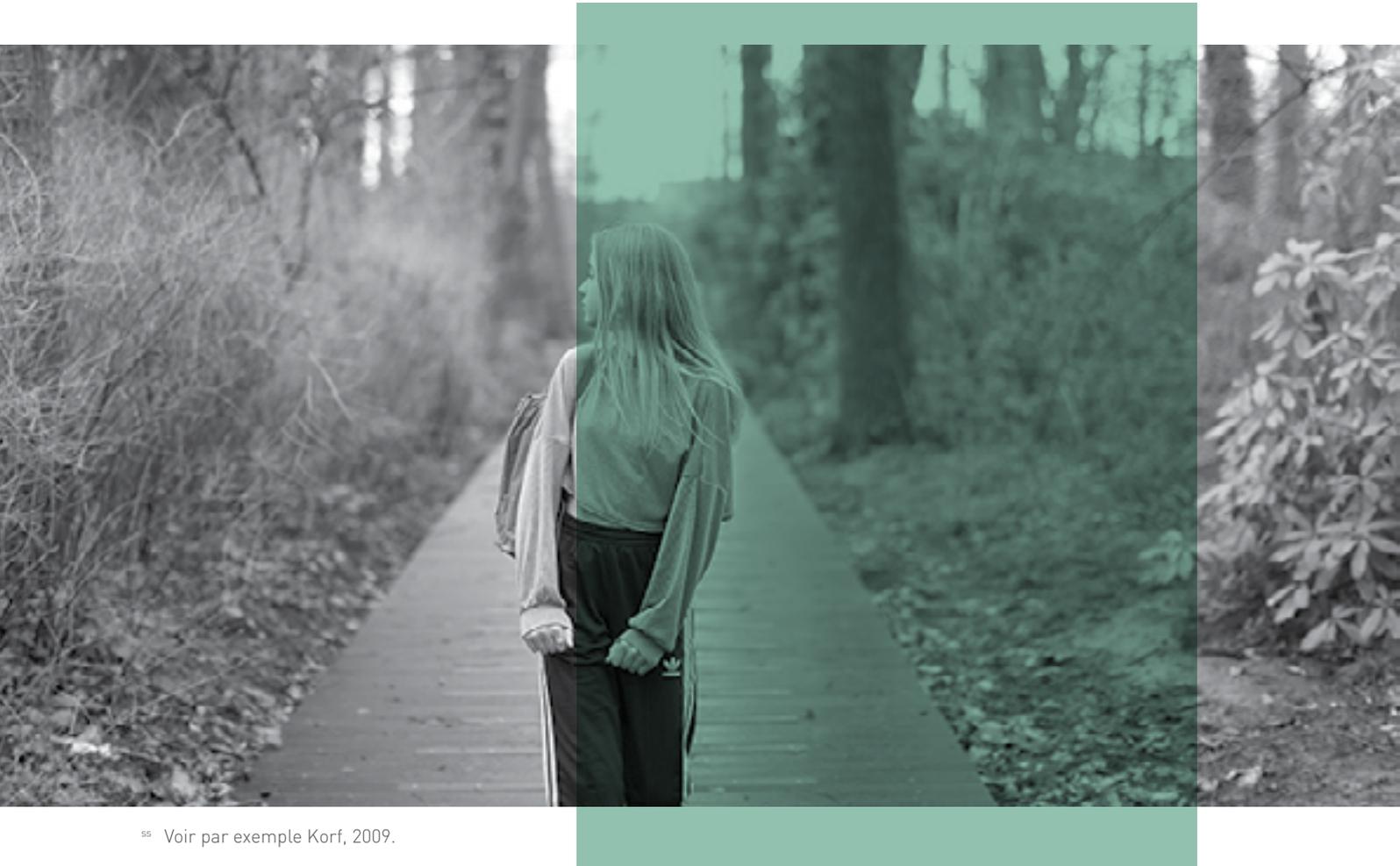
⁵⁵ Bovenkerk et al., 2004.

Délimitation

L'étude se limite à un seul groupe de victimes, en l'occurrence les filles mineures. Child Focus fonde principalement ce choix sur sa mission et son mandat, qui sont de dénoncer et de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Il existe également des adultes victimes de proxénètes d'adolescents. La littérature fait par ailleurs mention de garçons mineurs victimes de proxénètes d'adolescents. Le cas d'une possible victime masculine a ainsi été soumis à Child Focus par le passé, mais il s'agit généralement d'une problématique différente, qu'il convient de considérer dans un contexte spécifique⁵⁵. La problématique de l'exploitation sexuelle des garçons nécessite en outre une attention particulière, car elle s'accompagne d'un nombre plus important de tabous et d'une stigmatisation plus forte encore que ce n'est déjà le cas pour les victimes féminines, et justifie par conséquent la conduite d'une étude spécifique sur le sujet.

Financement et réalisation

Cette étude a été financée par la Région de Bruxelles-Capitale, suite à un appel à projet effectué par la direction d'Equal Brussels dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la secrétaire d'État chargée de l'égalité des chances pour la Région de Bruxelles-Capitale. La présente étude a été réalisée par Chaim Demarée. Le rapport d'enquête a été rédigé par Chaim Demarée et Charlotte Verhofstadt, avec l'appui et les recommandations d'un Comité d'experts au sein duquel étaient représentées les personnes et organisations suivantes : An Nuytiens (VUB), Ariane Couvreur (ECPAT Belgique), Patricia Le Cocq (Myria), Pieter-Jan De Buyst (Equal Brussels), Sarah De Hovre (PAG-ASA), Sofia Mahjoub (Child Focus) et Wendy De Bondt (Ugent). Cléo Pétrisse et Lize Wijnen ont également participé à la présente étude dans le cadre de leur stage.



⁵⁵ Voir par exemple Korf, 2009.

3. LES PROXÉNÈTES D'ADOLESCENTS ET LEURS VICTIMES : UNE BRÈVE REVUE DE LA LITTÉRATURE

I. Définition et description

A. Modes opératoires et phases de la problématique des proxénètes d'adolescents : du grooming à l'exploitation

Avant d'approfondir la définition et le choix du terme « proxénètes d'adolescents », il importe de s'attarder sur les tactiques auxquelles ceux-ci recourent. En effet, ces tactiques et ces phases justifient en partie la définition et le choix de la terminologie. La littérature compte de nombreux exemples d'exploitation sexuelle d'adolescentes dans la prostitution (mais aussi d'implication dans d'autres formes de criminalité) par des proxénètes d'adolescents. Le processus « classique » de recrutement de filles mise en œuvre par les proxénètes d'adolescents comporte (au moins) trois phases : le grooming, l'attachement et, enfin, l'exploitation⁵⁵. Comme il fournit un cadre pratique, ce processus est au cœur de la présente structuration.

La **phase de grooming** est décrite comme l'invasion émotionnelle et matérielle de victimes mineures se trouvant le plus souvent dans une situation vulnérable. Les proxénètes d'adolescents semblent développer une habilité à détecter les filles vulnérables et peu sûres d'elles-mêmes. En général, les proxénètes d'adolescents abandonnent assez rapidement dès lors qu'une victime potentielle les éconduit, mais y vont « à fond » avec les filles sur lesquelles le grooming a visiblement effet, recourant alors à toutes sortes de tactiques dans le but de gagner l'amour de la victime, en inondant celle-ci d'attentions, d'amour (feint), de cadeaux coûteux et de faveurs en tous genres⁵⁵. Cette phase prend généralement un mois environ, mais à l'époque actuelle, elle ne dure souvent que quelques jours grâce à l'Internet⁵⁵.

La **phase d'attachement** recouvre la préparation mentale progressive des victimes à l'exploitation sexuelle (ou à d'autres formes de criminalité). Diverses tactiques peuvent être employées à cet effet, mais elles impliquent généralement la tromperie et la supercherie minutieuses, consistant notamment à projeter une image délibérément exagérée des sommes à gagner et des opportunités ainsi offertes ; ou encore le chantage émotionnel, en menaçant de quitter la jeune fille amoureuse et de la ramener dans sa famille. Une tactique importante consiste à **isoler** la jeune fille de son environnement d'origine. On trouve un motif récurrent : le proxénète d'adolescents abuse complètement des sentiments amoureux de la victime, il la culpabilise et augmente progressivement la pression en vue de générer des « revenus ». Dans d'autres cas, les menaces de violence physique et/ou les abus sexuels, le viol de la victime notamment, symbolisent l'expression du « droit de propriété⁵⁵ ».

Vient ensuite, même si le découpage n'est pas aussi évident, la **phase d'exploitation**. Celle-ci implique que la victime est piégée dans la toile du proxénète d'adolescents, exploitée dans la prostitution, et que le proxénète d'adolescents façonne les conditions d'une manière telle que la victime a de plus en plus de mal à échapper à la situation. Cette phase est également appelée processus de « maintenance⁵⁵ ».

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002 ; Bovenkerk, 2004.

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002 ; Kennedy et al., 2007, p. 7.

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002 ; Zanetti, 2010.

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002 ; Helseliefde.nl.

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002, p. 50.

Il importe de comprendre que les proxénètes d'adolescents n'utilisent pas une seule **technique**, mais bien souvent un éventail de procédés, pour conquérir et exploiter les victimes pendant une longue période. Dans leur étude sur les techniques employées par les proxénètes, Kennedy et al. observent à leur tour diverses tactiques pour que les victimes s'attachent à eux, allant du **chantage émotionnel au recours à la violence**. Ils relatent les diverses tactiques adoptées par les proxénètes d'adolescents en vue d'établir des liens émotionnels avec des adolescentes vulnérables, jouant d'arguments amoureux qui consistent notamment à accabler la victime d'un sentiment de culpabilité, en prétextant des cadeaux fort coûteux offerts autrefois. On trouve également une tactique d'attachement qui consiste à maintenir une **toxicodépendance** et à faciliter l'approvisionnement qu'elle suppose.

D'autres techniques encore vont au-delà de l'idée de dépendance affective et d'« amour », et se concentrent uniquement sur la violence. C'est ce que l'on appelle la **technique du « gorille⁵⁵ »**. Il est à noter que si, d'après les chercheurs, les mineurs sont presque exclusivement recrutés par le biais de techniques émotionnelles, il est bel et bien fait recours à la violence ultérieurement. Il est particulièrement pertinent de signaler également que certaines des femmes interrogées ont été exploitées dans la prostitution dès leur jeune âge sous la pression de leurs parents et famille, ceux-ci jouant alors le rôle du proxénète (12 % des répondants)⁵⁵.

Enfin, Kennedy et al. mentionnent également la **tactique de la « dette »**, laquelle démontre que le proxénétisme ne recourt pas toujours aux liens d'affection et à l'« amour » pour concrétiser l'attachement, mais peut s'appuyer exclusivement sur la tromperie et la supercherie, en accordant à la victime toutes sortes de faveurs, pour la forcer ensuite à s'acquitter (sur une longue durée) des dettes en question⁵⁵. Cette technique d'attachement par la « dette » est également mentionnée par d'autres chercheurs, notamment dans des situations de traite internationale des êtres humains⁵⁵. Les victimes sont amadouées sous de faux prétextes (travailler dans le secteur horeca, par exemple), mais se retrouvent dans une situation d'exploitation sexuelle ; elles sont recrutées comme mineures mais exploitées comme étant majeures⁵⁵. Les victimes sont liées par une dette souvent indéfinie et *de facto* illimitée. Dans ce contexte, il importe de vérifier si les proxénètes d'adolescents travaillent isolément ou dans le cadre d'un réseau international structuré et organisé.

En d'autres termes, se trouve ici illustrée la nécessité de reconnaître la diversité de la problématique des proxénètes d'adolescents, en particulier durant la phase de grooming ou de recrutement, laquelle peut revêtir une dimension locale mais également nationale, voire internationale.

Comme indiqué précédemment, Zanetti souligne que les proxénètes d'adolescents ont très vite transféré leurs stratégies et terrains de recrutement vers **l'Internet**, notamment les réseaux sociaux, mais aussi les applications de « chat » ou de rencontre⁵⁵. L'Internet fait en effet partie intégrante de la vie des adolescents. Des sources (plus) récentes suggèrent que les tactiques « classiques » visant à repérer les filles dans des endroits fixes d'une ville ou sur les lieux de rassemblement traditionnels des jeunes (école, institution ou gare, par exemple), à les « groomer » pendant une longue durée avant de les accaparer pas à pas, de les isoler et de les exploiter, sont déjà dépassées. Ces tactiques ont évidemment toujours cours, mais des techniques nouvelles sont signalées, et il est clair que les proxénètes d'adolescents procèdent désormais beaucoup plus

⁵⁵ Kennedy et al., 2007.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁵ Kennedy et al., 2007, p. 9.

⁵⁵ Poelmans et al., 2011 ; Bullens & van Horn, 2002, p. 44.

⁵⁵ Pour un cas éclairant, voir par exemple : Omer Demir, 2010.

⁵⁵ Zanetti, 2010.

rapidement. La phase de grooming peut ainsi par exemple durer quelques jours à peine, les victimes étant ensuite forcées, avec ou sans chantage, menace et violence, à effectuer certaines prestations⁵⁵.

Il importe de comprendre que les processus de grooming diffèrent selon qu'ils se produisent en ligne ou hors ligne. Il existe apparemment aussi des « proxénètes d'adolescents 2.0 » voire « 3.0 », dotés ou non d'un caractère local ou international⁵⁵. Où et comment les proxénètes d'adolescents recrutent-ils donc leurs victimes ? Nous avons déjà eu, dans l'étude flamande sur la problématique des proxénètes d'adolescents, l'occasion de constater que certains proxénètes d'adolescents recrutaient au sein et aux alentours des infrastructures pour la jeunesse. D'un autre côté, les trois centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains en Belgique (PAG-ASA, Payoke et Sürya) traitent chaque année plusieurs cas de filles belges et non belges exploitées dans la prostitution sur le territoire belge par des trafiquants d'êtres humains, mais auxquelles on n'attribue pas nécessairement l'« étiquette » de victime de proxénète d'adolescents. Les chercheurs et les Nations Unies décrivent en outre la traite des êtres humains comme étant l'activité criminelle mondiale qui connaît la croissance la plus rapide, et le troisième commerce le plus lucratif après les trafics de drogue et d'armes. Une grande partie de ces femmes et filles victimes de la traite sont exploitées sexuellement⁵⁵.

Il est indispensable de donner un aperçu de la façon dont les processus de grooming se déroulent dans la pratique, car cette phase se révèle souvent être **une « boîte noire »**. Zanetti indique que la police et la justice se concentrent sur la phase d'exploitation car elle est plus perceptible et passible de peines, mais qu'elles négligent en grande partie la phase de grooming, laquelle est pourtant, elle aussi, passible de peines⁵⁵. C'est là une lacune extrêmement importante en termes de prévention, qui hypothèque une connaissance approfondie de la problématique des proxénètes d'adolescents. Zanetti souligne également que les proxénètes d'adolescents recrutent rarement sur le lieu même de l'exploitation, et ce afin de mettre des bâtons dans les roues de la police et d'entraver ses informations. Les proxénètes d'adolescents utiliseraient en outre les filles à différents endroits car c'est plus lucratif, mais cela contribue également à un plus grand isolement de la victime et en augmente la dépendance. Zanetti pense qu'il n'est pas bon de limiter le proxénétisme d'adolescents à un seul quartier ou une seule région, ou même de croire qu'il s'agit là d'un phénomène exclusivement urbain⁵⁵.

B. Loverboys ou proxénètes d'adolescents ?

Compte tenu de ces tactiques, phases et nuances, il importe de motiver le choix du terme « proxénète d'adolescents ». Dans la culture populaire, les proxénètes d'adolescents sont souvent mieux connus sous le nom de « loverboys », un terme qui est apparu aux Pays-Bas à la fin des années 90, début des années 2000, époque où ce phénomène soi-disant « nouveau » a fait grand bruit⁵⁵. En 2015 déjà, Child Focus prenait explicitement ses distances par rapport à ce terme empreint d'un certain euphémisme, qui tend vers une image trop romanesque et surtout réductrice d'une problématique complexe, aux multiples facettes, mais qui, au fond, repose sur **la manipulation, l'isolement et l'exploitation sexuelle d'adolescents** (jeunes de 10 à 19 ans, donc pas uniquement des mineurs). Nous nous référons pour ce faire volontiers au rapport de recherche de 2015⁵⁵. Nous aimerions également, avant de conclure cette discussion par une définition clairement formulée, fournir les éléments et arguments suivants.

⁵⁵ Tartuffel, 2017.

⁵⁵ Voir par exemple : Veenvliet, 2012 ; Vermaut, 2016.

⁵⁵ Poelmans et al., 2011.

⁵⁵ Zanetti, 2010.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁵ Bovenkerk, 2004, 2011.

⁵⁵ Child Focus, 2015.

Bovenkerk souligne que le terme « loverboy » est problématique et nécessite une démystification afin d'**éviter une perception et une compréhension trop sélectives**. Le caractère récent du terme « loverboy » semble en effet suggérer qu'il s'agirait d'un phénomène totalement nouveau, ce qui n'est pas le cas. Le « loverboy » qui procède à l'exploitation sexuelle de mineurs et de majeurs constitue tout au plus une nouvelle couche de vernis, une variante moderne de cette pratique séculaire qu'est le proxénétisme⁵⁵.

De plus, « loverboy » suggère trop facilement **l'imagerie populaire** du belâtre qui monte la tête à une fille naïve et innocente en la couvrant de cadeaux, d'attention et d'amour, avant d'ensuite, petit à petit, l'exploiter sexuellement. L'inverse est souvent vrai. Dans son étude qualitative unique (une étude ethnographique remarquable, qui donne la parole aux proxénètes d'adolescents eux-mêmes), Bovenkerk démontre notamment qu'en réalité, les proxénètes d'adolescents ne sont pas aussi beaux, que ces auteurs considèrent leur occupation illégale comme sans grande valeur, et que celle-ci jouit en réalité d'une faible réputation dans le monde de la criminalité. C'est pourquoi, très souvent, les proxénètes d'adolescents n'admettent pas facilement qu'ils le sont et préfèrent plutôt pointer du doigt d'autres personnes⁵⁵. Les proxénètes d'adolescents ont souvent des tendances psychopathes et reculent rarement devant la violence⁵⁵. De plus, ainsi que mentionné précédemment, la problématique des proxénètes d'adolescents revêt souvent **un caractère international**. Les victimes sont d'abord « recrutées » dans leur pays d'origine (en Europe de l'Est, souvent) et ensuite exploitées sexuellement, par exemple en Belgique. Les victimes et les auteurs sont alors souvent albanais, roumains, hongrois et bulgares⁵⁵.

En bref, les perceptions populaires ou une compréhension sélective ne nous aident pas vraiment. Il apparaît dans ce qui suit que les proxénètes d'adolescents et leurs victimes forment une histoire complexe qui nous force à prendre (également) en considération des techniques et stratégies plus récentes, que ce soit ou non dans le cadre de la traite (organisée et internationale) des êtres humains, par le biais de plateformes mondiales telles que **l'Internet**. Le monde évolue rapidement, et le contexte contemporain de l'Internet (anonyme), des médias sociaux, des réseaux de chat, des applications de rencontre et autres canaux en ligne s'est révélé être une plateforme idéale pour permettre aux proxénètes d'adolescents de mettre au point d'autres tactiques et d'élargir leur champ de recrutement.

C'est pourquoi nous laissons le terme « loverboy » pour ce qu'il est et choisissons résolument **le terme « proxénète d'adolescents »**. Nous ne perdons toutefois pas de vue la méthode du « loverboy », qui n'est qu'une des stratégies visant à isoler les jeunes filles et à les attirer dans une sphère d'exploitation sexuelle ou toute autre forme spécifique de criminalité (le trafic de drogue, par exemple). En effet, il existe également d'autres modes opératoires beaucoup moins « romantiques » pour attirer les victimes, la servitude pour dettes par exemple.

La définition utilisée par Child Focus plus loin dans le présent rapport de recherche est donc la suivante : *« Les proxénètes d'adolescents sont des trafiquants d'êtres humains qui rendent intentionnellement des adolescents affectivement et matériellement dépendants d'eux, afin d'ensuite – par la tromperie, la coercition, la violence physique et psychologique et/ou en abusant de leur vulnérabilité – les exploiter sexuellement. »*

⁵⁵ Bovenkerk et al., 2004.

⁵⁵ Bovenkerk et al., 2004, 2011.

⁵⁵ Kennedy et al., 2007.

⁵⁵ Rapport annuel Myria 2015, p. 28-50.



Comme nous le verrons plus loin, ces faits ne sont pas toujours poursuivis comme constituant une forme de traite des êtres humains. Pour notre part, **nous reconnaissons systématiquement cette problématique comme une forme de traite des êtres humains**. Enfin, nous tenons à souligner une fois de plus qu'il existe à la fois des victimes mineures et majeures de proxénètes d'adolescents, mais étant donné le mandat de Child Focus, cette étude se concentre principalement sur les mineurs.

C. Victimes de proxénètes d'adolescents : un récit nuancé

En ce qui concerne les victimes, c'est-à-dire ces filles qui se retrouvent dans les griffes d'un proxénète d'adolescents, la situation est loin d'être tranchée. Dans le cas des dossiers à dimension locale, la littérature fait état d'un ensemble de contextes et de profils récurrents : les victimes de proxénètes d'adolescents ont souvent connu des situations éducatives préoccupantes (SEP) avérées ou présumées⁵⁵, ou ont déjà un long parcours dans **l'aide à la jeunesse**. On constate, et c'est là un fait inquiétant, que les victimes de proxénètes d'adolescents sont **de plus en plus jeunes** (parfois même 11 ans). Ce phénomène a été identifié à la fois dans l'étude flamande sur la problématique des proxénètes d'adolescents, mais aussi dans les dossiers ouverts récemment par Child Focus et Payoke. Comme mentionné précédemment, les proxénètes d'adolescents semblent choisir délibérément leurs victimes et développer en quelque sorte un « talent » pour embrigader des victimes peu résistantes et/ou en manque d'affection sous de faux prétextes et/ou en recourant à des processus de grooming principalement marqués par des faveurs matérielles et de l'affection (feinte) ; il peut encore s'agir de filles avec un parcours dans la petite criminalité ayant déjà commis des faits qualifiés d'infraction (FQI).

En outre, **une situation désavantageuse**, comme le manque d'argent et l'absence d'encadrement matériel – hébergement pour la nuit par exemple, peut obliger les adolescents à « choisir » de telles stratégies de survie⁵⁵. On peut y voir une forme de coercition ou du moins un abus de leur position vulnérable. Il est en outre des situations où les rapports entre la victime et l'auteur ont pris naissance dans le contexte d'une relation amoureuse concrète et réelle, avant d'évoluer, à travers toutes sortes de « circonstances », vers l'exploitation sexuelle, sous le fait d'une pression financière par exemple⁵⁵. La littérature fait également mention de filles recrutées alors qu'elles étaient mineures et qui, une fois majeures, sont exploitées dans la prostitution (pseudo-légale). Il existe également des victimes qui sont recrutées sous de faux prétextes et promesses sur Internet, subissent une exploitation sexuelle, et pour lesquelles il est possible d'établir un lien avec des **réseaux internationaux**⁵⁵. Comme mentionné précédemment, de nombreuses victimes de proxénètes d'adolescents sont recrutées dans leur pays d'origine en Europe de l'Est et ensuite exploitées, en Belgique notamment. Dans ces cas, il n'est pas question de vécu dans l'aide à la jeunesse⁵⁵.

Nous constatons également que certaines filles veulent ou tentent elles-mêmes d'échapper à une situation pénible et sont à la recherche d'aide. Malheureusement, celles-ci forment une minorité. La plupart des victimes sont étiquetées comme victimes d'un proxénète d'adolescents par leur entourage (parents, école, amis, police, société civile...). Bien souvent, et c'est là une donnée récurrente dans la littérature, les victimes de proxénètes d'adolescents ne se considèrent pas comme une victime⁵⁵. Bien sûr, le lien émotionnel avec le proxénète d'adolescents joue à cet égard un rôle crucial, mais ce fait peut tout aussi bien s'expliquer par

⁵⁵ Anderson et al., 2014.

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002.

⁵⁵ Bovenkerk, 2004.

⁵⁵ Omer Demir, 2010 ; Zanetti, 2010.

⁵⁵ Rapport annuel Myria 2015, p. 28-50.

⁵⁵ Anderson et al., 2014 ; Vermeulen, 2014, p. 85.

la relation de dépendance matérielle et la peur. Dans certaines situations, les filles exploitées sexuellement dans la prostitution peuvent être à la fois victimes et « auteurs », dans la mesure où elles doivent également assumer le rôle de recruteuse pour le compte du proxénète d'adolescents⁵⁵.

⁵⁵ Bullens & van Horn, 2002, p.48 ; Kennedy et al., 2007.

4. CADRE PÉNAL ET POLITIQUE

I. Que prescrit le cadre juridique ?

Le cadre international

Compte tenu de la nature transnationale de la problématique, il existe naturellement un cadre juridique international pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et la traite des êtres humains, en particulier au niveau des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Tout d'abord, la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** stipule que chaque enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. Cette convention est en outre complétée par un **Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, lequel établit des directives pour le cadre pénal. Celui-ci met principalement l'accent sur la juridiction nécessaire, la protection et le soutien aux victimes, ainsi que sur les enquêtes et procédures pénales, lesquelles doivent toujours accorder la prééminence aux intérêts de l'enfant. En outre, le **Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fournit également des directives pour le cadre pénal, la coopération internationale, la formation des fonctionnaires et la protection et l'assistance aux victimes. Il demande par exemple une assistance et un encadrement complets tenant compte des besoins spécifiques des enfants, des mesures préventives, ainsi que des mesures de lutte contre les nouvelles formes de victimisation. Il convient toutefois de noter que ce protocole s'applique uniquement si la traite des êtres humains revêt un caractère transnational et organisé⁵⁵.

Citons enfin les importantes conventions du Conseil de l'Europe, qui prescrivent des normes minimales importantes, en particulier la **Convention de 2005 contre la traite des êtres humains** et la **Convention de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**, également appelée Convention de Lanzarote. Celles-ci ne se contentent pas de prescrire des définitions, mais demandent également aux États d'encadrer et de soutenir les victimes⁵⁵.

Union européenne

L'Union européenne joue également un rôle clé dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des mineurs. Premièrement, l'article 5 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** impose une interdiction générale de la traite des êtres humains⁵⁵. Un certain nombre de directives importantes ont en outre été publiées dans le but d'assurer une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains et de renforcer davantage la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne et hors ligne. Celles-ci ont été mises en œuvre par le législateur belge.

⁵⁵ Art. 34, Convention relative aux droits des enfants, New York, 20 novembre 1989 ; Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 25 mai 2000 ; Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000.

⁵⁵ Art. 14 & 19, Convention contre la traite des êtres humains, Varsovie, 15 mai 2005 ; Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25 octobre 2007 (Convention de Lanzarote).

⁵⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, JO L 18 décembre 2000.

La **Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes**, revêt naturellement une grande importance⁵⁵. Cette directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains, lesquelles doivent être transposées dans le cadre juridique national. Un certain nombre de points sont particulièrement pertinents pour la problématique des proxénètes d'adolescents. Les victimes de la traite des êtres humains doivent ainsi par exemple être protégées *de facto* et *de jure* contre les poursuites et les sanctions pour activités criminelles⁵⁵. C'est là un point très important dans la mesure où, souvent, les victimes de proxénètes d'adolescents sont contraintes de recruter d'autres filles ou se retrouvent impliquées dans le trafic de drogue. Même lorsque c'est le cas, il faut qu'elles soient considérées comme victime et non poursuivies comme auteur. Par ailleurs, il n'est pas sans importance de mentionner que l'article 11 demande aux États membres de « *ne pas subordonner l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénal* »⁵⁵. La directive stipule également qu'il faut prévoir une assistance et une protection supplémentaires pour les enfants victimes. Elle met principalement l'accent sur l'assistance psychologique et juridique à offrir au mineur⁵⁵. Elle exige, troisièmement, d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés⁵⁵.

La **Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie** est, elle aussi, particulièrement pertinente⁵⁵. Elle complète la précédente directive et vise à établir des règles minimales pour la définition des faits punissables et des sanctions en matière d'abus sexuels et d'exploitation des enfants, de pédopornographie et de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Les dispositions de l'article 4, lequel mentionne également la pénalisation des prétendus « clients », sont particulièrement importantes à cet égard⁵⁵. En outre, la directive prévoit également que l'enquête et la poursuite de ces infractions ne peuvent être tributaires des déclarations faites par la victime, et que l'accompagnement et le soutien aux victimes ne peuvent dépendre de leur volonté de coopérer⁵⁵. Enfin, elle contient également des dispositions en matière de prévention⁵⁵.

Il existe en outre d'autres documents européens qui traitent spécifiquement de la problématique des proxénètes d'adolescents. La **Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive concernant la traite des êtres humains**, par exemple, aborde également les victimes de « loverboys », car le Parlement se préoccupe de la question. Entre autres choses, le Parlement européen invite « *à prévoir un accueil spécifique pour ces victimes et à assurer que les services répressifs et judiciaires reconnaissent leur statut de victimes, notamment lorsqu'elles sont mineures, afin d'éviter qu'elles soient stigmatisées pour "comportements déviants"* »⁵⁵.

⁵⁵ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, JO L 15 avril 2011 [ci-après : Directive européenne sur la traite des êtres humains].

⁵⁵ Préambule, §14, Directive européenne sur la traite des êtres humains.

⁵⁵ Art. 11.3, Ibid.

⁵⁵ Préambule, §22 & Art. 13-15, Ibid.

⁵⁵ Préambule, §23 & Art. 16, Ibid.

⁵⁵ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO L 17 décembre 2011.

⁵⁵ Art. 4, Ibid.

⁵⁵ Art. 15.1 & 19.2, Ibid.

⁵⁵ Art. 22-23, Ibid.

⁵⁵ Rapport de mise en œuvre sur l'exécution de la Directive 2011/36/UE (2015/2118 (INI)), Parlement européen, 26 avril 2016, §61.

Le droit pénal belge

Le Code pénal belge prévoit **deux principaux motifs de poursuites** applicables à la problématique des proxénètes d'adolescents : la traite des êtres humains et la corruption de la jeunesse et la prostitution. Il existe également d'autres motifs applicables aux faits commis.

Traite des êtres humains

L'**article 433quinquies** décrit l'**infraction de traite des êtres humains** comme « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle [...] ». Le consentement de la victime n'est ici aucunement déterminante.

Les **articles 433sexies, septies et octies** prévoient des peines allant de 5 à 20 ans d'emprisonnement. L'article 433septies détermine les circonstances aggravantes de l'infraction, notamment le fait que la victime est mineure. Dans ce cas, l'auteur est puni de 10 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 100 000 euros par victime. La violence, la contrainte, les manœuvres frauduleuses, l'abus de la position de vulnérabilité de la victime, le fait qu'il s'agisse d'une activité habituelle dans le chef de l'agresseur et qu'elle soit menée dans le cadre d'une association, sont autant de circonstances qui contribuent à alourdir la sanction.

Il importe, ainsi que le garantit le paragraphe 5 de l'article 433sexies, que la victime ne puisse être poursuivie pour des infractions résultant de l'exploitation⁵⁵. C'est là un élément essentiel dans la lutte contre la problématique des proxénètes d'adolescents, les victimes étant souvent induites ou contraintes à commettre des infractions telles que le recrutement d'autres victimes ou le trafic de drogue.

Corruption de la jeunesse et prostitution

L'**article 379** décrit l'infraction de **corruption de la jeunesse et prostitution** comme suit : « *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe* ». Cette personne encourt une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 500 à 25 000 euros ; une peine de 10 à 15 ans (avec amende de 500 à 50 000 euros) lorsque la victime n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis ; et de 15 à 20 ans (avec amende de 1 000 à 100 000 euros) lorsque la victime n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Les **articles 380bis à 381ter** fixent encore un certain nombre de nuances. Quiconque embauche, entraîne, détourne ou détient, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur en vue de la débauche ou de la prostitution ; tient, loue ou met à disposition une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs sont prostitués ; ou exploite, de quelque manière que ce soit, la prostitution d'un mineur, est, sur base du paragraphe 4 de l'article 380 du Code pénal, puni d'un emprisonnement de 10 à 15 ans et d'une amende de 1 000 à 100 000 euros⁵⁵. Quiconque assiste à la prostitution d'un mineur est également passible d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 2 000 euros. Enfin, toute publicité pour cette forme d'exploitation constitue une infraction pénale. La loi prévoit dans ce cas de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 200 à 2 000 euros⁵⁵.

⁵⁵ Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, MB 21 juin 2019.

⁵⁵ Art. 379 & 380, §4, Code pénal.

⁵⁵ Art. 380, §6 & Art. 380ter, Code pénal.

Autres motifs de poursuite

Par ailleurs, certains faits peuvent, eux aussi, être qualifiés comme une forme de « voyeurisme », « attentat à la pudeur » et « viol », « grooming »⁵⁵, « réalisation, possession et distribution de pédopornographie », « harcèlement » ou « extorsion », selon le procédé utilisé⁵⁵. Il est ainsi question de pédopornographie lorsque des photos de victimes sont distribuées, même si leur minorité n'est pas explicitement mise en avant. Mais il peut également être question de voyeurisme si les photos ont été prises avec consentement, mais distribuées sans autorisation. Si les victimes font ensuite l'objet de chantage avec les photos, ce fait peut également être poursuivi comme une forme d'extorsion. Enfin, il va sans dire que la sollicitation de mineurs en ligne dans le but de créer un lien de confiance et d'obtenir ainsi du matériel visuel ou de les exploiter ensuite sexuellement, répond aux éléments permettant de qualifier une infraction telle que le grooming.

Procédure de protection particulière

Les victimes de proxénètes d'adolescents sont victimes de la traite des êtres humains. C'est ce qui découle implicitement de la législation et explicitement des textes de politique. La circulaire ministérielle du 23 décembre 2016 (relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains⁵⁵) prévoit ainsi explicitement que les victimes de proxénètes d'adolescents (« loverboys » dans la circulaire) sont victimes de la traite des êtres humains⁵⁵. Elles peuvent donc, elles aussi, bénéficier de la procédure de protection particulière destinée aux victimes de la traite des êtres humains. Cette circulaire décrit en détail comment cette procédure de protection, basée sur la procédure prescrite par la Loi sur les étrangers, doit être appliquée sur le terrain par les différents acteurs. Pour bénéficier pleinement de cette procédure de protection, la victime doit en principe remplir trois conditions cumulatives⁵⁵. Premièrement, la victime doit rompre les contacts avec l'auteur ou les auteurs présumés ; deuxièmement, la victime doit faire l'objet d'un accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé reconnu ; troisièmement, la victime doit coopérer avec les autorités judiciaires. Il importe de noter que la circulaire indique tout aussi explicitement que ces conditions peuvent être interprétées de manière flexible à l'égard des victimes mineures, eu égard à leur vulnérabilité. En d'autres termes, la circulaire de 2016 donne (en principe) aux magistrats une marge suffisante pour accorder plus rapidement et plus efficacement le statut de victime à une victime mineure, sans se montrer trop exigeants sur le plan de la coopération.

⁵⁵ Pour clarifier, nous faisons référence à l'infraction "grooming" si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : la victime est âgée de moins de 16 ans, il y a une proposition en ligne de rencontre, cette proposition est concrétisée par des actions visant à réaliser la rencontre et l'intention de l'auteur doit être de commettre des crimes sexuels pendant la rencontre ; Art. 377quater Code pénal.

⁵⁵ Art. 371/1 §2, 372-375, 377ter, 377quater, 383bis, 442bis & 470, Code pénal.

⁵⁵ Cette circulaire de 2016 actualise la circulaire du 26/09/2008.

⁵⁵ Art. 2, Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, MB 10 mars 2017.

⁵⁵ Art. 1.4, Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, MB 10 mars 2017.

II. La politique

Aux différents niveaux de pouvoir également, la problématique des proxénètes d'adolescents est spécifiquement reprise dans un certain nombre de documents pertinents, principalement les plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains et la violence basée sur le genre, ainsi que la déclaration de politique générale du Gouvernement bruxellois.

Le **Plan d'action national « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »** aborde principalement la problématique des proxénètes d'adolescents sous l'angle de la prévention et de la sensibilisation de la société civile⁵⁵. Il souligne la nécessité d'une prévention, même si, selon celui-ci, la problématique reste limitée. Le Plan d'action contient également un addendum relatif à la traite des êtres humains, des mineurs en particulier, qui englobe également la problématique des proxénètes d'adolescents. Les points d'action vont de la mise en place d'un flux d'informations à l'organisation de formations, en passant par l'adaptation du statut de victime de la traite des êtres humains à la situation des mineurs, la perception de la problématique, l'approche opérationnelle des parquets, ou encore les modalités d'exécution de la peine⁵⁵.

Le **Plan d'action national 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre** aborde également la problématique des proxénètes d'adolescents (appelés « loverboys ») et intègre celle-ci dans les points d'action et la politique⁵⁵.

Enfin, la problématique des proxénètes d'adolescents est abordée dans la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024. Dans celle-ci, le Gouvernement bruxellois déclare que la lutte contre la traite des êtres humains constitue l'une de ses priorités principales et met également l'accent sur la problématique des proxénètes d'adolescents⁵⁵.

III. Que dit la jurisprudence ?

Afin de brosser un tableau complet des dossiers à Bruxelles, il est important de prendre un moment pour analyser la jurisprudence disponible, mais avec toutefois quelques nuances. Dans la mesure où les cas impliquant des proxénètes d'adolescents et des clients concernent des personnes mineures, il est fort probable que d'autres cas encore ont été jugés, mais que nous n'y avons pas eu accès ou qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une couverture médiatique, dans le dessein, justement, de protéger les mineurs en question contre toute exposition inutile. Par conséquent, l'aperçu qui suit est limité. En outre, il existe probablement d'autres jurisprudences concernant des proxénètes d'adolescents, mais qui est extrêmement difficile à trouver comme on n'y parle pas, en tant que tel, de proxénète d'adolescents ou de loverboys, mais de la traite des êtres humains, de prostitution ou de déchéance des jeunes, entre autres. C'est pourquoi il s'agit seulement d'un aperçu des déclarations que les auteurs du présent rapport ont pu obtenir via les répondants. Enfin, il est important de mentionner qu'elle ne concerne que les condamnations de proxénètes adolescents qui ont utilisé les tactiques susmentionnées. Pour exemple, les jugements relatifs principalement à des pratiques vaudou n'ont pas été inclus.

⁵⁵ Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2018 mise à jour 2019, p.14, §3, disponible sur : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf.

⁵⁵ Addendum au Plan d'action national « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », disponible sur : <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf>.

⁵⁵ Plan d'action national 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, disponible sur : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf.

⁵⁵ Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024, disponible sur : <http://www.parlement.brussels/de-algemene-beleidsverklaring-van-de-brusselse-regering/?lang=fr>.

Les proxénètes d'adolescents à Bruxelles

Malheureusement, force nous est de constater qu'à l'exception de l'affaire contre la bande urbaine « Négatif Clan », on trouve à Bruxelles très peu de jurisprudence sur les proxénètes d'adolescents et leurs victimes mineures. Dans le verdict concernant « Négatif Clan », une bande urbaine bruxelloise qui, outre ses autres activités criminelles, exploitait sexuellement des filles mineures et majeures en recourant à des tactiques caractéristiques de proxénètes d'adolescents, le tribunal n'a pas suivi le raisonnement qui consistait à poursuivre les faits comme relevant de la traite des êtres humains. Elle a toutefois été reconnue coupable de viol, d'incitation à la débauche de jeunes filles, d'actes de violence tels que la séquestration, l'extorsion, le trafic de drogue et l'organisation criminelle, et reçu des peines allant jusqu'à 8,5 ans⁵⁵. On trouve toutefois certains procédés dans lesquelles les auteurs ont recouru aux mêmes tactiques de proxénètes d'adolescents, mais où les victimes étaient majeures. Dans les affaires en question, les auteurs ont généralement été condamnés pour traite des êtres humains. Les tribunaux ont ainsi déjà dû juger plusieurs cas où il était recouru aux tactiques des proxénètes d'adolescents en vue d'exploiter des jeunes femmes⁵⁶. Les auteurs ont ainsi été reconnus coupables de traite des êtres humains et d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui. Il convient de noter que l'ensemble des auteurs et victimes de ces affaires sont originaires d'Albanie ou de Bulgarie. Les victimes ont été recrutées en Albanie ou en Bulgarie et ensuite exploitées en Belgique, plus particulièrement, dans les cas en question, à Bruxelles.

Les clients

Tout comme c'est le cas pour les auteurs, on trouve fort peu, voire pas du tout, de jugements concernant les « clients », à savoir les personnes recourant aux services sexuels rendus disponibles par la traite des êtres humains et impliquant des victimes mineures. Afin de mettre en évidence la problématique de la pénalisation des clients, il nous semble néanmoins pertinent de mentionner l'arrêt du 15 octobre 2018 du tribunal correctionnel d'Anvers. Dans cette affaire, cinq hommes ont été jugés pour attentat à la pudeur contre une fille de 15 ans. Celle-ci avait été recrutée en novembre 2016 à proximité de l'institution dans laquelle elle séjournait, devenant ainsi la victime d'un proxénète d'adolescents. Ses « services » étaient offerts par le biais d'annonces en ligne indiquant son âge comme étant de 21 ou de 24 ans. Les clients ont, eux aussi, prétendu ignorer qu'elle était mineure et être convaincus qu'il s'agissait d'une étudiante en psychologie. Ils ont donc demandé l'acquittement sur la base d'une « erreur inéluctable ». Le tribunal les a suivis dans ce raisonnement et a, sur cette base, acquitté quatre des cinq hommes. Selon le tribunal, les caractéristiques physiques de la victime étaient telles qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant à sa majorité. De plus, il aurait été fait usage d'un site d'escortes professionnel indiquant clairement les âges de 21 et 24 ans. En ce qui concerne le cinquième accusé, le procureur n'a pas été en mesure de fournir des preuves concluantes que celui-ci avait eu des relations sexuelles avec la victime, et il a donc par conséquent été acquitté lui aussi⁵⁷. En d'autres termes, les « clients » entretenant des relations sexuelles avec des mineurs sont condamnés uniquement s'il peut être démontré que la personne en question a eu ces relations « sciemment » ou qu'elle aurait raisonnablement dû le savoir. En d'autres termes, l'âge ne constitue pas un élément objectif pour pénaliser les clients.

⁵⁵ Corr. Bruxelles (FR), 13 juillet 2016.

⁵⁶ Corr. Bruxelles, 9 avril 2008 ; Corr. Bruxelles, 12 août 2008 ; Trib. Bruxelles (FR), 23 septembre 2014 ; Corr. Bruxelles (FR), 19 février 2015 ; Trib. Bruxelles (NL), 30 juin 2016 ; Corr. Bruxelles (FR), 22 mars 2018 ; en cas d'intérêt, ces jugements peuvent demandés au greffe ou à l'adresse suivante : <http://jure.juridat.just.fgov.be/> (sous réserve de disponibilité)

⁵⁷ https://www.gva.be/cnt/dmf20181015_03846459/vrijspreek-voor-klanten-van-slachtoffer-tienerpooier; Corr. Anvers, 15 octobre 2018.

5. LE SECTEUR PSYCHO-MÉDICO-SOCIAL À BRUXELLES

I. Introduction

Afin de bien comprendre la problématique des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes, il est nécessaire de décrire l'actuelle « carte sociale » qui s'offre aux mineurs à Bruxelles, et ce afin de comprendre à quelle aide peuvent prétendre les mineurs victimes de proxénètes d'adolescents, quelles procédures doivent être suivies et quelles mesures prises. Compte tenu de la complexité de la Région de Bruxelles-Capitale, nous décrivons au préalable les compétences et règles applicables en matière d'organisation générale de l'aide à la jeunesse, avant de poursuivre par un aperçu complet des services disponibles en fonction du profil de la victime. Certains obstacles, enfin, seront brièvement abordés.

II. L'organisation dans la Région de Bruxelles-Capitale

Les mineurs résidant en Région de Bruxelles-Capitale⁵⁵ qui se trouvent en situation éducative préoccupante (SEP) ou ont eux-mêmes commis un fait qualifié d'infraction (FQI) relèvent soit du système francophone de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit du système néerlandophone des autorités flamandes, selon le groupe linguistique auquel ils appartiennent⁵⁵. Le fait que le mineur relève de l'un ou l'autre système est déterminé par un certain nombre de facteurs.

Afin de brosser un tableau clair de la situation actuelle, les services seront subdivisés en aide volontaire à la jeunesse ou protection sociale, d'une part, et en aide contrainte et protection judiciaire, d'autre part. Sur la base de cette situation, différents décrets et ordonnances s'appliquent.

Aperçu de l'aide à la jeunesse à Bruxelles⁵⁵



⁵⁵ Laquelle se compose des 19 communes suivantes : Anderlecht, Ixelles, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Auderghem, Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Ville de Bruxelles, Uccle, Forest et Watermael-Boitsfort.

⁵⁵ Rapport 2018, Bruxelles Prévention et Sécurité, 2019, p.120, §2, disponible sur : <https://bps-bpv.brussels/fr/publications> (ci-après : Rapport 2018 OBPS).

⁵⁵ Rapport 2018 OBPS, p.127.

Aide volontaire et protection sociale

En ce qui concerne l'aide volontaire, les mineurs peuvent faire appel au service francophone ou néerlandophone de leur choix. Ils sont donc totalement libres de choisir un service francophone ou néerlandophone. Il s'agit, pour les francophones, du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ), réglementé par le Décret de 2018⁵⁵. Pour les néerlandophones, ce sont des structures mandatées, à savoir le Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ) ou le Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK)⁵⁵, réglementés par le Décret Aide intégrale à la jeunesse de 2013⁵⁵.

Aide contrainte et protection judiciaire

Si la santé ou la sécurité du jeune est immédiatement et gravement compromise, et si l'aide volontaire est insuffisante ou refusée, c'est l'ordonnance de 2004 sur l'aide à la jeunesse qui s'applique⁵⁵. Celle-ci reprend les conditions d'intervention du tribunal de la famille et de la jeunesse, ainsi que les éventuelles mesures et procédures en cas d'urgence⁵⁵. Elle concerne tous les mineurs qui ont une résidence familiale en Région de Bruxelles-Capitale et ceux qui n'ont pas de résidence connue en Belgique mais se trouvent sur le territoire de la Région⁵⁵.

Les Communautés française et flamande jouent à nouveau un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de cette ordonnance. La Fédération Wallonie-Bruxelles met ainsi à la disposition de la Commission communautaire commune le service de protection judiciaire de Bruxelles, ainsi que les services reconnus par elle en vertu du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse de 2018. La Communauté flamande, quant à elle, met à disposition le service social de la Communauté flamande près le tribunal de la famille et de la jeunesse de Bruxelles et les services reconnus par elle en vertu du décret du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions de reconnaissance et à la subvention des services de l'aide à la jeunesse⁵⁵.

Enfin, un placement de type résidentiel peut, sur base de l'article 10, 10° de l'ordonnance de 2004, être ordonné pour cause de situation éducative préoccupante, et le jeune être contraint, dans des circonstances exceptionnelles, de séjourner temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle⁵⁵.

⁵⁵ Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le « Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », MB 3 avril 2018 (ci-après : Code de protection de la jeunesse 2018).

⁵⁵ Ibid, p.122 & 124.

⁵⁵ Décret du Gouvernement flamand du 21 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, MB 13 septembre 2013 (ci-après : Décret Aide intégrale à la jeunesse).

⁵⁵ Ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 sur l'aide à la jeunesse, MB 1 juin 2004 (ci-après : Ordonnance aide 2004) ; il est à noter que la nouvelle ordonnance bruxelloise du 16 mai 2019 relative à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse (SEP et FQI judiciaires) a été publiée au Moniteur belge le 5 juin 2019 et qu'un accord de coopération est en cours d'élaboration. Toutefois, afin de déterminer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, une décision du Collège réuni est requise pour convoquer la Commission communautaire commune, ce qui ne s'est pas encore produit à ce jour. Dans l'intervalle, l'ordonnance de 2004 est donc toujours d'application pour les SEP judiciaires. En ce qui concerne les FQI, la Loi sur la protection de la jeunesse de 1965 est toujours d'application.

⁵⁵ Art. 8 & 10, Ordonnance aide 2004.

⁵⁵ Art. 3, Ibid.

⁵⁵ Art. 12 & 13, Ibid.

⁵⁵ Art. 10, Ibid.

La mise en œuvre de ces mesures est en outre réglementée par l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire commune⁵⁵. Du côté néerlandophone, le Service social du tribunal de la famille et de la jeunesse est responsable de la mise en œuvre des mesures. Du côté francophone, il s'agit du Service de protection de la jeunesse. La compétence ultime pour l'exécution dépend du tribunal de la famille et de la jeunesse compétent et de la langue dans laquelle la procédure est menée⁵⁵. L'aide contrainte n'est possible qu'après intervention du tribunal de la famille et de la jeunesse néerlandophone ou francophone. Cela n'exclut toutefois pas que les services de l'autre communauté puissent intervenir, tout comme l'aide à un mineur ne peut pas être refusée sur la seule base du critère linguistique, lorsque c'est dans l'intérêt du mineur et s'il existe un lien familial, social, culturel ou éducatif avec la communauté en question⁵⁵.

III. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Comme mentionné précédemment, le secteur psycho-médico-social est déterminé par le groupe linguistique auquel appartient le mineur. Les mesures possibles peuvent aller de la surveillance à l'éducation, en passant par la protection. Nous inclurons également la réglementation pour les victimes étrangères, ainsi que l'accompagnement éventuel des victimes de la traite des êtres humains par les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains. Enfin, nous détaillerons le rôle des centres de prise en charge des violences sexuelles.



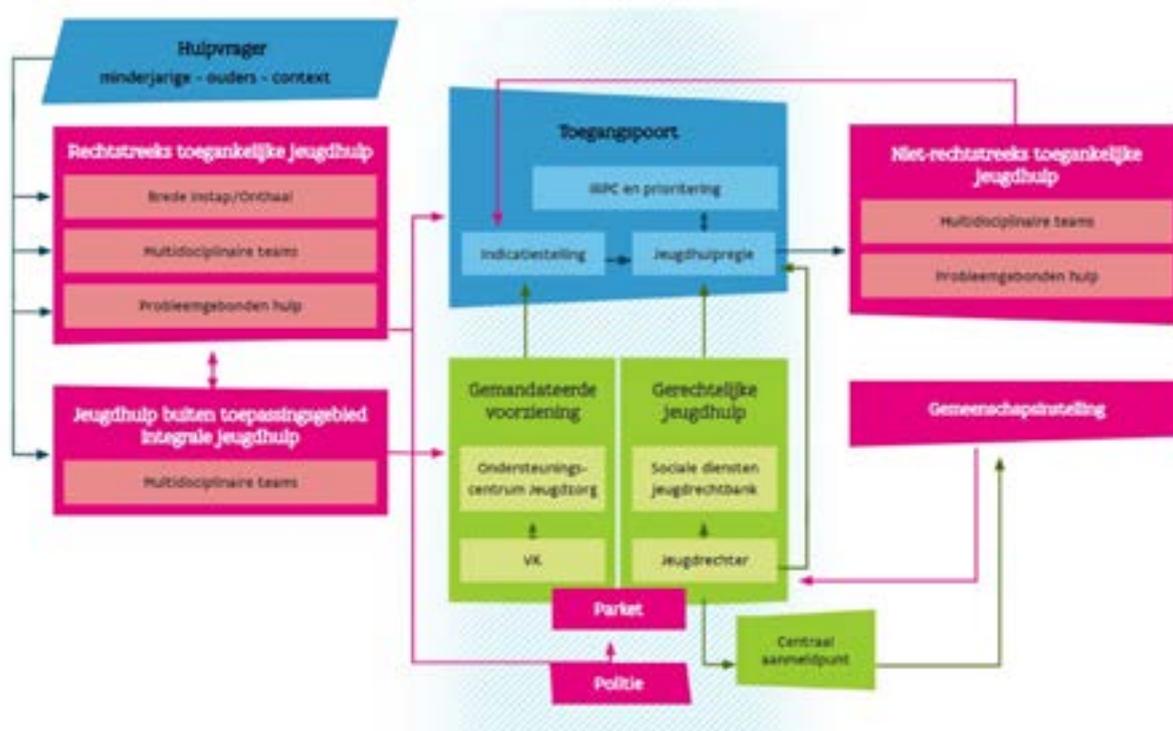
⁵⁵ Décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse, MB 3 avril 2008 [ci-après : Accord de coopération Bruxelles 2007]

⁵⁵ Article 44, Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, MB 15 avril 1965 ; la loi prévoit que le tribunal de la famille et de la jeunesse compétent est déterminé en fonction du domicile des parents ou du tuteur ou des personnes ayant la garde du mineur ; Art. 16, §1, Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, MB 22 juin 1935 ; le procureur décide de porter le dossier devant le tribunal de la famille et de la jeunesse en fonction du lieu de résidence de l'enfant. Si le lieu de résidence est situé à Bruxelles ou dans l'une des 19 communes, le choix de la langue est effectué par le procureur sur la base des pièces du dossier. En cas de fait qualifié d'infraction, le suspect mineur peut demander un changement de langue au magistrat du ministère public ; <https://www.kennisplein.be/sites/Jeugdrecht/Pages/2014-06-Fn-als-ik-de-rechter-nu-niet-versta--Taalregelgeving-in-de-jeugdrechtbank---familierechtbank.aspx>.

⁵⁵ Art. 3, Accord de coopération Bruxelles 2007.

Victimes néerlandophones

Organisation de l'aide à la jeunesse en Flandre⁵⁵



Pour les mineurs néerlandophones à Bruxelles, il convient de faire une distinction entre l'aide à la jeunesse directement accessible et les structures mandatées. Comme il est question d'aide volontaire, celle-ci n'est possible qu'avec le consentement des parents et du jeune de plus de 12 ans⁵⁵.

L'aide à la jeunesse directement accessible concerne des services d'aide auxquels le mineur peut accéder facilement et librement, sans administration ou procédures de demande inutiles. Il s'agit notamment de services de première ligne tels que les médecins généralistes ou le CPAS, mais aussi des services à « accès large » tels que les « inloopteams » (Maisons de Jeunes, Maisons de Quartier, Ecoles de devoirs, Aide en Milieu Ouvert...), les éducateurs de rue, les Centrum voor leerlingenbegeleiding (CLB), les Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) et les Jongeren Advies Centrum (JAC). En outre, il existe également des services spécialisés tels que les Centres de santé mentale, les Centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles, etc⁵⁵.

Les structures mandatées, à savoir le Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ) ou le Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK), ne peuvent intervenir à la demande d'un particulier, mais uniquement à la demande d'un prestataire de services d'aide à la jeunesse (le collaborateur d'un CLB ou d'un JAC, par exemple), de la police ou du parquet⁵⁵.

⁵⁵ <https://www.jeugdhulp.be/over-jeugdhulp/jeugdhulplandschap>

⁵⁵ Rapport 2018 OBPS, p.126.

⁵⁵ <https://www.jeugdhulp.be/themas/rechtstreeks-toegankelijke-jeugdhulp>.

⁵⁵ <https://www.jeugdhulp.be/organisaties/intersectorale-toegangspoort-itp>. Veuillez noter que le VK est le point de contact direct, y compris pour les citoyens, pour toutes les situations possibles de violence contre les enfants.

L'OCJ est compétent lorsque les perspectives de développement du mineur concerné sont compromises⁵⁵. Le VK, quant à lui, est compétent en cas d'abus, de maltraitance ou de négligence à caractère émotionnel, physique ou sexuel⁵⁵. Les jeunes en situation éducative préoccupante sont ainsi, après examen de la situation par l'OCJ ou le VK, orientés de manière organisée et efficace vers les services de première ligne adéquats ou la « passerelle » vers l'aide à la jeunesse non directement accessible⁵⁵.

Ce n'est que si l'aide volontaire a été refusée ou a échoué que les acteurs de l'aide volontaire à la jeunesse peuvent renvoyer le jeune au parquet de la jeunesse. D'autres structures et particuliers, ou encore la police (après élaboration d'un PV), peuvent également faire intervenir le parquet de la jeunesse⁵⁵.

Le parquet peut alors porter cette affaire devant le tribunal de la famille et de la jeunesse et de la famille néerlandophone, lequel peut prendre une mesure à l'égard du jeune, de sa famille ou de ses proches, mais, encore une fois, uniquement si la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise et que l'aide volontaire n'est pas (plus) possible. Il s'agit ici de situations où « *l'intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement* »⁵⁵. En outre, le tribunal de la famille et de la jeunesse peut également, en cas d'urgence, prendre une mesure provisoire si la situation ne permet pas d'attendre l'aide volontaire⁵⁵.

Les mesures contraignantes pouvant être imposées par le tribunal visent à la restauration et consistent entre autres à donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale ; à soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent ; à ordonner une guidance ; à imposer un projet éducatif ; à imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel ; à placer le jeune dans un Service Résidentiel d'Observation et d'Orientation (SROO) ; à placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ; ou encore, dans des situations exceptionnelles, à placer le jeune dans un établissement ouvert approprié. Ces mesures peuvent être prises tant pendant la phase préparatoire de la procédure que lorsqu'il est statué au fond⁵⁵.

Ainsi que mentionné précédemment, ces mesures sont mises en œuvre en collaboration avec les services et structures de la Communauté flamande, à savoir le service social de la Communauté flamande près le tribunal de la famille et de la jeunesse de Bruxelles, les structures mandatées et les autres structures relevant de l'aide à la jeunesse⁵⁵.

Prise en charge spécialisée des victimes de proxénètes d'adolescents

Il n'existe pas à Bruxelles de structure d'accueil spécialisée dans la prise en charge des mineurs victimes de proxénètes d'adolescents. Les victimes majeures peuvent se rendre au centre d'accueil de PAG-ASA (voir ci-dessous), lequel n'est toutefois pas agréé pour prendre en charge des mineurs. C'est uniquement si leur(s) parent(s) est (sont) également victime(s) de la traite des êtres humains que les mineurs peuvent être pris en charge en compagnie de celui-ci (ceux-ci).

⁵⁵ <https://jongerenwelzijn.be/professionelen/jeugdhulpaanbieders/omgaan-met-verontrusting/>

⁵⁵ <http://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be/over-het-vertrouwenscentrum-kindermishandeling.php>

⁵⁵ Rapport 2018 OBPS, p.126, §2.

⁵⁵ Rapport 2018 OBPS, p.127, §4.

⁵⁵ Art. 8, Ordonnance aide 2004.

⁵⁵ Art. 9, Ibid.

⁵⁵ Art. 10 & 11, Ibid.

⁵⁵ Art. 13, Ibid ; Art. 1 & 3, Accord de coopération Bruxelles 2007.

Il existe bien, **en Flandre**, plusieurs initiatives (modestes) proposant une prise en charge spécialisée aux victimes de proxénètes d'adolescents. Les filles bruxelloises néerlandophones devraient donc également pouvoir y bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement.

Les filles avec de longs antécédents dans l'assistance peuvent se tourner vers **Emmaüs** (à Anvers). La plupart d'entre elles ont du mal à établir des contacts. La majorité de ces filles résidaient auparavant dans l'institution communautaire de Beernem. Elles ont souvent de graves problèmes à la maison, à l'école, dans leurs rapports avec les autres, avec la police ou les tribunaux. Au cours de l'accompagnement dont elles font l'objet, ces filles peuvent notamment résider chez Van Celst, au Kiel, qui offre de la place pour 20 filles. Si nécessaire, et pour autant qu'elles le souhaitent, un placement à long terme est possible. Elles peuvent également être accompagnées à domicile ou durant leur séjour dans un autre établissement. Van Celst dispose également, depuis l'année dernière, d'une unité spécialisée et sécurisée pour les victimes de proxénètes d'adolescents^{ss}.

Wingerdbloei (à Anvers) est un centre d'accompagnement, ainsi qu'une ASBL indépendante, subventionnée et reconnue par l'agence flamande Opgroeien, à la disposition des jeunes et des familles avec enfants de 3 à 18 ans. Dans ce contexte, il accompagne les jeunes et les familles avec enfants en situation éducative difficile. Il dispose également, depuis 2019, d'une unité spécialisée et sécurisée pour les victimes de proxénètes d'adolescents^{ss}.

Des formes de logement innovantes, actuellement en cours de réalisation, devraient également ouvrir leurs portes en 2020 ou 2021. Citons notamment **Huize Sint-Vincentius**^{ss} (à Zelem), qui élabore des projets de logement innovants et sur mesure, et offre une **prise en charge sécurisée** organisée par une vingtaine de partenaires – la garantie de quelque 150 places supplémentaires – bénéficiant du statut permettant la prise en charge éventuelle de victimes de proxénètes d'adolescents, sans toutefois se limiter à ce groupe cible. On trouve également l'initiative de **Minor-Ndako, PAG-ASA et De Wissel** (dans le Brabant flamand), lesquels proposeront aux victimes mineures étrangères une prise en charge à petite échelle dans un lieu anonyme et discret.

En outre, les victimes sont encore et toujours placées dans des **institutions communautaires**. Il s'agit là d'une offre exclusivement fermée qui se concentre sur un travail constructif et restaurateur avec le jeune et ses parents ou responsables de l'éducation. Elle s'adresse en principe aux jeunes qui ont (sont soupçonnés d'avoir) commis un fait qualifié d'infraction. Il existe également, clairement distincte en termes de fonctionnement, une offre de sorties restauratrices, dans le cadre d'une mesure judiciaire, pour les jeunes en situation éducative préoccupante. Ce sont De Kempen, De Zande & De Grubbe, avec plusieurs campus^{ss}.

Enfin, il y a également **Alba**^{ss} (à Louvain), qui propose aux jeunes bénéficiant d'une aide à la jeunesse des parcours expérientiels axés sur le renforcement des capacités, des dépaysements notamment, et l'**ASBL NE(S)T** (à Gand), un projet lancé en août 2018 et cofinancé par les autorités flamandes. Ne(s)t se compose d'un groupe de bénévoles effectuant un certain nombre de tâches fixes, qui vont de l'aide ménagère à l'accompagnement spécialisé dans une atmosphère familiale, en passant par la collecte de fonds. L'ASBL Ne(s)t aide et prend spécifiquement en charge les victimes de proxénètes d'adolescents dans une résidence. L'association intervient dans trois domaines : soutien aux personnes de confiance, mise en place d'un lieu de réflexion et recommandations en matière de politique^{ss}.

ss <https://www.jeugdzorgemmausantwerpen.be/van-celst>.

ss <https://wingerdbloei.be/over-ons/>.

ss <https://www.huizesintvincentius.be/wiezijnwe/>.

ss <https://www.jeugdhulp.be/organisaties/gemeenschapsinstelling>

ss <http://alba.be/ondersteunende-begeleiding/>.

ss <https://nestvzw.be>.

Accompagnement spécialisé des victimes de proxénètes d'adolescents

À Bruxelles, PAG-ASA propose un accompagnement spécialisé aux victimes de la traite des êtres humains, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Dans le cas des victimes mineures, cet accompagnement se concentre uniquement sur les aspects administratifs et juridiques, en étroite collaboration avec le prestataire de services d'aide à la jeunesse et/ou le tuteur du mineur. PAG-ASA apporte également un soutien aux professionnels qui sont en contact avec des victimes (mineures) de la traite des êtres humains ; cela comprend à la fois des conseils et des formations.

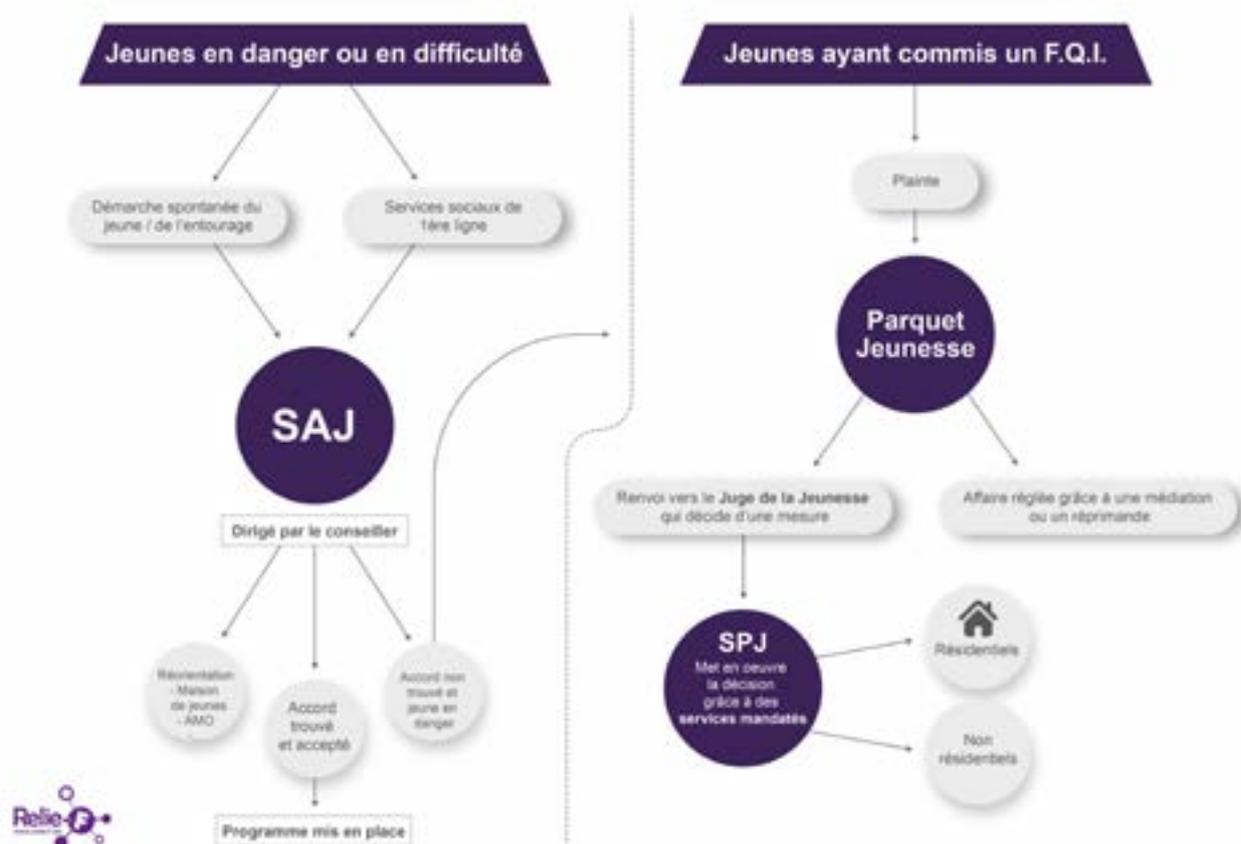
Payoke (centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains à Anvers) a, grâce à des subventions des autorités flamandes, lancé en 2019 un projet pilote pour les victimes de proxénètes d'adolescents en Flandre. Dans ce contexte, Payoke recueille des informations sur le nombre de victimes en Flandre, fournit des conseils et des formations, se charge de l'évaluation des victimes potentielles de proxénètes d'adolescents, et propose également aux victimes une trajectoire d'accompagnement ambulatoire^{ss}.

ss <https://www.payoke.be/nl/loverboys/>



Victimes francophones

Organisation de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles⁵⁵



Pour les mineurs francophones à Bruxelles, la mise en œuvre de l'aide à la jeunesse est régie par le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de 2018⁵⁵. Ce nouveau code couvre à la fois l'aspect préventif, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, ainsi que les mesures en matière de délinquance juvénile⁵⁵.

Dans un premier temps, les personnes peuvent se tourner vers les **Services d'aide en milieu ouvert** (AMO⁵⁵). Ceux-ci interviennent uniquement à la demande du jeune ou de son entourage, agissant gratuitement et en toute confidentialité. Il est également possible de faire appel aux **Services d'aide à la jeunesse (SAJ)**. Ceux-ci peuvent orienter le mineur et/ou son entourage vers un service spécifique, tel que le CPAS, le secteur de la santé mentale, un service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) ou « SOS Enfants ». Ces derniers sont compétents lorsque le mineur est victime d'abus, de maltraitance, de privations ou de négligence. Enfin, il existe également des mesures de protection qui peuvent être imposées à la suite d'une décision judiciaire, dont l'exécution et le suivi sont assurés par le juge de la jeunesse.

⁵⁵ <https://www.relie-f.be/le-secteur-j/>.

⁵⁵ Code de protection de la jeunesse 2018.

⁵⁵ Rapport 2018 OBPS, p.123.

⁵⁵ <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>;

En matière de **prise en charge**, il y a évidemment les services résidentiels généraux (SRG), mais aussi les **services résidentiels spécialisés** (SRS). Ces centres organisent la prise en charge de jeunes filles en situation éducative préoccupante nécessitant une aide spécifique et spécialisée. Il s'agit dans ce cas de la prise en charge de comportements agressifs, de problèmes psychologiques ou de délinquance répétée. Les parcours qu'ils proposent sont axés sur la réinsertion des jeunes dans leur famille ou leur préparation à une situation de vie autonome à l'issue de la période de prise en charge. On trouve ainsi par exemple Tamaris / Tamaya, une structure bruxelloise pouvant accueillir une trentaine de jeunes après un mandat du tribunal de la famille et de la jeunesse et des services de l'aide à la jeunesse. Il y a également Le Toboggan, à Mons, un centre spécialisé dans la prise en charge et l'accompagnement des filles en provenance de l'IPPJ de Saint-Servais, et qui comprend également une structure de prise en charge de mères adolescentes⁵⁵.

Deuxièmement, il existe également les **Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)**, au sein desquelles les mineurs peuvent être placés de force uniquement après avoir commis un fait qualifié d'infraction. Pour les filles francophones, il existe une seule structure, à Saint-Servais. On ne saurait évidemment y voir une véritable prise en charge des victimes, même si, en réalité, les filles en question sont souvent victimes d'exploitation sexuelle et ont également commis un fait.

Un troisième volet de mesures de protection concerne les **Équipes mobiles d'accompagnement (EMA)**. Il en existe trois à Bruxelles. Celles-ci interviennent lorsqu'un adolescent a commis un fait qualifié d'infraction et que le juge de la jeunesse impose un encadrement éducatif par ce service. Dans ces cas, c'est une EMA qui assure la mise en œuvre et le suivi des mesures imposées par le juge⁵⁵.

Prise en charge spécialisée des victimes de proxénètes d'adolescents

Il n'existe pas à **Bruxelles** de structure d'accueil spécialisée dans la prise en charge des mineurs victimes de proxénètes d'adolescents. Les victimes majeures peuvent se rendre au centre d'accueil de PAG-ASA (voir ci-dessus), lequel n'est toutefois pas agréé pour prendre en charge des mineurs. C'est uniquement si leur(s) parent(s) est (sont) également victime(s) de la traite des êtres humains que les mineurs peuvent être pris en charge en compagnie de celui-ci (ceux-ci).

En **Wallonie**, il n'existe pas non plus de prise en charge spécifique pour ces victimes, mais il existe une possibilité de prise en charge chez **Esperanto** (dans le Hainaut). Les filles bruxelloises francophones peuvent donc également y être prises en charge. Esperanto offre une prise en charge et un accompagnement spécialisés aux mineurs étrangers non accompagnés potentiellement victimes de la traite des êtres humains.

Accompagnement spécialisé des victimes de proxénètes d'adolescents

À **Bruxelles**, PAG-ASA propose un accompagnement spécialisé aux victimes de la traite des êtres humains, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Dans le cas des victimes mineures, cet accompagnement se concentre uniquement sur les aspects administratifs et juridiques, en étroite collaboration avec le prestataire de services d'aide à la jeunesse et/ou le tuteur du mineur. Sürya propose une offre similaire à **Liège**. Pour les victimes mineures, il existe aussi une coopération avec d'autres structures d'accueil (non spécialisées) pour mineurs à Bruxelles et en Flandre.

⁵⁵ <https://tamaris-tamaya.be/>; <http://miec.be/le-toboggan/>.

⁵⁵ <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632>

Victimes étrangères

Les victimes étrangères peuvent faire appel aux services de la Communauté flamande ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles tels que détaillés ci-dessus. Le service auquel la victime peut faire appel dépend du domicile du **tuteur ou du parent**. En d'autres termes, si le tuteur concerné est domicilié en Flandre, la victime peut faire appel aux services de la Communauté flamande. Si le tuteur est domicilié en Wallonie, la victime peut recourir aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si le tuteur est domicilié à Bruxelles, le choix se fait sur la base des règles énoncées plus haut. Comme mentionné précédemment, celui-ci dépend du caractère volontaire ou contraint de l'aide, du tribunal compétent et de la langue utilisée au cours de la procédure. Les services disponibles et la procédure à suivre sont, une fois encore, les mêmes que ceux décrits ci-dessus.

En ce qui concerne le cas particulier des **mineurs non accompagnés**, il importe également de mentionner que le tuteur peut demander le **placement** du mineur dans une résidence organisée par Fedasil, la Croix-Rouge ou Plan MENA, un foyer d'accueil ou une structure de l'aide spécialisée à la jeunesse, spécialisée ou non dans la prise en charge de mineurs non accompagnés ou de victimes mineures de la traite des êtres humains, comme **Minor-Ndako** ou **Espéranto**⁵⁵.

Soutien des centres spécialisés aux victimes de la traite des êtres humains

Dans toute situation de traite des êtres humains, les victimes peuvent faire appel à l'un des trois centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains : **PAG-ASA (à Bruxelles), Payoke (à Anvers) ou Sūrya (à Liège)**⁵⁵. Ces trois centres sont agréés par les autorités fédérales depuis plus de 25 ans pour pouvoir venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains. Leur mandat n'est pas territorial, ce qui leur permet de soutenir et de prendre en charge les victimes de la traite des êtres humains sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de la procédure spéciale de protection et d'accompagnement. De plus, belges et non-belges, majeurs et mineurs, peuvent faire appel à ces centres, y compris les victimes de proxénètes d'adolescents.

Afin de bénéficier de cette procédure de protection (et d'accompagnement), la personne concernée doit accepter les trois conditions cumulatives (voir ci-dessus⁵⁵).

Ces centres proposent un **accompagnement global** adapté à chaque victime, avec une composante psychosociale, une composante administrative et une composante juridique. Ils fournissent également aux victimes majeures un hébergement dans l'un de leurs trois **centres d'accueil**. Après un séjour dans le centre d'accueil, l'accompagnement se poursuit en mode ambulatoire pendant quelques années, jusqu'à la fin de la procédure judiciaire et/ou jusqu'à ce que la victime (re)devienne autonome. Comme ces centres ne sont pas agréés pour la prise en charge de mineurs, les victimes mineures sont prises en charge par des structures telles que Minor-Ndako et Espéranto (voir ci-dessus⁵⁵). Les centres spécialisés assurent à ces enfants un accompagnement administratif et juridique, en étroite collaboration avec le travailleur social de l'infrastructure pour la jeunesse. Dès qu'un mineur atteint l'âge de 18 ans, il peut alors être accueilli (si nécessaire et souhaité) par le centre spécialisé concerné.

⁵⁵ <https://minor-ndako.be/> ; <https://www.esperantomena.org/>.

⁵⁵ <https://www.payoke.be> ; <https://pag-asa.be> ; <http://www.asblsurya.org>.

⁵⁵ Art. 1.4. Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, MB 10 mars 2017.

⁵⁵ <https://www.myria.be/fr/traite/centres-daccueil-pour-les-victimes>.

Centres de prise en charge des violences sexuelles

Il existe en Belgique trois **Centres de prise en charge des violences sexuelles** (à Bruxelles, Gand et Liège⁵⁵). Des travaux d'extension à d'autres provinces sont actuellement en cours⁵⁶. Un Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) est un service distinct au sein d'un hôpital, dans lequel toute victime de violences sexuelles peut se rendre à toute heure. Les CPVS offrent aux victimes les soins suivants :

- Soins médicaux : à la fois les soins concernant les blessures et lésions, mais également les examens et le traitement de toute conséquence physique, sexuelle ou reproductive ;
- Support psychologique : la première prise en charge psychologique (l'écoute active, l'information relative aux réactions normales après un événement bouleversant et comment y faire face) et un accompagnement psychologique par un psychologue du CPVS ;
- Une enquête médico-légale : le constat de lésions, la recherche de traces [biologiques] du présumé auteur, la récolte de preuves qui pourraient être utilisées lorsque la personne porte plainte et fait appel à la justice ;
- Si souhaité, déposer plainte à la police, par l'intermédiaire d'un inspecteur spécialement formé pour les faits de mœurs ;
- Suivi ultérieur : tant médical, éventuellement pour les médicaments pris ou les lésions encourues, que psychologique, pour aider à gérer la situation.

Les CPVS connaissent les signes de traite des êtres humains et contactent régulièrement les centres spécialisés dans la traite des êtres humains en vue d'orienter les victimes potentielles. À leur tour, les centres spécialisés font également régulièrement appel aux CPVS lorsque les victimes d'exploitation sexuelle nécessitent des soins médicaux spécifiques et/ou doivent subir un examen « agression sexuelle ».

IV. Obstacles

L'aperçu qui précède souligne déjà l'ampleur du problème à Bruxelles. La situation actuelle est inique, injuste et viole les droits de l'enfant, dans la mesure où celui-ci ne reçoit pas les mêmes soins selon qu'il doit suivre le parcours francophone ou néerlandophone. Elle compromet gravement la protection de l'enfant et ses intérêts, va à l'encontre du principe d'« intérêt supérieur de l'enfant » et est contraire à l'optimisation des perspectives de son développement.

Premièrement, répertorier de manière claire l'ensemble de l'aide accessible aux victimes potentielles de proxénètes d'adolescents s'est avéré une tâche d'une grande complexité. Ainsi, il est souvent difficile de savoir à quel moment qui est compétent pour le mineur dans le besoin. Cela s'explique évidemment par le contexte et la réalité belges, mais une certaine clarté en la matière est néanmoins essentielle pour savoir à quels services il est possible de faire appel et comment procéder. Ce **manque de clarté** et cette **complexité** sont également ressortis dans les courts entretiens exploratoires que nous avons menés avec les administrations et des professionnels en contact quotidien avec les victimes (potentielles ou avérées), ou encore dans les questions que nous leur avons posées (et qui sont restées sans réponse). Ceux-ci ignorent souvent à qui faire appel et ne savent généralement pas vers qui se tourner.

Deuxièmement, **l'offre de prise en charge et d'accompagnement spécifiques et spécialisés** semble limitée, voire inexistante, pour pouvoir pleinement soutenir et protéger les victimes mineures (potentielles ou avérées). La question se pose également de savoir si un enfant vivant à Bruxelles bénéficie ou non des mêmes options d'aide s'il suit le parcours francophone ou néerlandophone. De plus, il n'existe pas une seule structure (semi-)

⁵⁵ <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>.

⁵⁶ <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2020/02/26/zorgcentra-na-seksueel-misbruik/>

fermée, ni de prise en charge spécialisée des victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles. Ces mineurs doivent donc aller dans une structure située en Flandre ou en Wallonie.

Troisièmement, les **centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains** peuvent jouer un rôle important dans le soutien et l'accompagnement des victimes mineures, comme par exemple la préparation à une audition de police, le suivi pendant l'enquête, la préparation du procès, mais c'est loin d'être une évidence. PAG-ASA dispose par exemple de l'expertise nécessaire, mais n'est pas en mesure, pour l'heure, de proposer cette « offre d'assistance en dehors de la procédure de protection », faute de moyens suffisants. Ces victimes ne participant pas à la procédure ne sont bien évidemment pas laissées pour compte ; elles sont renvoyées vers d'autres organisations non spécialisées pouvant également les guider, mais d'une manière différente. Actuellement, seul Payoke, le centre spécialisé d'Anvers, a reçu des fonds supplémentaires dans le cadre du projet pilote susmentionné en Flandre. Il est toutefois déjà confronté, lui aussi, à une longue liste d'attente, et ne peut offrir le même soutien aux victimes francophones.



6. LA PROBLÉMATIQUE DES PROXÉNÈTES D'ADOLESCENTS À BRUXELLES : DÉCOUVERTES

I. Introduction et ampleur de la problématique

Il est extrêmement compliqué, et pour l'heure impossible, de quantifier le nombre de proxénètes d'adolescents, et celui, surtout, de leurs victimes, ces dernières ayant souvent tendance à éviter les contacts avec la police, mais aussi à se montrer plutôt avares en révélations à l'égard de leur famille, de leurs proches ou de la société civile. La grande diversité des profils, des antécédents, des causes et des contextes de grooming et d'exploitation (local / international) empêche également une identification ou une catégorisation claire au sein des bases de données. Au cours des conversations, de nombreux répondants indiquent que c'est plutôt par des « voies détournées » que l'on apprend qu'une fille est sous l'influence d'un proxénète d'adolescents, soit qu'elle se sauve régulièrement d'une institution, ait soudainement un cercle d'amis différent, ait régulièrement de nouvelles affaires, un smartphone par exemple, et nombre d'autres éléments descriptibles ou non. Les dossiers de victimes constituent donc plutôt des « **pièces de puzzle** » et prennent souvent une forme concrète quand l'adolescente se trouve déjà dans la phase d'attachement et d'exploitation, alors qu'il y avait pourtant de nombreux signaux.

En d'autres termes, le phénomène criminel des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes est non seulement souvent caché, complexe, multiple, mais aussi trop fluctuant pour qu'on puisse se satisfaire des clichés faciles ou d'une lecture trop simpliste. Ceci a constitué un défi majeur pour la présente étude, en particulier dans un contexte métropolitain de « superdiversité », mais aussi de dualité prononcée, de pauvreté et d'exclusion géographiquement concentrées, de décrochage scolaire important, de faibles opportunités d'emploi et de chômage, tous phénomènes qui affectent principalement les jeunes vulnérables peu qualifiés⁵⁵. Une étude récente de l'ULB et de la Fondation Roi Baudouin souligne qu'à Bruxelles, quatre enfants sur dix grandissent dans un contexte de faibles opportunités et de pauvreté ; qu'un enfant sur six grandit dans une famille monoparentale ; que certaines communautés d'habitants, les minorités ethniques en particulier, sont beaucoup plus susceptibles de se retrouver prises au piège de la pauvreté⁵⁶.

C'est un fait bien connu que les proxénètes d'adolescents ciblent les jeunes filles qui connaissent un parcours dans les ramifications de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il s'agit souvent de filles dont on peut dire qu'elles se trouvent dans une **position précaire** sur le plan cognitif, matériel, psychologique, social, du fait d'un parcours de retard affectif et matériel marqué par un manque de stimulation intellectuelle, voire même une négligence aiguë et des abus durant l'enfance ou au début de l'adolescence. Ainsi que le décrit la littérature, c'est précisément ce groupe de filles qui constitue une « proie » facile pour les tactiques reposant sur l'affectivité, l'attention et l'« amour » feints, mais aussi les cadeaux, des procédés que les proxénètes d'adolescents déploient invariablement pour « groomer », assujettir et exploiter les jeunes filles. Les proxénètes d'adolescents voient également un grand potentiel dans le rôle de **gardien** d'un monde différent, meilleur ou plus palpitant, fait de nouveaux réseaux d'amis, de drogues, d'« amusement », et, surtout, de sentiment de reconnaissance.

⁵⁵ Pour plus d'informations sur le contexte social complexe de Bruxelles, la pauvreté, l'exclusion et la dualisation, voir par exemple BISA, 2011 ; Corijn et Vloeberghs, 2010 ; Martens et Verhoeven, 2009 ; Pannecoucke et al., 2014.

⁵⁶ Guio & Vandenbroucke, 2018.

Cette étude souligne la puissance de telles méthodes pour lier, isoler et – lentement parfois, mais très rapidement de nos jours – exploiter les filles dans la prostitution cachée.

Il est frappant de constater, tout au long des entretiens, à quel point les répondants concernés qui racontent leur histoire dans le cadre du contexte des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes mineures, en plus d'un grand nombre de points de vue bien définis sur la question, font également part de nombreuses préoccupations. Ils soulèvent en réalité beaucoup de frustrations, attisées par un sentiment d'**impuissance** à maîtriser cette problématique complexe et, à plus forte raison, à l'endiguer. Le fait qu'il s'agisse d'une problématique voilée, difficilement tangible et détectable y contribue également. Il est par ailleurs des signes clairs qui indiquent que le terrain manque d'un cadre (d'interprétation) clairement défini facilitant une détection adéquate. La dispersion est grande, et les gens ne parlent souvent pas le même langage, au sens figuré.

Mais la problématique des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes mineures est un phénomène sociétal et social **caché** et complexe, aux nuances singulières. Il est difficile de décrire cette problématique uniquement de manière binaire: auteur contre victime. Tout est loin d'être noir ou blanc. Ainsi que le souligne la littérature, les victimes de proxénètes d'adolescents ont beaucoup de mal à s'identifier comme telles, un fait qui revient constamment au cours des conversations et entretiens menés avec des dizaines de répondants. Comme nous avons rapidement pu le constater, il n'existe pas de dossier « typique », et chaque cas est quelque peu différent dans une métropole qui peine visiblement à détecter ce problème fort caché.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, nous souhaitons, au moyen de cette étude, porter un regard sur cette complexité en examinant quels profils, thèmes et modèles récurrents s'en dégagent, et comment l'exploitation cachée de filles mineures prend forme à Bruxelles, ce qui donne lieu à des observations singulières. Il existe ainsi des indications claires que les proxénètes d'adolescents ciblent également d'autres groupes de jeunes filles et ne se contentent pas exclusivement de « filles d'institutions » ; nous avons également pu observer les procédés employés par les proxénètes d'adolescents en relation avec la traite organisée et **internationale** des êtres humains.

Ces observations soulignent la nécessité qu'il y a à ne pas se limiter à des concepts tels que le grooming, l'attachement (l'isolement) et l'exploitation, mais à prendre également en considération le processus de « hawking », un terme qui, selon de nombreux répondants, reflète bien la pratique des proxénètes d'adolescents, laquelle consiste à viser, tel le rapace du proverbe, un groupe cible « spécifique », à tourner, l'encercler et, dès qu'une victime faible ou potentielle est repérée au sein de ce groupe, à « groomer » à toute vitesse pour captiver la victime en question et l'isoler de ses anciens réseaux. Elles démontrent avant tout que **les victimes ne sont pas dénichées au hasard**. Comme le relève la présente étude, les proxénètes d'adolescents développent un « sixième sens » pour y parvenir. Il n'a pas été facile d'obtenir des informations sur les auteurs – elles font souvent défaut, mais certains signes montrent néanmoins que les proxénètes d'adolescents sont **bien organisés**, qu'ils se connaissent et qu'il existe des réseaux. Cette étude souligne combien les auteurs s'adaptent et sont difficiles à intercepter. Il convient de mettre en exergue le rôle joué par **l'Internet et les réseaux sociaux**, lesquels constituent « la » plateforme de recrutement par excellence. Cela étant, la sphère d'influence des proxénètes d'adolescents ne se limite pas au monde numérique ; leurs tentacules s'étendent également, dans une moindre mesure, aux emplacements géographiques physiques, à certains endroits de la ville, mais aussi aux écoles, avec ou sans l'aide d'autres filles agissant comme relais.

En bref, les constatations empiriques de la présente étude viennent confirmer nombre des observations de la littérature scientifique, même s'il convient également d'apporter certaines nuances particulières, qui

suggèrent que la problématique des proxénètes d'adolescents est en progression. Nous expliquerons ci-après les impressions et observations en question sur ce monde très caché des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes mineures. Observations qui viennent aussi confirmer les dossiers de Child Focus, PAG-ASA et Payoke, lesquels soulignent l'existence de victimes de la problématique à Bruxelles également⁵⁵.

II. Les victimes

A. Introduction

Les entretiens et les dossiers qui nous ont été communiqués le montrent clairement, il n'existe pas un profil unique de victime de proxénètes d'adolescents, et les victimes diffèrent en de nombreux points. Chacune a une problématique, des antécédents, un contexte et une histoire qui lui sont propres. Les victimes bruxelloises ont par ailleurs différentes nationalités et origines ethniques. Il existe pourtant un dénominateur commun : chacune d'elles est habitée du **désir intense d'une vie meilleure ou différente**. C'est précisément ce désir qui les rend extrêmement vulnérables aux tactiques ingénieuses mises en œuvre par les proxénètes d'adolescents, qui exploitent ces désirs avec succès.

On trouve, en plus de ce dénominateur commun, certains **éléments plus récurrents** que d'autres et qui, même s'ils ne sont pas partagés par toutes les victimes, peuvent donc indiquer une possible victimisation⁵⁵. Des **antécédents familiaux et/ou un placement** problématiques semblent ainsi constituer un facteur déterminant, une conclusion que l'étude flamande sur la problématique des proxénètes d'adolescents accrédite également dans le contexte bruxellois. Les **problèmes scolaires** et la dépendance à l'**alcool et aux drogues** se révèlent, eux aussi, être des faiblesses dont les auteurs aiment abuser. C'est également le cas des **problèmes psychiques, de la mauvaise ou faible estime de soi et des déficiences mentales**.

Naturellement, leur **comportement de fugue** rend ces jeunes filles extrêmement vulnérables. C'est précisément à ces moments-là que le manque d'encadrement et de soutien se fait ressentir, et c'est ce manque qui est comblé par les auteurs. Il n'est donc guère surprenant que l'exploitation sexuelle ait souvent lieu durant ces moments de disparition. Un **mauvais réseau social** a une influence tout aussi grande. **La solitude et l'absence de « filet de sécurité »** en cas de difficultés (passagères) rendent logiquement les personnes réceptives aux semblants d'attention et d'intérêt.

Il convient en outre de remarquer que de nombreux répondants soulignent la **banalisation complète de l'exploitation sexuelle et de la prostitution**, ainsi qu'une forme de dissociation corporelle. Les victimes font presque systématiquement le lien avec le concept d'« escorte », ce qui n'a selon elles rien à voir avec la prostitution, et encore moins avec l'exploitation sexuelle. C'est sans doute là un moyen pour les victimes de faire face à la situation dans laquelle elles se trouvent, un mécanisme que nous détaillerons également par la suite dans le cadre des différents profils. Autre phénomène lié, et tangible dans la quasi-totalité des cas : une auto-identification extrêmement problématique, et en particulier l'incapacité des victimes à se reconnaître comme telles. Cela se reflète clairement dans les signalements de victimes (potentielles), qui sont toujours le fait de tiers, un problème également confirmé par les professionnels qui sont en contact avec les mineures.

⁵⁵ Il s'agit ici de victimes (potentielles ou avérées) qui étaient ou sont exploitées à Bruxelles ou qui y vivent. Au cours des six derniers mois, Child Focus a ouvert 15 dossiers concernant des victimes (potentielles) en Région de Bruxelles-Capitale ; Payoke a, pour sa part, reçu 3 dossiers en 2019.

⁵⁵ C'est beaucoup moins le cas, par exemple, des victimes de la traite des êtres humains en Europe de l'Est.

Enfin, il importe de noter que l'exploitation sexuelle et les tactiques qui y sont associées transcendent facilement la frontière entre minorité et majorité, nombre des personnes concernées restant prises au piège de la situation d'exploitation une fois majeures. De plus, tant les dossiers que les répondants indiquent une diminution de l'âge des victimes au moment où elles sont recrutées et exploitées, et ce même jusqu'à 11 ans.

B. Profils spécifiques

Outre ces conclusions générales concernant les victimes, il est également possible, sur base des résultats de l'étude, de distinguer parmi les victimes trois profils, que nous détaillons ci-dessous. Il s'agit principalement de filles avec des antécédents ou un parcours dans l'aide spécialisée à la jeunesse (1) ; de filles aisées, principalement de la périphérie sud de Bruxelles (2) ; ou encore de victimes de la traite internationale des êtres humains, avec principalement des liens en Europe de l'Est et en France (3).

1. Les mineures (avec antécédents) dans l'aide spécialisée à la jeunesse

Les filles avec des antécédents ou un parcours dans l'aide spécialisée à la jeunesse ou la protection de la jeunesse qui deviennent facilement la « proie » d'un proxénète d'adolescents sont souvent décrites comme des jeunes souffrant, en raison de leur passé dans des circonstances précaires, d'un développement de la personnalité incomplet et perturbé, en particulier sur le plan affectif et de l'attention. Pour mieux comprendre pourquoi il est apparemment si facile d'amadouer ce groupe cible par le biais d'un semblant d'attention, les répondants employés dans les échelons plus larges de l'aide à la jeunesse font référence au parcours de ces jeunes filles en contact depuis des années avec les infrastructures pour la jeunesse. Il s'agit bien souvent d'un parcours dramatique, fait de **situations familiales** (très) précaires ou marginalisées : parents absents ou divorcés, aucun des deux n'assumant vraiment ses responsabilités ; carance voire absence d'amour, d'affection et de stimulation intellectuelle ; mais aussi solitude, isolement social ou encore difficultés scolaires menant à l'absentéisme. Dans une minorité de cas, les carences décrites plus-haut s'avèrent très aiguës, caractérisées par des parents toxicomanes, une habitation insalubre, une négligence affective, éducative voire physique, des sœurs et des frères déjà placés, des soupçons d'inceste, etc. Bref, des parents qui abandonnent toute forme de responsabilité et contre lesquels la mineure doit être protégée⁵⁵.

On le voit, il est question de filles ayant connu un **parcours difficile** et qui ont été placées à la suite de circonstances, que ce soit par le juge de la jeunesse (c'est-à-dire « sous mandat ») ou en concertation avec la famille. Cela concerne par exemple les institutions à régime ouvert, qui offrent un cadre ou un parcours spécifique, suivis par une évaluation. Les mineures se retrouvent alors souvent confrontées à un cadre de vie beaucoup plus strict, sans être privées de leur liberté pour autant; elles vont à l'école, peuvent sortir (uniquement sous surveillance dans certains cas). Ce n'est pas comme si elles étaient totalement isolées du monde extérieur et se voyaient refuser tout contact ou l'accès aux réseaux sociaux.

C'est précisément dans un tel contexte qu'il peut s'avérer très efficace d'attirer les jeunes filles par le biais de l'affection, mais aussi de soi-disant nouveaux **cercles d'amis** ou de nouveaux visages. Un répondant faisait ainsi remarquer que le désir d'appartenance est un désir humain fondamental, car « l'isolement social peut être mortel ». Cela explique justement pourquoi les nouveaux réseaux sont extrêmement attractifs : avoir enfin le sentiment de signifier quelque chose, contrairement au sentiment diffus d'être « repoussé » par la société, symbolisée, pour elles, par un parcours dans l'aide à la jeunesse et/ou un passé difficile.

⁵⁵ Ce qui ne veut certainement pas dire que toutes les jeunes filles connaissant une situation défavorisée et ayant déjà connu un parcours dans l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse sont toujours et automatiquement victimes de proxénètes d'adolescents.

Même si elle n'a pas souhaité le dire avec autant de mots, l'accompagnatrice d'une institution a néanmoins révélé que ses années d'expérience avec la problématique lui permettaient de déceler en un coup d'œil quelles filles étaient plus réceptives aux proxénètes d'adolescents recourant à un tel **attachement émotionnel** : les mineures qui, en raison d'un passé de négligence et d'un manque, voire d'une absence de stimulation intellectuelle, sont sensiblement moins à même de se rendre compte qu'elles sont manipulées, et dès lors moins capables de percer à jour le jeu manipulateur des garçons plus âgés – souvent majeurs, s'attardant dans un nuage de sentiments positifs destinés à combler le manque décrit ci-dessus.

Un phénomène tout sauf idyllique et souvent récurrent, systématiquement mentionné par les sources policières interrogées, est celui des **fugues répétées**. L'une des sources en question nous a ainsi raconté comment les services de police arrachent, façon de parler, ces victimes à la rue jusqu'à douze fois, pour s'entendre dire ensuite qu'elles ont à nouveau rejoint le proxénète d'adolescents (et ses réseaux). On trouve également des témoignages qui suggèrent que l'exploitation sexuelle et l'errance sont devenues tellement incontrôlables que la victime préfère séjourner dans une institution fermée. Une institution offre en effet une bien plus grande stabilité : suffisamment de nourriture, un endroit chaud et sûr pour dormir, etc.

De même, les filles désireuses de fuir une vie précaire en répondant aux avances de proxénètes d'adolescents choisiraient délibérément l'exploitation comme prix à payer pour les prétendus « **avantages** » de l'**exploitation sexuelle**. Une répondante d'une institution fermée en parle comme suit :

« Il ne faut surtout pas oublier ce groupe de filles qui font presque, je dirais, un choix conscient, qui n'y entendent pas vraiment malice, qui se disent qu'elles en tirent de nombreux bénéfices financiers ou matériels, qu'elles prennent plaisir à cette vie d'alcool, de drogues et de sexualité ; qui font là, pourrait-on dire, un choix conscient. On rencontre aussi certainement ce genre de filles ici. »

Une source du parquet décrit également ce type de contexte :

« Il s'agit de jeunes qui s'enfuient [d'une institution ou d'autres structures], avec toutes les conséquences que cela implique : besoin d'argent, d'un endroit pour dormir, mais aussi de se sentir en sécurité. Ces jeunes entrent ainsi dans le jeu de l'argent rapide, auquel il est difficile d'échapper. »

Un répondant de la police se faisait beaucoup de souci à propos de cette catégorie, car il s'agit selon lui d'un groupe restreint mais à risque qui, du fait de ses expériences avec un proxénète d'adolescents, risque de se retrouver **définitivement dans la prostitution** une fois atteint l'âge de la majorité, et ce (dans la plupart des cas) sur une base indépendante.

Les répondants qui entrent en contact avec les victimes fournissent en particulier de nombreuses informations (fort) inquiétantes sur cette problématique. Ils ont du mal à mettre le doigt dessus, mais savent, grâce à des témoignages de fugeurs – souvent à demi-mot, vagues, qu'il circule bel et bien des **listes de cachettes** visant à faciliter les fugues. Nous avons également reçu des informations selon lesquelles il existe des plateformes en ligne qui permettraient, en utilisant certains termes, de se faire connaître en tant que « fugeuse », pour ensuite recevoir une réaction ou se faire tuyauter par des « copines », corroborant ainsi le fait que les fugeuses peuvent compter sur un réseau de connaissances afin de dénicher une cachette. À la question de savoir sous quelle forme (réseaux sociaux, applications de chat, forum, etc.), où et comment exactement cela se déroule, nous n'avons reçu aucune réponse, ce qui montre à quel point il est difficile, même pour les répondants qui sont confrontés jour après jour à la problématique des filles placées, de bénéficier d'un véritable aperçu de cette face cachée de l'exploitation moderne.

Ainsi que mentionné précédemment, les répondants soulignent que **l'âge des victimes** a fortement baissé au cours des dix dernières années. Les répondants familiers avec ce type de dossiers citent des exemples de victimes âgées de douze ou treize ans à peine. **L'appartenance ethnique** semble jouer un rôle négligeable dans la problématique des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes. En fait, il est difficile de faire ressortir de tendances probantes. Ce phénomène concerne tout aussi bien les filles blanches « belgo-belges » que, par exemple, les filles d'origine marocaine, algérienne ou centrafricaine, ou encore celles ayant un antécédent migratoire. Dans une ville à grande diversité comme Bruxelles, constituée d'innombrables nationalités, ce n'est sans doute guère une surprise. Ainsi qu'évoqué plus haut, ce sont plutôt les caractéristiques socio-économiques qui semblent jouer un rôle.

Un fait extrêmement significatif mis en avant par quantité de répondants issus des échelons les plus larges de l'aide à la jeunesse et des services de police est la façon dont les jeunes victimes de proxénètes d'adolescents donnent un sens à la prostitution, à leur corps et à la sexualité, ce qu'un psychologue a qualifié de « **banalisation complète de la prostitution** », voire même de l'exploitation sexuelle. Les jeunes filles qui se retrouvent prises dans cette forme cachée d'exploitation par des proxénètes d'adolescents ne font pas le lien avec la prostitution ou l'exploitation en soi, mais parlent invariablement d'« escorte », un terme flatteur, plus actuel, qui reflète également l'activité relativement récente des annonces sur les plateformes en ligne. L'aspect prétendument « glamour » qui entoure ce terme joue également un rôle. Un répondant explique ce glissement de sens particulier de la prostitution par le fait que les jeunes entretiennent une image fautive et dépassée de la prostitution, celle-ci étant systématiquement considérée comme étant l'apanage des prostituées qui font le trottoir ou s'exhibent aux fenêtres et sont rouées de coups par un proxénète (d'adolescents) violent. Une telle acceptation peut être perçue comme une forme de stratégie d'adaptation adoptée par les jeunes victimes pour se définir différemment, pour se distancier du concept de prostitution et d'exploitation sexuelle. Une source policière explique ainsi comment elle tente de confronter les jeunes victimes en décortiquant progressivement leur situation et en essayant de leur faire comprendre que ce dans quoi elles ont atterri constitue bel et bien une forme d'exploitation sexuelle : elles reçoivent de l'argent, ont souvent plusieurs « clients » l'un après l'autre, font l'objet d'annonces sur des plateformes spécifiques, etc.

Par extension, les répondants pointent le problème de la « banalisation complète » de cette prostitution de fait en se référant au passé précaire des jeunes victimes, qui entraîne une forme de « **dissociation physique** », la victime n'étant plus vraiment, voire plus du tout capable d'être en phase avec son propre corps, à fortiori avec une sexualité affective, et percevant son propre corps comme un objet dont il est possible de se distancier, un phénomène qui s'expliquerait par un passé difficile impliquant de graves abus sexuels, comme le viol et l'inceste, et qui constitue, selon le psychologue interrogé, une caractéristique récurrente chez les jeunes victimes de proxénètes d'adolescents. Le fait que les filles soient exposées, à un âge précoce, à des relations sexuelles forcées dans un contexte extrêmement négatif empêche la formation d'une valeur affective de la sexualité par rapport à leur propre corps. Ce phénomène de dissociation physique est revenu à plusieurs reprises au cours des entretiens. Un répondant souligne ainsi comment les jeunes filles subissent la terrible exploitation, s'arment en se disant que « cela ne prend que 12 minutes », en font abstraction et préfèrent étaler les « avantages » : affaires, voyages, sorties. Il est pertinent d'observer que ce qu'un répondant appelle la « nouvelle prostitution », mais que nous préférons pour notre part qualifier d'exploitation sexuelle, ne saurait se réduire à un simple raisonnement en noir et blanc, mais se distingue au contraire par de nombreuses nuances de gris.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, on constate encore et toujours cette « image classique » qui veut que ce soient principalement les filles dans une position précaire sur le plan cognitif, matériel, psychologique et/ou social qui succombent au charme et à la prévenance des proxénètes d'adolescents. L'attention qu'ils portent envers ce groupe cible reste bien évidemment une tactique redoutable, mais une autre pratique émerge également, une réalité pour laquelle il est plus difficile d'évoquer de simples concepts de victime / auteur. Nombre de répondants soulignent en effet le jeu subtil du consentement mutuel implicite, largement alimenté par ce **désir de sécurité, de matérialisme et d'identité**, aux antipodes d'un passé morcelé.

Sur base des conversations avec les répondants du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il est frappant de constater combien d'énergie est dépensée pour **accompagner** et aider les jeunes qui sont sous mandat ou ont été placés en concertation avec la famille. Ainsi, dans un Service Résidentiel d'Observation et d'Orienté (SROO) de jeunes placés pendant un maximum de six mois, l'accompagnement est presque individualisé ; pour les quinze places disponibles, on compte presque autant d'éducateurs, de psychologues et autres intervenants.

Dans le contexte de la problématique des proxénètes d'adolescents, les répondants soulignent l'importance qu'il y a, dans l'accompagnement qu'ils prodiguent aux victimes de proxénètes d'adolescents, à rétablir le sens des valeurs, à établir des limites dans les relations, à identifier les facteurs de risque dans l'interaction sociale, ainsi que les motivations personnelles.

Ce travail demeure toutefois compliqué, ainsi que le suggèrent les personnes qui ont contribué à ce rapport. Un grand nombre de **frustrations** se font sentir dans les conversations, comme l'expression d'un sentiment d'impuissance. Bien que la littérature en fasse souvent mention, il est frappant de constater à quel point les personnes que nous avons interrogées soulignent que les filles se considèrent très **rarement comme des victimes**, un fait que viennent également confirmer les dossiers ouverts par Child Focus, tous les signalements étant invariablement le fait de travailleurs sociaux, de la police, de parents, de proches ou de l'école.

« ... il est toujours très difficile de mettre le doigt dessus. Lorsqu'un jeune se retrouve placé chez nous, c'est généralement sur base d'un soupçon. Ou bien on l'a retrouvé quelque part dans un hôtel, mais là encore, c'est toujours considéré comme une présomption d'implication... Il y a très peu de jeunes qui évoquent véritablement la problématique ou qui sont admis et reconnaissent pleinement que la mouise dans laquelle ils se trouvent est bel et bien une affaire de prostitution. C'est rarement le cas. Généralement, les filles le reconnaissent peu. C'est quelque chose de très frappant, je trouve, ce fait qu'elles ne se considèrent pas comme une victime (...), qu'elles minimisent les faits ou en donnent leur propre interprétation, ce qui fait que... ce qui rend compliqué de mettre le doigt sur la plaie, de découvrir le fin mot de l'histoire. Les filles qui sont admises chez nous se considèrent rarement comme une victime. »

Une source policière soulignait également, au cours de notre entretien, combien il est difficile pour les victimes de se reconnaître comme telles. Il semble tout à fait impossible de faire comprendre à ces jeunes victimes que ce qu'elles font – de la « prostitution moderne » – est en réalité de la traite des êtres humains. Un contexte complexe, car de tels **problèmes d'auto-identification** s'accompagnent, voire contribuent à rendre compliquée l'obtention d'informations concrètes et approfondies sur les victimes, leurs intentions, les circonstances des activités de la victime, mais aussi le proxénète d'adolescents lui-même, son identité et ses réseaux. C'est là une donnée récurrente tout au long des entretiens : les jeunes filles sont tout sauf un livre ouvert pour les travailleurs sociaux, les conseillers, les psychologues, etc. Ainsi que le souligne la littérature, la

police se heurte également à ces limites. Sans parler du fait que les victimes de proxénètes d'adolescents ne parlent pas délibérément de leurs congénères. Il convient ainsi de noter, selon un psychologue travaillant dans un établissement fermé, que les jeunes utilisent un code informel pour éviter de moucharder, non pas nécessairement par crainte d'éventuelles représailles du proxénète d'adolescents ou des autres auteurs, mais plutôt par un sentiment d'appartenance et de solidarité entre des jeunes qui passent leurs journées dans des circonstances similaires, qui se reconnaissent ainsi entre eux et voient là un moyen de s'insurger contre « le système ».

Voilà précisément ce qui, pour les répondants en contact quotidien avec les victimes, caractérise la situation, et s'est révélé une surprise tout au long de l'étude : en fait, ceux-ci ne savent pas grand-chose du contexte exact de la victimisation et sont bien incapables de détailler l'ensemble des méthodes de grooming et d'attachement. C'est également en grande partie le fait de l'Internet. Certaines questions sont restées sans réponse ou demeuraient relativement floues. Les répondants expliquent ainsi comment ils parviennent à obtenir des **informations** sur la situation exacte de la victime via des détours et des « **pièces de puzzle** », et comment ils doivent ensuite reconstituer le puzzle pièce par pièce. C'est en ayant accès aux dossiers de mineures placées via l'aide spécialisée qu'ils peuvent constater que celles-ci sont susceptibles d'être entre les mains d'un proxénète d'adolescents, qu'elles fuguent souvent ou sont régulièrement repérées dans des milieux douteux. Autre scénario possible : c'est au sein même de l'institution que le déclic se fait progressivement, et ce alors que la mineure a été placée pour des faits différents. L'éducatrice d'un service résidentiel explique ainsi comment elle a pris conscience de la chose en constatant fortuitement, son regard s'étant posé par hasard sur un GSM, qu'une fille de treize ans avait modifié la photo de profil de son téléphone. La nouvelle photo représentait la jeune fille très apprêtée, faisant visiblement de son mieux pour paraître plus âgée ; un indicateur possible qui est notamment mentionné sur le site de Child Focus www.stopproxenetes-ados.be, et que l'éducatrice considérait comme un signe évident suggérant qu'il y avait peut-être là anguille sous roche. À la question de savoir quels sont les signaux possibles, l'employé d'une institution pour la jeunesse répond comme suit :

« Un des critères est l'isolement : plus de contact avec les parents, plus de contact avec l'institution, plus de contact avec les pairs... Lorsqu'on se rend compte que la personne prend systématiquement ses distances avec toutes les personnes qui l'entourent (...) C'est alors un délégué, l'institution ou les parents qui nous signalent qu'elle est véritablement en train de se retirer de son entourage, ce qui constitue souvent une sonnette d'alarme. Mais nous finissons par avoir l'habitude, nous sommes en mesure de voir plus loin, de voir ce que tout cela cache réellement (...) Rentrer tout à coup à la maison avec des vêtements plus chers, s'habiller différemment. Il y a véritablement moyen de se concentrer sur l'image ainsi projetée. Ne plus aller à l'école, par exemple (...), se maquiller plus, porter des talons plus hauts, changer de style vestimentaire. On remarque également la dépendance aux drogues qui se manifeste à un moment... Oui, c'est à différents niveaux que l'on peut détecter certains changements. Et c'est particulièrement rapide. »

En d'autres termes, il s'agit toujours pour les collaborateurs de l'aide à la jeunesse de procéder par tâtonnements et par évaluation, le contexte de victimisation décrit ci-dessus ne facilitant pas, loin s'en faut, une évaluation globale de la problématique. Une appréciation correcte de la situation des mineures suppose également une bonne dose de « **travail d'approximation** ». Comme déjà mentionné, cela conduit parfois à s'exprimer de manière frustrée ou avec un ton de reproche envers les victimes mineures, qui se considèrent ni se reconnaissent rarement comme telles.

Mais les collaborateurs des institutions d'aide à la jeunesse sont également confrontés à un problème de taille, également abordé dans la littérature disponible, à savoir l'existence d'institutions destinées à protéger, au besoin, les jeunes mineurs contre eux-mêmes, mais qui **peuvent également servir de plateforme** permettant aux proxénètes d'adolescents de trouver de nouvelles filles par l'entremise de victimes existantes (voir ci-après).

Les institutions d'aide à la jeunesse sont conscientes de cette « **contamination** » possible par d'autres filles. Il s'agit là d'un effet dont les répondants placés au premier plan confirment bel et bien l'existence et dont on nous a fait savoir qu'il constituait un défi de taille. Une attention particulière est ainsi accordée aux jeunes filles avec un profil à risque. Néanmoins, il est impossible d'accompagner constamment les mineures ou, inversement, de les isoler complètement. Cette dernière solution, en particulier, risquerait d'aggraver la situation, étant donné le désir important d'une vie différente et meilleure qui les anime ; l'exploitation de ce penchant est précisément quelque chose dont usent et abusent avec succès les proxénètes d'adolescents. Cela souligne une fois de plus que la problématique des victimes de proxénètes d'adolescents est une question complexe et délicate qui nécessite une approche spécifique.

2. Filles aisées de la périphérie Sud de Bruxelles

Les répondants soulignent aussi à plusieurs reprises le fait que les proxénètes d'adolescents, principalement dans le contexte des bandes urbaines (voir ci-après), se concentrent également sur des mineures de la périphérie Sud de Bruxelles, dans le Brabant wallon, provenant de familles **plus riches, plus favorisées sur le plan socio-économique**. C'est là un fait étonnant qui surprend également les répondants de la police, mais ceux-ci sont formels : le profil de la jeune fille aisée comme victime revient dans « tous les dossiers » qu'ils ont récemment ouverts dans ce domaine. Ces filles seraient remarquablement faciles à « groomer » via Internet, en recourant à un modus operandi qui souligne une fois de plus la puissance d'Internet comme plateforme de recrutement :

« Cela démarre par du véritable romantisme, c'est très progressif, souvent via les réseaux sociaux comme Messenger, Snapchat. Les proxénètes d'adolescents se montrent attentionnés, mais une fois que le contact est établi, les choses s'accroissent. Ils demandent alors des photos nues, et, fait surprenant, la fille accepte et s'exécute assez rapidement. Photos nues ou aux postures évocatrices, mais aussi vidéos carrément pornographiques. Et c'est là une tendance que l'on observe souvent, les jeunes s'échangent facilement des photos / images, à partir de 13 ans. Ce type de dossiers connaît véritablement une explosion au sein de la section des mœurs. »

Lorsqu'on leur demande comment une fille mineure se retrouve ainsi coincée dans une telle situation d'exploitation, ils expliquent que le « **sexting** » (envoi de photos sexy via les technologies en ligne) **peut rapidement se transformer en « sextorsion »**, et donc en extorsion, un moyen de chantage extrêmement efficace dans ce contexte, les jeunes victimes ne voulant en aucun cas que les parents l'apprennent, une nuance importante par rapport au profil des victimes précédentes :

« C'est un cercle vicieux. Des photos [nues ou suggestives] sont envoyées. Mais il existe des groupes sur Facebook, sur Instagram – de nos jours surtout sur Snapchat, ce qui rend notre travail encore plus compliqué. Ces photos peuvent être rapidement diffusées, parfois même avec l'identité de la fille ou l'adresse des parents. C'est donc un moyen de chantage conséquent. Viennent d'abord les sentiments amoureux et l'affectivité, mais ensuite, bien vite, un moyen de pression. Et cela devient donc un cercle vicieux : on exerce une pression de plus en plus forte, la fille tente de rattraper ce qu'elle ne voulait pas faire auparavant, ce qui entraîne une accélération progressive. "Maintenant, tu vas faire d'autres photos, et maintenant tu fais ça"... C'est ainsi qu'elles se retrouvent petit à petit happées dans ces réseaux d'exploitation. »

Ainsi que les répondants l'ont déclaré à plusieurs reprises, c'est principalement à l'**aspect amoureux, romantique** que les auteurs ont recours, un outil extrêmement puissant pour recruter les jeunes victimes et les amener sur la voie de l'exploitation sexuelle. Selon eux, il n'est pas question de violence, un fait qui apparaît lors des interrogatoires, les filles exploitées parlant du proxénète d'adolescents comme de leur « papa » ou « petit copain » et témoignant invariablement d'une certaine loyauté envers l'auteur, même lorsque la police est en mesure de leur démontrer que leur « petit copain » exploite de nombreuses autres filles. Ces sentiments profonds pour l'auteur se traduisent également, et particulièrement, par le fait qu'elles refusent de parler et de faire des déclarations claires à la police, et encore moins de se reconnaître comme victimes.

Ainsi que les répondants l'ont déclaré à plusieurs reprises, faire parler les victimes n'est pas une sinécure, et les obstacles en question hypothèquent sérieusement la concrétisation des dossiers, sans même parler de l'existence d'éléments qui faciliteraient la détection des auteurs. Une forme de loyauté étrange qui se reflète dans le fait que, à en croire les répondants, les jeunes filles ne reçoivent que **rarement de l'argent (du proxénète d'adolescents)**, pas plus qu'elles ne reçoivent de cadeaux, ce qui, compte tenu de la situation socio-économique de ces victimes, qui bénéficient d'une (grande) aisance matérielle, s'avère « compréhensible ». Les mineures ne veulent pas non plus parler, car cela conduirait invariablement à informer les parents, ce qui est hors de question. Les répondants ont même fait mention d'un dossier dans lequel la jeune fille préférerait être envoyée dans une institution fermée plutôt que d'être confrontée directement à ses parents au sujet de ses actes. Le **sentiment de honte** par rapport aux parents et à la famille joue ici un rôle prépondérant, bien plus, sans doute, que pour les filles avec un parcours dans l'aide à la jeunesse. Les enquêteurs expliquent comment ces filles réussissent étonnamment bien à faire profil bas et développent une sorte de **double vie**, faisant en sorte de ne pas attirer l'attention, par exemple en ne fuguant pas ou en n'augmentant pas (trop) l'absentéisme scolaire. Le fait que les parents restent complètement dans l'ignorance représente une constante dans tous ces dossiers, et est par exemple apparu au grand jour lorsque les enquêteurs ont, dans un cas bien spécifique, fini par confronter les parents, restés bloqués dans le déni, aux photos de leur fille afin de les mettre face à la vie cachée de leur fille chérie.

Il est curieux de constater que les victimes témoignent d'un tel sentiment de honte à l'égard de la famille et des parents, mais ne font absolument pas, comme nous venons de le mentionner, le lien avec la prostitution ou l'exploitation sexuelle, mais plutôt avec les **escortes**. Tout comme pour les filles issues de l'aide à la jeunesse, prévaut parmi ces filles, selon les sources policières, l'idée que la prostitution est quelque chose de très péjoratif et qui se déroule exclusivement sous la contrainte. L'escorte semble plutôt suggérer quelque chose de plus volontaire. Les victimes échafaudent elles-mêmes cette connotation significative. En d'autres termes, leur croyance efface de facto la pratique de la prostitution car, pour elle, leur pratique est relative à « des rapports sexuels tarifés ». D'autre part, cette croyance emphase la nature consensuelle de la relation entre la victime et l'auteur mais aussi l'incapacité totale à admettre l'aspect d'exploitation. Ce n'est que si elles considèrent qu'elles ont été induites en erreur qu'elles réalisent qu'il s'agit bien d'une forme de coercition. Cela indique une nouvelle fois que la relation entre la victime et l'auteur est tout sauf claire et nette ; les auteurs semblent particulièrement doués pour entretenir un flou autour de ce prétendu consentement, de cette prétendue consensualité, une tactique éprouvée qui s'avère bien plus efficace que la violence brutale comme moyen de coercition, ainsi que le démontre l'étude de la littérature.

Qu'est-ce qui incite donc ces filles aisées de la périphérie Sud de Bruxelles, où la vie est nettement plus chère et plus aisée, à se laisser empêtrer dans ces bandes ? Que recherchent-elles ? Selon les répondants, la chose s'explique difficilement, les filles ne livrant que peu de déclarations ou ne parlant qu'indirectement ou par

allusions. L'inspecteur de la section des mœurs que nous avons interrogé y voit surtout une **attraction prononcée pour le « bad boy »**, personnifié par les bandes urbaines, attraction qui se manifeste d'ailleurs aussi auprès de jeunes garçons. Les répondants suggèrent toutefois que les filles bruxelloises, en raison précisément du contexte métropolitain, se montrent un peu plus résistantes et/ou sont en quelque sorte plus coutumières, du fait justement du contexte urbain, des techniques de grooming et, dès lors, moins susceptibles de tomber dans le piège. Ils suggèrent également qu'on peut voir là une forme de rébellion dans le chef de filles dont la vie est trop encadrée, trop tracée, dont le parcours est soigneusement délimité par des parents attentifs mais sans doute quelque peu étouffants. Pour le même prix, la solitude joue un rôle dans la façon dont le cosmos métropolitain et les « mauvais garçons » exercent un attrait mystérieux, une forme d'échappatoire pour les frustrations découlant de la vie soigneusement et méticuleusement tracée de ces jeunes filles.

Tant que les victimes garderont, en grande partie, le silence sur leurs motivations et leurs désirs, nous en serons réduits aux suppositions en ce qui concerne les motifs et les raisons. Mais les faits parlent d'eux-mêmes : toutes les victimes mineures de proxénètes d'adolescents ne sont pas des fugueuses ou des filles ayant connu un difficile parcours dans les institutions pour la jeunesse.

3. Victimes de la traite internationale des êtres humains (Europe de l'Est et France)

La présente étude révèle aussi que les tactiques adoptées par les proxénètes d'adolescents ont cours depuis longtemps déjà dans la traite internationale des êtres humains. On trouve ainsi, en premier lieu, les réseaux d'**Europe de l'Est**, établis de longue date, qui visent à déployer des filles dans certains endroits spécifiques de la région bruxelloise, plus particulièrement dans les quartiers de Bruxelles dévolus à la prostitution et au tapin, et situés sur le territoire des communes de Bruxelles, Saint-Josse et Schaerbeek ; une découverte notable qui souligne une fois de plus qu'il faut éviter, dans le cadre de la problématique des proxénètes d'adolescents, de réfléchir en termes trop catégoriques, en se contentant par exemple de réduire la problématique aux « filles d'institutions » ou aux fugueuses. Apparemment, les tactiques visant à piéger et à séduire les filles par un semblant d'émotion et d'affection revêtent également un **caractère international**. Il existe ainsi des similitudes frappantes avec ce qui a été décrit précédemment dans ce rapport, en particulier la façon dont les proxénètes d'adolescents et leurs réseaux parviennent à recruter des filles d'Europe de l'Est. Ici aussi pourtant, il existe des nuances et de menues différences dans la manière dont cette pratique se concrétise à Bruxelles (et dans d'autres villes).

Les principales différences sont qu'il s'agit ici de filles mineures qui, une fois qu'elles ont atteint la majorité, sont employées dans la prostitution de rue et de vitrine (du moins c'est le cas au moment où elles sont repérées), mais il est des signes, comme le fait subtilement remarquer un répondant, qu'un glissement vers la « prostitution cachée » est, là aussi, perceptible. Un autre répondant nous confiait en outre qu'il peut également s'agir de filles mineures qui approchent de l'âge de la majorité mais bénéficient pour la plupart de **faux papiers**. Les répondants qui soulèvent cette problématique proviennent de la police et du parquet, mais aussi des organisations qui accompagnent et prennent en charge les victimes de la traite internationale des êtres humains. Cela démontre une fois de plus à quel point la problématique des proxénètes d'adolescents en région bruxelloise se distingue par une forte fragmentation, et que des effets de sélection émergent en fonction des antécédents et du parcours de la victime, ainsi que de la nature des organisations auprès desquelles les victimes demandent (éventuellement) de l'aide.

Les personnes interrogées le soulignent systématiquement, la pratique de la traite des êtres humains qui consiste à employer dans la prostitution des filles jeunes, mais pas toujours mineures, en provenance d'Europe

de l'Est, est depuis longtemps établie. Il s'agit en particulier de filles albanaises, roumaines et bulgares. Un certain « cadrage » historique est toutefois nécessaire, pour accentuer justement le contraste avec d'autres techniques de recrutement « plus récentes ». Diverses sources soulignent ainsi que la prostitution des filles dans les années 90 et au tournant du siècle se pratiquait très clairement dans un contexte de violence physique et de coercition. Ils « recrutaient » les filles en les kidnappant par la violence dans leur région d'origine, avant de les transférer vers d'autres pays, où avait lieu l'exploitation sexuelle. Un répondant explique ainsi comment, dans certaines régions, des centaines de jeunes femmes ont disparu vers la fin des années 1990 et au début du siècle, un fait qu'il met en parallèle avec l'apparition de nombreuses jeunes femmes provenant de l'Europe de l'Est dans certains quartiers de prostitution en Belgique, mais aussi en Allemagne, en France et aux Pays-Bas ; une situation qui, au niveau local, dans les régions d'où proviennent ces filles, aurait provoqué de nombreux bouleversements et suscité un fort **sentiment de honte** au sein de communautés rurales au caractère patriarcal toujours bien présent : selon un répondant, rien ne peut être décidé en famille sans le concours et le consentement du père. La prostitution est considérée comme un péché grave, ce qui, de nos jours encore, joue un rôle dans la façon dont les proxénètes d'adolescents maintiennent ces jeunes femmes sous leur coupe.

On assiste en d'autres termes au glissement d'une violence brute vers des **formes plus subtiles de coercition**, ainsi qu'abordé dans les points précédents de ce rapport : l'accent est davantage mis sur l'attachement émotionnel et affectif, et non sur la violence obtuse, plus visible et, dans un certain sens, plus facile à déceler. Il est très frappant de constater que, dans le contexte de la traite des êtres humains en Europe de l'Est, et en particulier chez les Albanais, l'attachement émotionnel repose sur **l'idée de former un « couple »**, l'homme en question faisant miroiter à la jeune femme une vie nouvelle dans un autre pays. Nuance singulière par rapport aux autres profils, cette notion de couple revient étonnamment souvent dans les conversations avec plusieurs répondants.

Les répondants expliquent principalement ce désir par des **motivations socio-économiques** dans le chef de ces victimes, qui veulent fuir des pays fort pauvres comme la Bulgarie, où les salaires moyens sont littéralement une fraction des normes applicables en Europe occidentale. Les différences sont telles que la perspective d'une vie avec un homme « affectueux » et la mythique maison de rêve peut s'avérer fort séduisante. Dans un cas seulement, une des personnes interrogées nous a confié que la victime avait également connu un parcours dans l'aide à la jeunesse dans son pays d'origine. Dans tous les autres scénarios, il s'agit de filles « ordinaires », majoritairement originaires de **zones rurales**, et qui sont à l'approche de la majorité lorsqu'elles sont découvertes. Ces victimes sont « groomées » à coup de voitures rutilantes, de sorties bien arrosées, et se laissent peu à peu convaincre de rechercher le bonheur « ensemble » à l'étranger. Ensuite le proxénète d'adolescents va soigneusement, à travers le nuage rose des belles perspectives et de la vie « en couple », **isoler** la victime de sa famille ou des réseaux existants dans le pays d'origine. L'attachement est désormais prioritaire et doit déboucher sur la migration vers un autre pays, où il sera possible de bâtir cette belle vie nouvelle. Phénomène récurrent, la pression augmente progressivement au cours du voyage et la fille est « préparée » à se laisser enrôler dans la prostitution, l'argument par excellence étant que cette nouvelle vie commune, la maison de rêve et fonder une famille coûtent beaucoup d'argent.

Les opinions divergent quelque peu quant au fait de savoir si la fille est consciente qu'il est question de prostitution. Un répondant suggère que certaines filles, en raison des antécédents et de la longue existence de telles pratiques, savent ou sentent qu'elles finiront dans la prostitution, et s'y résignent en raison du « grand amour » et, plus particulièrement, d'un sentiment de culpabilité lié au coût de cette autre vie, notamment de

la fameuse maison de rêve. Ce répondant souligne également à quel point cet attachement peut se révéler puissant, le proxénète d'adolescents recourant systématiquement à des **arguments financiers** : après tout, il ne s'agit pas uniquement d'un logement ; aménager celui-ci demande aussi beaucoup d'argent. À l'en croire, il est possible, en agissant de cette manière, de maintenir les filles dans le circuit des années durant. Il convient de constater à quel point cet attachement émotionnel peut se révéler efficace. Un autre répondant explique ainsi comment les victimes continuent par exemple de penser qu'elles ont rencontré l'homme de leur vie, même lorsqu'elles sont confrontées à des faits qui donnent à voir une version bien différente de cette histoire de rêve. D'après la source policière en question, ces victimes continuent malgré tout de penser que c'est surtout d'elle que l'homme – le proxénète d'adolescents – est amoureux. D'après ce répondant, cette tactique d'attachement, dans laquelle la notion de couple amoureux cache la vraie nature de la relation, est également employée devant le tribunal, l'argument étant alors que les deux parties du « couple » partagent les revenus et contribuent aux finances, un argument qu'il est difficile de démêler dans la mesure où l'argent circule rarement via une banque, voire pas du tout, et où la police, en observant les activités de la victime, peut constater qu'il y a quelque chose qui cloche au sein de la relation – ce qui indique une fois de plus combien il est difficile de toucher le fond d'un problème, et que cela demande du temps et des moyens.

On constate également, ainsi que le souligne le répondant, que les jeunes femmes sont « groomées » dans leur pays d'origine par un proxénète d'adolescents ayant sensiblement le même âge, mais qu'une fois arrivées dans un autre pays, un **troisième acteur entre en jeu** et assure la surveillance. Il peut s'agir, selon un autre répondant de la police familial de la traite des êtres humains en Europe de l'Est, d'une dame plus âgée, qui veille au grain, s'occupe de toutes sortes de considérations pratiques, mais peut également faire office de traductrice, les jeunes femmes ne parlant pas la langue du pays. Comme le fait remarquer avec résignation ce répondant, il apparaît ainsi clairement que certaines victimes sont en réalité exploitées par trois fois : par le proxénète d'adolescents, par le tenancier de la vitrine, notamment, et enfin par la dame âgée, qui agit comme « entremetteuse ». C'est là une indication supplémentaire que « le » proxénète d'adolescents n'existe pas, qu'il convient en réalité de parler de méthodes de proxénète d'adolescents, d'un rôle facilement interchangeable qui suggère en outre un **réseau clairement organisé** au sein duquel ces méthodes sont déployées pour assujettir les victimes d'une manière beaucoup plus subtile et de permettre l'exploitation sexuelle. Le fait que de nouveaux visages émergent et disparaissent régulièrement souligne encore l'idée qu'il ne s'agit pas ici d'individus solitaires. La **dépendance et l'isolement** se trouvent par ailleurs renforcés par le déplacement constant des jeunes femmes :

« Nous rencontrons [les victimes] ici dans la zone [de police], mais ces filles se déplacent régulièrement... En fait, c'est aussi pour l'auteur un moyen de se protéger : les filles ne développent pas d'attaches avec le pays dans lequel elles travaillent car elles ne connaissent pas la police, ne connaissent pas les voisins, n'ont pas d'amis et déménagent souvent. Ils réduisent ainsi le risque d'arrestation. Ils déménagent régulièrement. Je dirais que les filles travaillent ici trois à six mois. »

C'est ce qui est également ressorti d'une conversation avec un répondant issu de l'assistance. Il arrive régulièrement que les jeunes femmes d'Europe de l'Est qui sont signalées finissent par **disparaître entièrement des radars**. Sont-elles rentrées dans leur pays d'origine, se trouvent-elles dans une autre région ou un autre pays, ont-elles fui leur proxénète et la situation d'exploitation, ou travaillent-elles désormais de manière indépendante dans la prostitution ? On ne peut que s'interroger sur leur statut.

La coercition sous forme de **violence physique** est également signalée dans une moindre mesure, en particulier lorsque la victime tente de s'échapper. Mais, ainsi que le soulignent les répondants, c'est surtout la menace d'informer la famille qui constitue une arme extrêmement puissante, compte tenu de la stigmatisation entourant la prostitution et du fait que les filles ont quitté le pays d'origine sans l'autorisation du père. Selon un répondant, ce serait là un élément qui pèse lourd, en particulier dans les communautés albanaises, et c'est pour ces raisons justement que l'idée du couple est mise à profit en vue de compenser le sentiment de honte et le fait qu'elles ont quitté la région sans l'assentiment du père. Voilà précisément ce qui rend si puissant l'attachement émotionnel auquel recourt l'auteur pour assujettir la victime.

Un répondant illustre toute la problématique **de la traite des êtres humains, de l'attachement émotionnel, du chantage et des traumatismes** dans un témoignage fort poignant :

« Mais le fait est que nombre des filles qui travaillent ici tiennent absolument à ce que la famille restée au pays ne soit pas mise au courant. La menace d'informer leur famille qu'elles se prostituent constitue un instrument de contrôle [et d'attachement]. Et ces fausses promesses demeurent, même si le... leur... allez, l'amour de leur vie n'est plus ici ; ce désir selon lequel "nous devons avoir de l'argent pour avoir un avenir ensemble" demeure. Et donc, elles restent ici alors qu'il n'est pas là, pour générer des revenus. C'est là une dépendance émotionnelle. Mais si nous essayons de leur faire comprendre que "Toi, toi, mais il y a aussi elle, elle et elle qui travaillent pour [le proxénète d'adolescents]", "Comment expliques-tu cela ?" "Ah mais non, moi il m'aime, les autres pas".

On constate donc que le lien émotionnel est toujours très fort. Et c'est aussi quelque chose que l'on voit par la suite, à partir du moment où elles ont fait une déclaration, on constate que la pression s'exerce encore souvent via la prison, ou via... pour leur faire comprendre "qu'il ne saurait être question d'exploitation puisque nous avons une relation sentimentale"... C'est peut-être cru à dire, mais cette violence physique qui a été utilisée... Je parle d'il y a plusieurs années, lorsque [les prostituées] s'en prenaient régulièrement sur la tronche, pour le dire ainsi. Bien sûr, il y a des conséquences, les victimes de violence sont des victimes traumatisées. Mais je pense que les dommages émotionnels sont ici encore plus importants (...) Elles n'ont peut-être pas d'œil au beurre noir, mais le traumatisme qui s'ensuit est tout aussi important. »

Outre ce groupe de victimes d'Europe de l'Est, on voit également apparaître à Bruxelles des **victimes en provenance de France**. Suite à l'attention médiatique dont a bénéficié la bande urbaine « Fioul Gang⁵⁵ », Child Focus, PAG-ASA et Payoke ont reçu plusieurs signalements de victimes (potentielles), et des liens ont été établis entre certains dossiers de disparition impliquant notamment des mineurs français et cette bande urbaine opérant en région bruxelloise (voir ci-après). Ces dossiers font état de situations dans lesquelles des filles françaises s'enfuient avec leur « prétendu » petit-ami, lequel les vend ensuite à la bande contre une somme importante. Elles sont alors enfermées dans des appartements ou des chambres d'hôtel en compagnie de filles d'origine belge ou autre ; des photos à caractère sexuel sont prises et placées sur des sites de prostitution tels que « Quartier rouge » pour ainsi mettre en vente leurs « services », suite à quoi elles sont exploitées sexuellement. Au moment de la publication du présent rapport, l'enquête est toujours en cours et la détection des victimes bat encore son plein. Cela signifie donc qu'il est question ici de suspects qui n'ont pas encore été condamnés et pour lesquels les faits n'ont pas encore été établis.

⁵⁵ Leestmans D., "Bleef Brusselse stadsbende die minderjarige meisjes zou hebben geprostitueerd te lang buiten schot?", <https://vrtnews.be/p.RQ1b9nl.v6>.

Ce que nous pouvons conclure avec certitude des profils précédents, c'est que la problématique des proxénètes d'adolescents comporte aussi clairement une dimension internationale et que les agresseurs opèrent et recrutent au-delà des frontières. Les victimes ne proviennent donc pas uniquement d'institutions pour la jeunesse et n'ont pas de nationalité spécifique. Il importe donc que les professionnels (et le grand public) se détachent de l'idée selon laquelle les victimes de proxénètes d'adolescents sont invariablement des « filles belges mineures provenant d'institutions ou de situations familiales vulnérables ». Il peut tout aussi bien s'agir de filles de familles aisées (ne témoignant en apparence d'aucune vulnérabilité) et/ou de filles originaires d'autres pays et/ou de filles déjà majeures (et qui pourtant se laissent avoir par les discours manipulateurs du proxénète d'adolescents). **N'importe quel adolescent peut devenir victime**, à plus forte raison si les auteurs sont en mesure de déceler, et de mettre à profit, une certaine vulnérabilité.

III. Les auteurs

A. Constatations générales

Force nous est malheureusement de constater qu'à l'heure actuelle, nous disposons toujours de **trop peu d'informations sur les auteurs**. Bien qu'il y ait parfois des contacts avec la police et le parquet, ceux-ci restent limités. De plus, et ce n'est un secret pour personne, ils s'adaptent très rapidement et prennent des mesures pour se tenir à carreau. Ils déplacent ainsi souvent sans le moindre problème leurs opérations dans une autre ville ou commune, voire parfois dans un autre pays. Le recours à des faux noms est également monnaie courante, et l'Internet leur permet d'opérer dans l'anonymat.

Nous avons toutefois pu constater que l'organisation des auteurs est souvent constituée d'un noyau dur très limité et difficilement pénétrable. Il s'agit de **réseaux bien organisés**, souvent à caractère international, parfois liés à des **bandes urbaines**, et qui, outre le noyau dur, recourent également à des membres satellitaires en vue de faciliter le travail. Dans d'autres cas encore, il s'agit de **proxénètes d'adolescents individuels** qui se connaissent et sont liés, mais forment plutôt un réseau flottant. Il s'agit généralement d'hommes jeunes, souvent entre 20 et 30 ans, au caractère affable et à l'apparence avenante.

Mais **quelles sont leurs motivations** ? À en croire les répondants, il n'est absolument pas question d'amour ou de sentiments romantiques pour les filles ; ils minimisent invariablement leur rôle, et ne font preuve de pratiquement aucun signe de remords ou de conscience morale. Ils ne s'excusent jamais. Mais voilà, ces pratiques d'exploitation moderne permettent de gagner énormément d'**argent**. D'après les exemples fournis, les revenus tirés de cette forme d'exploitation avoisinent facilement plusieurs milliers d'euros par semaine, voire même plus, si la fille mineure est exploitée selon un schéma strictement organisé, de huit « clients » par jour par exemple. Une source policière faisait également remarquer que les auteurs n'ont en réalité quasi rien à faire, le gros du travail étant fourni par la jeune fille elle-même. Les proxénètes d'adolescents, eux, se chargent de l'encadrement, de la protection et de la sécurité mais aussi des aspects organisationnels comme la gestion des annonces sur les sites, les prises de rendez-vous, le transport entre les différents lieux d'exploitation (souvent des hôtels, mais aussi des logements réservés via des sites de location entre particuliers), etc. Par ailleurs, l'exploitation sexuelle de ces filles rapporte non seulement beaucoup, elle leur confère aussi un certain statut, prestige et pouvoir, et comporte **moins de risques** que le trafic de drogue, par exemple. Leur détection et les poursuites à leur encontre dépendent principalement des déclarations des victimes, et, comme nous l'avons déjà noté, les probabilités sont extrêmement faibles. Ils travaillent en effet de manière ciblée et « grooment » les mineures extrêmement vulnérables, les rendant tellement dépendantes que parler n'est pas (plus) envisageable. Enfin, il importe d'inscrire tout cela dans le discours général sur le

genre, et les attentes qui sont imposées aux femmes et aux filles au sein de notre société. Il arrive encore trop souvent qu'elles soient bien vite traitées de « salope » ou de « pute », ce qui n'est pas le cas des hommes et des garçons. Si ce sont là les convictions avec lesquelles les jeunes garçons grandissent, celles-ci affectent certainement la manière dont ils traiteront ensuite les jeunes filles.

B. Un profil spécifique : les bandes urbaines à Bruxelles

En se penchant sur la question des activités de bandes urbaines bruxelloises dans le cadre de la problématique des proxénètes d'adolescents, cette étude a pris une tournure quelque peu surprenante. Ce contexte urbain (métropolitain) a été mis en avant par bon nombre de répondants avec qui nous avons conversé, mais a été abordé plus en détail lors d'un entretien approfondi mené avec deux personnes travaillant pour la police, lequel a donné lieu à des observations remarquables et inattendues.

Mais avant tout, quelques nuances s'imposent. Les bandes urbaines ne constituent absolument pas un phénomène « typiquement » ou uniquement bruxellois. D'autres villes névralgiques belges comme Anvers, Liège, Gand, etc., sont également confrontées à ces bandes dites urbaines, et il est de notoriété publique que des pays comme les États-Unis ou ceux d'Amérique du Sud font depuis longtemps face à ce phénomène – des « exemples » qui ont d'ailleurs inspiré les bandes bruxelloises. Il convient aussi de préciser que les « jeunes qui traînent », par exemple, ne constituent pas forcément des bandes urbaines. Les bandes sont des **groupes hiérarchiques très organisés**, dont le but avoué est de mettre sur pied toutes sortes d'activités criminelles en vue de gagner de l'argent (en quantité). On rencontre souvent plusieurs bandes urbaines, avec des démarcations claires en termes de géographie (quartiers), mais aussi d'origine (appartenance ethnique). Enfin, et c'est là une nuance importante, les répondants à qui nous avons parlé ont connaissance des bandes qui opèrent dans leur zone de travail, et leurs observations peuvent donc différer quelque peu de ce qui se passe ailleurs dans le contexte des bandes urbaines à Bruxelles.

Bruxelles est depuis longtemps confrontée au phénomène des bandes urbaines. Comme le fait remarquer un répondant, cela remonte au moins aux années 1980. Le trafic de drogue, la contrebande d'armes, les actes de violence, mais aussi les conflits territoriaux sont autant d'affaires qui ont parfois placé ces groupes criminels sur le devant de la scène. La source policière souligne que le phénomène des bandes urbaines a été endigué vers 2010 grâce à une approche systématique des services de police, mais qu'il a connu une reprise vers 2014-2016, avec l'apparition de méthodes de proxénètes d'adolescents, et ce **en plus des autres activités criminelles déjà présentes**, telles que le trafic de drogue et d'armes :

« Elles sont constamment à la recherche de différentes sources de revenus, et la prostitution des jeunes filles en fait partie. À la base, la méthode du loverboy ne faisait pas partie de leurs activités principales. Le motif central est le gain d'argent facile, aussi facile que possible (...) Ils diversifient leurs activités, en recourant par exemple également à la méthode du loverboy, histoire de gagner encore plus d'argent. »

La bande urbaine « Négatif Clan », dont le noyau dur a été emprisonné en raison d'actes de violence graves, le meurtre notamment, en constitue un exemple parfait. Mais cette bande s'est également retrouvée dans le collimateur pour exploitation sexuelle de mineures. Certes, souligne un répondant, les bandes urbaines étaient déjà associées auparavant à des faits de mœurs, mais uniquement dans le cadre de viols (collectifs). C'est aussi ce que confirme la criminologue Elke Van Hellemont, dans un entretien accordé à la suite des informations diffusées sur la bande urbaine « Fioul Gang » : *« Il s'agit là d'une forme de criminalité qui n'est généralement pas associée aux gangs de rue. Ceux-ci sont principalement connus pour le trafic de drogue, notamment la vente de*

marijuana. Retenir une fille et la forcer à se prostituer via un site Web est quelque chose de plutôt exceptionnel⁵⁵. » Le recours par ces réseaux à des tactiques de proxénètes d'adolescents en vue d'exploiter des mineures constitue dès lors un phénomène totalement nouveau pour les enquêteurs. Le procès fort médiatisé ayant entraîné la condamnation des principaux membres de « Négatif Clan » a toutefois clairement démontré que l'exploitation sexuelle de mineurs pouvait rapporter **beaucoup d'argent**.

Les répondants policiers soulignent que ces bandes urbaines se composent principalement d'un noyau dur et de « membres satellitaires » : des jeunes qui gravitent autour du noyau, interagissent avec dans des lieux de sortie et s'acquittent de certaines tâches douteuses. Ces membres satellitaires se situent plus dans la sphère subculturelle de la bande urbaine que dans sa structure-même, ils s'associent et s'identifient à elle, et s'en prévalent. On estime leur nombre à « environ 120 » au sein d'une bande spécifique. Le noyau dur ne comprend généralement pas plus de 20 jeunes et est très étroitement hiérarchisé, avec des tâches et des rôles clairement définis. Une autre source policière fait remarquer que ce groupe de membres satellitaires se distingue par une profusion de cinéma, de grands airs et de bravade, ce qui n'est pas le cas du noyau dur, une **organisation clairement hiérarchisée** marquée par une répartition claire des rôles. Il y a les « généraux », les « mercenaires » et ceux en charge du trafic de drogue. Comme l'indique le répondant policier, ce n'est pas un hasard si, dans le cas de « Négatif Clan », ce sont les cinq garçons les plus charmants qui ont assumé le rôle de proxénète d'adolescents. Mais il s'agit bien de groupes restreints et étroitement fermés, au sein desquels il n'est pas du tout évident de se faire admettre – les **rituels d'adhésion** typiques consistent notamment à commettre des faits ou des actes de violence pouvant relever du délit, mais, même dans ce cas, pour se retrouver tout en bas de l'échelle. Tout comme « Négatif Clan » et d'autres bandes ont clairement puisé leur inspiration auprès de certaines bandes américaines bien connues (codes culturels, couleurs vestimentaires, forme d'organisation interne, etc.), d'autres bandes bruxelloises et leurs membres, « satellitaires » ou non, ont, à leur tour, puisé leur inspiration dans les activités passées de bandes urbaines réputées, mettant celles-ci à l'essai avant de les mettre en pratique.

Mais comment expliquer l'attrait exercé sur les jeunes par une telle bande urbaine ? Selon la criminologue Elke Van Hellefont, « *les jeunes qui font partie d'une bande sont à la recherche de sécurité ou de prestige. Ils y gagnent en popularité, auprès des filles également. On en tire des films, même si ceux-ci sont largement fantaisistes. La véritable vie de ces membres n'est pas vraiment enviable. Un gang de rue commence généralement aussi comme un groupe d'amis, la criminalité ne vient que plus tard. La façon dont ce groupe se transforme alors en bande urbaine est un processus qui ne se produit pas du jour au lendemain⁵⁵. »*

Ce qui est surprenant dans cette histoire, c'est **le profil de victime** que ces bandes semblent viser. Si, à en croire de nombreuses sources, celles-ci se limitaient auparavant surtout aux jeunes filles de même origine ethnique (dans le cas de « Négatif Clan », par exemple, des filles avec des antécédents migratoires congolais et rwandais), et en plus dans un contexte de fugue, un autre profil apparaît ces dernières années, ainsi que nous l'avons mentionné dans le chapitre sur les victimes. Les répondants en question indiquent ainsi qu'il existe des bandes urbaines qui se concentrent sur les filles mineures de la périphérie Sud de Bruxelles, dans le Brabant wallon, issues de familles plus riches et plus aisées, un fait étonnant qui a également surpris les policiers interrogés. Ceux-ci sont toutefois formels : dans « tous les dossiers » qu'ils ont récemment ouverts dans ce domaine, on retrouve ce profil de la jeune fille aisée en tant que victime. De même, ainsi que le

⁵⁵ "Stadsbende prostitueert minderjarig vermist meisje: 7 verdachten aangehouden", disponible sur : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/01/15/stadsbende-prostitueert-minderjarig-vermist-meisje-7-verdachten/>

⁵⁵ Ibid.

montre clairement l'affaire récemment médiatisée concernant une autre bande urbaine bruxelloise, les filles françaises dont il a été question (voir ci-avant) tombent, elles aussi, sous la coupe de ces criminels, lesquels opèrent donc par-delà les frontières.

IV. La méthode de travail

Ainsi que l'a clairement montré le chapitre précédent, les proxénètes d'adolescents ajustent leur méthode de travail en fonction du profil de la victime. Cela souligne une fois de plus que les proxénètes d'adolescents ne trouvent pas leurs victimes au hasard, mais qu'ils visent consciemment certains profils, avec succès, par le « hawking ». Selon ce qu'il manque à ces filles dans la vie et les vulnérabilités que cela implique, ils mettent tout en œuvre pour combler les vides que connaît leur vie. Certaines tactiques sont ainsi appliquées à un profil plutôt qu'à un autre. Un fait certain, toutefois, est que l'Internet joue un rôle prépondérant dans tous les cas de figure, ce qui n'exclut bien entendu pas que les endroits physiques rassemblant de nombreux jeunes, comme les écoles et les institutions, continuent de jouer un rôle important.

A. Les processus de recrutement, d'attachement et d'exploitation

En ce qui concerne le **processus de « hawking »**, une psychologue souvent confrontée à la problématique sur le plan professionnel fait référence à l'idée de « cercle », au fait qu'« une personnalité complète et bien développée peut être comparée à un cercle rond et complet » dont il manque, aux filles qui sont la cible toute désignée du hawking des proxénètes d'adolescents, une (grande) partie. « Et c'est cette partie manquante du cercle que ces proxénètes d'adolescents tentent de combler ». Bon nombre des personnes interrogées font par ailleurs remarquer avec quelle facilité le **processus de « grooming »** peut se dérouler, en se concentrant uniquement sur **l'attention et l'affection feinte**. De même, les carences socio-économiques ou les négligences reviennent souvent dans les histoires recueillies, tout comme la simplicité avec laquelle ces filles se font « séduire » :

« [Les proxénètes d'adolescents peuvent frapper rapidement] en accordant une grande attention, une attention dont ne bénéficient pas [les victimes mineures] auprès de leurs parents, qu'elles ne reçoivent pas véritablement d'eux. Parce qu'elles en sont déjà à leur énième institution, que ça ne va pas bien à l'école... Elles ne se sentent pas bien... Ces proxénètes d'adolescents vont justement combler ce vide et les rendre tellement dépendantes, dans le genre "Oh, je me sens enfin bien", et ainsi les enfoncer de plus en plus. »

Les **biens matériels « à la mode »** tels que les vêtements de marque, les sacs à main, les smartphones dernier cri avec abonnements généreux en données, mais aussi la drogue, sont cités comme autant d'exemples pour amadouer ces filles. De nombreux répondants mentionnent aussi la pression sociale actuelle, l'ampleur, la vitesse et, partant, l'impact vertigineux des réseaux sociaux, ces choses qu'il est possible de faire et défaire en quelques secondes à peine dans cette société de l'image, cette société concurrentielle, qui est la nôtre aujourd'hui. Le fait de pouvoir **faire étalage** des « bonnes » choses, des « bons » soins du corps, mais aussi de « selfies » joyeux pris lors d'escapades dans d'autres villes (Paris revient souvent), jalonne le processus d'attachement, centré sur **la séduction et l'isolement** des jeunes filles.

La volonté d'améliorer l'estime de soi est tellement forte qu'une vague invitation à participer à une séance photo dans une autre ville, assortie de toutes sortes de promesses « glamour », est à même de fonctionner. « La possibilité de rencontrer de nombreux « amis » nouveaux et d'améliorer l'estime de soi se révèle fort tentante », déclare un répondant en référence à un cas spécifique au sein d'une institution spécialisée dans la prise en charge et l'accompagnement des mineures. Il est très difficile, en tant qu'adolescente, de se défaire

de l'idée qu'il existe de nouvelles opportunités, qu'elles peuvent être source de reconnaissance, « tout cela exerce un énorme pouvoir d'attraction », souligne un autre répondant. En d'autres termes, ce groupe de filles tombe facilement dans le collimateur des proxénètes d'adolescents, qui mettent tout en œuvre pour combler ce vide, avec, toutefois, de mauvaises intentions à caractère criminel.

Tout au long des conversations, il est rapidement devenu évident que la **tactique « classique » de l'attachement émotionnel**, qui consiste à consacrer une attention feinte mais systématique, demeure une arme redoutable et efficace dont abusent les proxénètes d'adolescents. Ainsi que le soulignent systématiquement les pédagogues, les psychologues, mais aussi d'autres répondants, les filles qui ont connu un manque d'affection et d'attention durant leur enfance sont très sensibles à ce type d'attention artificielle, aux cadeaux et aux perspectives d'avenir florissant systématiquement esquissées aux victimes par les proxénètes d'adolescents. Ils soulignent toutefois l'**environnement numérique** stressant qui veut surtout qu'un grand nombre de « likes » **prouve que l'on vit et/ou que l'on a des amis**.

Il est donc frappant de constater que l'arme, largement décrite, qui repose sur **l'attention et l'affection feints, mais aussi les biens matériels et l'« amour »**, se révèle encore et toujours extrêmement efficace. En ce qui concerne la traite des êtres humains en provenance d'Europe de l'Est, dans laquelle il est possible de déceler des procédés de proxénètes d'adolescents, c'est toutefois l'idée d'une **relation homme-femme classique** qui s'avère être la recette magique. Les témoignages des répondants font systématiquement état du désir de bâtir « ensemble » une vie de couple, d'acheter « ensemble » une maison ou un appartement, de l'aménager « ensemble », dans un autre pays bien évidemment. Ici aussi, l'idée de mener ou de bâtir « quelque part » une vie nouvelle ou différente joue beaucoup, une constante pertinente et significative que l'on retrouve dans de nombreux profils de victimes.

D'un autre côté, il convient de ne pas exagérer l'image selon laquelle les proxénètes d'adolescents sont capables de piéger les mineures uniquement par la mise en place d'un attachement émotionnel : affection, attention, cadeaux. Les auteurs sont intelligents et jouent également d'une forme de **coercition par les circonstances**, pour que les filles s'attachent à eux et les exploiter sexuellement dans le plus grand secret. À cet égard, le problème des fugueuses (récidivistes) revient constamment pour décrire le contexte dans lequel les proxénètes d'adolescents parviennent à mettre sur pied un « business » lucratif : recueillir les jeunes filles qui s'enfuient à répétition des institutions, qui aspirent à une vie différente et recherchent pour ce faire des issues concrètes. Outre le recours à des tactiques d'attachement émotionnel, il s'agit principalement de procurer un hébergement ; en d'autres termes, les auteurs offrent une plateforme qui permet de découvrir une vie nouvelle. Un répondant du parquet souligne que l'attachement se concrétise alors principalement par l'idée de **fournir une structure**, qu'il s'agisse de procurer un sentiment (plus prononcé) de sécurité, un hébergement, de la nourriture, de (petites) sommes d'argent ou des rations de drogue. L'attachement s'articule alors autour de l'idée qu'il existe une cachette sûre, que la nouvelle vie peut être pleinement vécue, et qu'il existe une liberté totale pour rechercher des amis et explorer de nouveaux milieux.

Mais outre l'attachement émotionnel et la perspective d'un cadre de vie, c'est l'idée d'une dette qui est progressivement amenée ; le prix à payer pour cette vie différente mais « libre ». Il convient de noter que dans ce contexte, il n'est pas uniquement question d'exploitation sexuelle, mais que les victimes se retrouvent également impliquées dans d'autres activités criminelles, telles que le transport de drogues et d'armes, qu'elles doivent servir d'intermédiaire et reçoivent pour cela une part de l'argent.

Tout cela démontre bien que les activités des proxénètes d'adolescents ne se bornent pas à la simple exploitation sexuelle, mais comportent également d'autres activités criminelles qui génèrent de l'argent et dans lesquelles les « fugueuses » sont forcées de jouer un rôle. Les victimes se rendent bien compte que ces situations comportent des abus, mais elles se sentent néanmoins attirées par certains des **avantages** que procure la fuite des institutions ou du domicile, et tombent ainsi dans une spirale de fugues et de retours. C'est là un élément que l'on retrouve également dans l'affaire en cours concernant « Fioul Gang », l'une des victimes françaises identifiées ayant disparu discrètement, après sa déposition, et dont il est à craindre qu'elle ne soit à nouveau exploitée⁵⁵.

Une éducatrice a tenté d'expliquer ce problème, auquel sont principalement confrontées de nombreuses institutions :

« Oui, c'est très compliqué, ça reste très compliqué. Elles sont tellement prises dedans. Il y a toujours, d'une part, cet amour pour les proxénètes d'adolescents, mais de l'autre, elles n'ont plus rien d'autre, elles n'ont que ça. C'est leur réseau, hein. Et même si elles en retirent beaucoup... elles doivent s'acquitter de nombreuses tâches qu'elles ne veulent pas faire ou qui les mettent mal à l'aise. Mais cela reste leur réseau, elles y ont leurs amies, leurs amis et... oui, c'est difficile de... il faut beaucoup de temps pour qu'elles s'en sortent, pour qu'elles soient prêtes à quitter tout ça. Et c'est ça qui rend les choses compliquées, on retrouve ce schéma à chaque fois, elles y retournent à chaque fois. Elles s'enfuient trois fois, quatre fois, pour chaque fois retourner là-bas. Et il est très difficile de les faire ressortir de là. »

Ainsi que mentionné précédemment, le rôle des autres **victimes et des filles qui recrutent** n'est pas à sous-estimer. Ces jeunes femmes deviennent complices, elles jouent le rôle de relais et d'intermédiaires, elles sont un maillon de la chaîne. Pour tenter de recruter d'autres filles, elles tablent sur plusieurs cartes : elles prétendent connaître quelqu'un qui peut les faire aller mieux, qui pourra les faire sortir de ce marasme ; elles renforcent l'empathie en persuadant les mineures qu'elles sont aussi passées par là et qu'elles partagent ce qu'elles ressentent. D'après un répondant, ces recruteuses sont habiles et savent très bien comment s'y prendre, en tant qu'expert du vécu...

Cela souligne une nouvelle fois que toute cette problématique ne peut se satisfaire des explications *noir et blanc* de victime contre auteur, et comporte au contraire des nuances, dans la façon, notamment, dont des victimes peuvent se transformer en auteur et attirer d'autres filles dans le monde des proxénètes d'adolescents. Car, un répondant en est convaincu, si ces recruteuses ont elles-mêmes été prises dans les griffes d'un proxénète d'adolescents, elles sont toutefois parvenues, en ajustant leur rôle, « à peut-être devoir moins faire le sale boulot ». Cela montre à quel point les proxénètes d'adolescents organisent leurs activités, et combien il vaut mieux ne pas parler en termes de relation individuelle entre auteur et victime. Il y a sans doute lieu de reconsidérer les auteurs comme faisant partie d'un tout organisé, qui implique plusieurs acteurs endossant différents rôles. C'est également ce que confirme l'affaire toujours en cours impliquant « Fioul Gang », dans laquelle l'un des suspects arrêtés est une fille mineure soupçonnée de collaboration active avec la bande⁵⁵.

Cela souligne, selon plusieurs sources du parquet, de la police et du secteur social, que les proxénètes d'adolescents disposent d'un **arsenal de tactiques très élaboré** pour attirer les victimes dans leurs pièges, mais aussi l'énorme pouvoir et la force d'attraction qu'ils sont capables d'exercer pour s'approprier et

⁵⁵ Leestmans D., "Bleef Brusselse stadsbende die minderjarige meisjes zou hebben geprostitueerd te lang buiten schot?", <https://vrtnews.be/p.RQ1b9nLv6>.

⁵⁵ Ibid.

exploiter les jeunes filles dans la prostitution cachée, sans pour autant recourir à la violence comme moyen de coercition. Les policiers insistent sur ce fait, l'image classique de la prostitution, faite de proxénètes (d'adolescents) extrêmement violents, est aujourd'hui dépassée. Selon eux, il n'est plus courant du tout que les professionnelles du sexe soient rouées de coups pour les faire marcher au pas. Cela se remarque trop et est plus sujet à poursuites. Les proxénètes d'adolescents en sont bien conscients. On constate donc que des moyens plus subtils sont mis en œuvre pour que les filles s'attachent à eux, même s'il existe des exceptions et que nous avons entendu des répondants évoquer des cas où la violence était utilisée, en particulier en cas de « cafardage ».

B. Le rôle d'Internet

L'Internet occupe une place extrêmement importante tout au long du processus d'exploitation mis en œuvre par les proxénètes d'adolescents. Du « recrutement » et du « grooming » des victimes (potentielles) à l'exploitation effective, tout est organisé en ligne, rapidement et facilement.

L'Internet et les réseaux sociaux utilisés par les jeunes pour communiquer entre eux, comme Instagram, Snapchat, Tik Tok, Facebook Messenger, les groupes Facebook (fermés) ou autres moyens de communication, constituent avant tout des **plateformes de « hawking » et de « grooming »** par excellence. Elles sont simples, souvent anonymes et - ce qui est encore mieux - difficilement traçables par les autorités. Elles ont par ailleurs permis d'accélérer et d'améliorer le processus de « grooming », et de recourir à l'exploitation après seulement « 48 heures » déjà. Elles offrent également aux auteurs la possibilité d'entrer en contact avec les filles par d'autres moyens, leur permettant ainsi de cibler les besoins spécifiques de celles-ci. Comme mentionné précédemment, il existerait des plateformes en ligne permettant, à condition d'utiliser certains termes, de se



faire connaître comme fugueuse, entraînant une éventuelle réaction, ou des « copines » indiquant alors une cachette possible, à la suite de quoi elles sont bien évidemment rapidement **repérées** par l'auteur.

Cela ne signifie aucunement que le « hawking » ou le « grooming » se produisent uniquement par le biais de plateformes numériques. Outre l'impact d'Internet sur la problématique des proxénètes d'adolescents, de nombreux répondants indiquent que les auteurs visent **aussi des lieux physiques concrets**, notamment certains quartiers de Bruxelles où les jeunes se rencontrent (le Mont des Arts est parfois mentionné), ou encore des **écoles**, des **gares** ou d'autres lieux de passage de jeunes scolarisés. Il nous faut donc supposer que les endroits physiques et les plateformes numériques ne s'excluent pas forcément, mais qu'ils semblent plutôt **aller de pair**.

En outre, l'Internet est systématiquement utilisé dans le cadre de l'exploitation, même des mineures d'âge, **servant alors de plateforme** destinée à proposer les filles et à faciliter l'exploitation sexuelle. Les répondants, mais aussi les signalements faits à Child Focus, mentionnent systématiquement l'utilisation de sites tels que « Quartier Rouge » ou « Redlights », lesquels ne se privent pas de jouer sur le concept d'escorte. Sur ces sites, les annonceurs mentent vraisemblablement sur l'âge et le nom des victimes mineures. Ces plateformes représentent un excellent moyen pour les proxénètes d'adolescents de proposer les services de leurs victimes. Mais comme mentionné précédemment, l'Internet joue encore un rôle, que l'on peut inscrire dans l'univers actuel des jeunes et qui concerne des activités telles que le « **sexting** » et l'échange d'images suggestives voire plus ou moins explicites. Nous avons déjà montré comment ces « jeux » pouvaient également être exploités par les proxénètes d'adolescents afin de faire pression sur les victimes au moyen de photos « piquantes » lorsque l'attachement émotionnel s'effrite ou ne fonctionne plus. On trouve des formes de chantage telles que la « **sextortion** », qui recourt à la menace de diffuser des images à caractère sexuel (parfois fausses) afin d'exercer une pression sur la fille et de la pousser à commettre certains actes, lesquelles permettent ainsi une accélération extrêmement rapide de tout le processus.

L'Internet remplit enfin une fonction spécifique pour les filles qui sont piégées dans les griffes d'un proxénète d'adolescents mais qui **font étalage de leur « nouvelle » vie** à travers toutes sortes de canaux. On ne compte plus les photos et selfies mis en ligne avec des affaires chères et du maquillage, ou pris dans des endroits branchés au pays et à l'étranger, lesquels peuvent également servir, sur l'ordre ou non du proxénète d'adolescents, à recruter d'autres victimes. Ce n'est en effet pas un secret, les proxénètes d'adolescents trouvent également leurs victimes par le biais d'autres filles ou des réseaux de connaissances existants.

Le potentiel d'Internet semble illimité et joue, dès l'entame du processus d'exploitation, et même après que celui-ci ait pris fin, un rôle essentiel dans la problématique des proxénètes d'adolescents, ce qui pose de nombreux défis, lesquels seront expliqués plus en détail dans le chapitre suivant (voir ci-dessous).

V. Obstacles et défis

I. Introduction

Les entretiens et conversations menés avec des dizaines de répondants issus du terrain au sens large ont fourni de nombreuses observations sur la problématique des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes à Bruxelles. Si certains répondants ont généralement eu tendance à se raccrocher aux cas qu'ils connaissaient, donnant ainsi à la conversation un tour quelque peu anecdotique, d'autres par contre ont nanti leur réflexion d'un caractère plus général. Il a toutefois été frappant de constater que tous se heurtent trop souvent à des murs, ce qui explique en partie le ton parfois frustré, voire quelque peu réprobateur envers les victimes. Il

s'agit là de signes d'**impuissance**, ce qui n'est guère surprenant étant donné la complexité de la problématique, son caractère hermétique, mais aussi versatile.

On touche là à l'un des problèmes les plus fondamentaux révélés par cette étude. Alors que les conversations et entretiens menés démontrent clairement qu'il s'agit d'un problème **caché mais pressant**, voire aigu (ce que confirme également l'affaire révélée en janvier 2020), plusieurs répondants font état d'une baisse du nombre de dossiers et d'affaires en région bruxelloise. L'on relève une grande discordance entre les observations (parfois très) détaillées des répondants sur la problématique et cette diminution des signalisations et des cas. On peut y voir le signe d'une incapacité majeure à monter des dossiers clairs, cohérents et délimités, en particulier dans le cadre de la problématique des proxénètes d'adolescents et de la traite des êtres humains. Le secteur institutionnel bruxellois, extrêmement complexe, accentue ces problèmes. Certes, la baisse des détections pourrait s'expliquer par le fait que le volet explicitement criminel est en diminution et que les auteurs empruntent d'autres voies par exemple. Les données recueillies suggèrent toute fois qu'il s'agit probablement d'une illusion, et qu'en réalité les auteurs, et surtout les victimes, passent inaperçus.

Nous esquissons ci-après les obstacles que nous avons dégagés de ces conversations, lesquels empêchent une détection adéquate et, partant, la poursuite des auteurs, ainsi que l'accès à une aide spécialisée pour les victimes. Certains de ces obstacles concernent l'ensemble de la Belgique, tandis que d'autres sont plutôt liés à la situation spécifique de Bruxelles.

II. Internet et l'effet boîte noire

Ainsi que mentionné précédemment, l'Internet, et plus particulièrement les innombrables plateformes ou « réseaux sociaux » dont se servent les jeunes pour communiquer entre eux, constituent un premier obstacle de poids à la détection de la problématique. S'il est de notoriété publique que les proxénètes d'adolescents utilisent **l'Internet comme plateforme de « hawking » et de « grooming »** par excellence, celui-ci, tout comme les formes précises prises par le recrutement et le « grooming », constituent encore une **boîte noire**. Il est loin d'être évident, même pour la police, de pouvoir tracer les activités en ligne des jeunes. Cela nécessite non seulement des mandats spécifiques, mais certaines applications sont en outre sécurisées avec un cryptage, et il est tout au plus possible de vérifier les métadonnées (qui parle avec qui et à quel moment, par exemple). Un répondant de la police est formel à cet égard et affirme clairement que les parents ne sont pas les seuls à avoir du mal à suivre exactement ce que font leurs enfants sur l'Internet, mais que la police elle-même semble être constamment en retard d'une guerre :

« L'Internet et les réseaux sociaux ont connu une évolution très rapide, et la police ne peut pas vraiment suivre en termes d'investigations et d'enquêtes, au niveau des procédures pénales ou des moyens dont nous disposons pour formuler des accusations concrètes. Nous souffrons à cet égard d'un retard conséquent. Les choses évoluent très rapidement et nous avons du mal à suivre. »

L'Internet est en outre systématiquement évoqué **dans le cadre de l'exploitation** des filles mineures. Comme mentionné précédemment, les proxénètes d'adolescents utilisent principalement des sites comme Quartier Rouge et d'autres « sites d'escorte », ce qui entraîne, là aussi, des problèmes sans nom. Plusieurs répondants indiquent ainsi que les annonces placées sur ces plateformes se chiffrent à plusieurs centaines par jour rien que pour Bruxelles (ce qui ne signifie évidemment pas qu'elles concernent toutes des victimes mineures de proxénètes d'adolescents).

Bref, si les personnes interrogées considèrent l'Internet comme une boîte noire et voient leur capacité réduite, celui-ci constitue pour les proxénètes d'adolescents une excellente plateforme de travail qui non seulement permet le « hawking », le « grooming », le chantage ou encore l'exploitation, mais constitue également un moyen de démonstration et d'appât.

Moyens et formations limités

Ce tableau contraste avec une impuissance aiguë à maîtriser cette réalité, que l'on constate non seulement au sein de la police et du parquet, mais aussi dans les secteurs social et de la jeunesse. Tous sont confrontés à une grave **pénurie de moyens financiers et humains**, et beaucoup ont une connaissance limitée de la problématique, bien qu'ils soient les principaux acteurs dans la lutte contre la problématique des proxénètes d'adolescents.

Cette constatation est valable avant tout pour la **police** locale, mais aussi fédérale. Ce n'est un secret pour personne, celle-ci manque de centaines d'enquêteurs et a connu ces dernières années d'importantes coupes budgétaires. La lutte contre la corruption, le crime organisé et la traite des êtres humains manquent par conséquent de moyens. De plus, les moyens disponibles au sein des différents corps de police, que ce soit au niveau local ou fédéral, ont, suite aux attentats de 2016, principalement été affectés à des missions de surveillance et d'enquête dans le cadre de la lutte antiterroriste, au détriment d'autres défis et domaines problématiques, dont la traite des êtres humains⁵⁵. Bref, cette combinaison de manque d'effectifs et de moyens - qu'il s'agisse de matériel informatique ou d'experts pour dresser la carte du milieu souterrain des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes - donne aux policiers le sentiment prononcé de « donner des coups d'épée dans l'eau ».

La bande urbaine « Fioul Gang » évoquée dans les médias vient également confirmer cette constatation. Au cours de l'été 2019 déjà, l'exploitation sexuelle de deux mineures à Saint-Gilles avait été signalée à deux reprises. La zone de police Midi fait alors ce qu'elle peut, place la maison en observation et contrôle les données de téléphonie, mais rien n'est fait car **il manque du personnel** pour une intervention effective⁵⁵.

Cette difficulté à détecter des victimes mineures par la police (les brigades de la jeunesse, notamment) tient également à sa connaissance limitée de la problématique et des indicateurs de la traite des êtres humains, ce qui explique pourquoi elle n'est pas toujours encline à considérer les mineurs victimes de faits de mœurs comme de possibles victimes de la traite des êtres humains. Celles-ci sont par exemple stigmatisées comme de prétendus « enfants à problèmes », elles-mêmes responsables des faits de mœurs dont elles sont victimes⁵⁵.

Le **parquet** compte également trop peu de magistrats, de juristes et de greffiers. La situation à Bruxelles est d'autant plus problématique qu'il y a une différence entre les rôles linguistiques néerlandophone et francophone. Les dossiers francophones semblent par exemple se caractériser par un temps d'attente beaucoup plus long.

En ce qui concerne le **secteur social**, PAG-ASA, le centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains, mais aussi les éducateurs de rue d'Espace P et d'Alias, les travailleurs sociaux du Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) et de nombreux autres assistants, connaissent une pénurie de moyens. Ces

⁵⁵ <https://www.knack.be/nieuws/belgie/federale-politie-heeft-tekort-van-800-speurders/article-news-1529963.html>

⁵⁵ Leestmans D., "Bleef Brusselse stadsbende die minderjarige meisjes zou hebben geprostitueerd te lang buiten schot?", <https://vrtnews.be/p.RQ1b9nI.v6>.

⁵⁵ Rapport annuel Myria 2015, p.37.

services sont également sous pression en raison des nombreuses coupes budgétaires en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.

Enfin, et ce n'est un secret pour personne, l'**aide à la jeunesse** souffre également d'une grave pénurie de moyens et de places, sans parler du fait, mentionné précédemment, qu'il n'y a toujours pas d'institution (semi-)fermée en Région de Bruxelles-Capitale.

IV. Auto-identification problématique et accompagnement des victimes

Auto-identification problématique

Un troisième obstacle de taille à la détection des proxénètes d'adolescents – et c'est une constatation qui revient systématiquement dans la quasi-totalité des entretiens avec les répondants en contact avec les jeunes victimes, et que viennent également entériner les développements dans l'affaire en cours concernant « Fioul Gang »⁵⁵ – est le fait, pénible, que les jeunes filles **refusent** catégoriquement **de se considérer comme des victimes**, et qu'elles sont peu ou pas conscientes de la position en réalité désavantageuse qui est la leur dans le jeu d'exploitation sexuelle joué par les auteurs et les « clients » adultes, ce qui entraîne, ainsi que ce rapport l'a déjà indiqué, une sorte d'omerta entre elles (notamment au sein des institutions), et explique le silence ou la banalisation devant les travailleurs sociaux, les psychologues et les fonctionnaires de police, ou encore le nombre restreint de signalements d'exploitation aux autorités. Les jeunes filles font elles-mêmes un signalement dans des cas exceptionnels seulement ; ce sont plutôt des phénomènes périphériques ou d'autres signaux qui sont détectés, lesquels seront approfondis ci-après. Plusieurs des répondants indiquent en outre comment certaines filles font usage, pour parler d'elles, de termes consolatoires comme « escorte », et force est de constater le succès remporté par les proxénètes d'adolescents avec de simples tactiques d'attachement émotionnel (par opposition à la force brute ou à d'autres mesures coercitives).

Nous en sommes principalement réduits aux suppositions pour tenter de deviner ce qui motive et pousse ces jeunes filles à se retrouver « si facilement » empêtrées dans le nuage rose d'un semblant d'affection et d'amour. Plus surprenant encore, l'exploitation prend effet très vite, et souvent, dans une atmosphère de consensualité faite, si nécessaire, de chantage, mais pas forcément de violence. Ce qui est frappant, c'est cet énorme désir d'une vie meilleure, mais aussi différente, lequel, comme nous l'avons montré, ne s'explique pas uniquement par des carences socio-économiques ou des privations sociales et affectives majeures. L'attrait exercé par le « mauvais garçon » sur les jeunes filles issues de familles (plus) aisées semble suggérer que ce désir d'une vie différente peut également s'exprimer d'autres manières. La dimension **difficilement saisissable** de l'exploitation des victimes souligne le besoin d'études plus nombreuses et plus approfondies pour sonder les motivations et désirs de ces jeunes victimes, auxquelles il faudrait également donner la parole. En cette ère numérique, nous nageons (de plus en plus ?) dans le flou total.

Prise en charge, accompagnement et protection

Il existe également des défis en ce qui concerne la prise en charge, la protection et l'accompagnement des victimes. La plupart des répondants insistent sur le fait que la procédure dite de **protection** (pour victimes de la traite des êtres humains), si elle constitue un bon instrument pour les filles qui ne sont pas de nationalité belge, n'est pas adaptée à la situation spécifique des filles de nationalité belge. L'importance de cette procédure de protection (et le respect des 3 conditions qu'elle sous-tend, voir ci-avant) réside en effet dans le fait qu'elle permet aux filles non belges d'obtenir un titre de séjour, un « facteur de motivation » inexistant pour les filles

⁵⁵ Ibid.

belges. Les conversations avec les répondants révèlent également que les victimes de proxénètes d'adolescents ont déjà du mal à faire des déclarations et à prendre leurs distances avec le proxénète d'adolescents, les nouveaux amis ou l'autre vie. Cette procédure de protection devrait s'inscrire dans la logique de la justice, qui a pour but principal de mettre le grappin sur les auteurs grâce aux témoignages des victimes. Elle n'est pourtant pas adaptée aux besoins des filles, qui relèvent principalement de la **sphère psychosociale** ; à en croire un répondant, il y a encore une grande marge d'amélioration à ce niveau.

La **circulaire** de 2016 demande pourtant une interprétation flexible de ces conditions pour les mineurs, et les **normes européennes** (voir ci-avant) demandent notamment à ne pas assujettir la protection et le soutien dont bénéficient les victimes mineures au cours du processus de réhabilitation à une collaboration ou à des déclarations. Ces victimes en ont vu de toutes les couleurs au cours de la phase d'exploitation, elles en gardent des traumatismes et en supportent les innombrables séquelles psychologiques, physiques, sexuelles et sociales. C'est précisément pourquoi **une protection et un accompagnement** appropriés et complets de la victime sont essentiels en vue de leur réhabilitation et pour leur permettre de reconstruire une vie : prise en charge sécurisée, assistance juridique, psychologique et médicale. Malheureusement, nous constatons aujourd'hui encore que si cette aide nécessaire et spécialisée est bien présente en Belgique, elle n'est pas encore accessible à toutes les victimes. On est dès lors en droit de se demander s'il vaut la peine de maintenir ces conditions à l'égard des mineurs, notamment celle qui concerne les déclarations. Bien entendu, cela n'exclut pas que des déclarations et une collaboration puissent avoir lieu par après, au terme du processus de réhabilitation.

Enfin, comme le démontre clairement le chapitre consacré à l'**aide disponible** (voir ci-avant), la façon dont celle-ci est organisée à Bruxelles se caractérise encore et toujours par son opacité et sa complexité, et la prise en charge et l'accompagnement spécialisés destinés aux victimes bruxelloises de proxénètes d'adolescents s'avèrent limités, voire inexistants.

V. Connaissance des auteurs et de leurs modes opératoires

En ce qui concerne les auteurs également, on constate des obstacles en rapport avec ce qui précède, plus précisément un manque flagrant de connaissances précises sur leur identité, ce qu'ils font, comment ils coopèrent, etc. Si le portrait des victimes reste difficile à cerner et est, trop souvent, constitué de suppositions plutôt que de faits réels et concrets, la **connaissance des auteurs** est, quant à elle, tout à fait **minime et fragmentaire**. Il convient de noter qu'en dépit de nos questions spécifiques sur les auteurs, les réponses se bornaient généralement à des descriptions vagues et... à des suppositions. On parle souvent d'eux, mais jamais avec eux. Les répondants des institutions, par exemple, n'ont jamais interagi avec les auteurs. Et même au sein de la police ou du parquet, la chose est loin d'être évidente. Une source policière soulignait ainsi que les auteurs en question n'étaient souvent que des suspects et qu'il n'y avait aucun élément permettant de les appréhender, et encore moins de les juger. Il est donc fait recours à des techniques d'observation et à des actions proactives, comme par exemple répondre aux annonces, mais cela demande des moyens et, surtout, du temps. Ainsi que cette étude le met en évidence, les auteurs ont un véritable talent pour se tenir à carreau, et font preuve d'une surprenante habileté pour **manipuler et assujettir émotionnellement** les jeunes filles. Il nous faut surtout comprendre que les données récoltées indiquent que de (nouveaux) auteurs découvrent les méthodes des proxénètes d'adolescents, que les auteurs s'adaptent et/ou visent des groupes cibles nouveaux et différents. Selon une source policière, les auteurs apprendraient également des erreurs des autres. Malheureusement, selon cette même source policière, l'affaire pénale hautement médiatisée contre « Négatif Clan » a également servi d'école d'apprentissage pour d'autres auteurs membres de bandes

urbaines comparables ou dérivées, des détails sur les *modus operandi* des services de police ayant été révélés durant le procès et les auteurs utilisant, semble-t-il, ces informations pour camoufler davantage leurs activités. D'autre part, il convient de faire preuve de prudence avec ce type de conclusions. Cela pourrait aussi s'expliquer par le fait qu'il s'agit là d'un très gros dossier, une véritable révélation pour les acteurs impliqués, permettant une détection plus rapide de situations similaires.

VI. Poursuite limitée des auteurs et clients

Ce n'est donc pas un hasard si le nombre de poursuites et de condamnations de **proxénètes d'adolescents** à Bruxelles est fort faible, pour autant que nous puissions en juger. À part l'affaire contre « Négatif Clan », nous n'en avons trouvé aucune autre impliquant la condamnation de proxénètes d'adolescents. Cela montre tout d'abord que la majorité des auteurs ne fait pas l'objet de poursuites, et que, lorsque c'est le cas, celles-ci ne se font pas toujours sur la base de la traite des êtres humains (« Négatif Clan », par exemple). La situation n'est pas bien meilleure en matière de poursuites contre les **clients**, en particulier ceux qui recourent à des services rendus possibles par la traite des êtres humains. Les rares clients comparant devant le tribunal s'en sortent à bon compte et sont disculpés sur la base d'une « erreur inéluctable », puisqu'il ne peut être prouvé que ces « clients » savaient que la personne avec laquelle ils ont eu des relations sexuelles était mineure. Il est donc extrêmement difficile pour le ministère public de démontrer que quelqu'un a agi en connaissance de cause. Il convient de noter qu'en ce qui concerne les affaires impliquant des mineurs, il est fort probable que d'autres cas sont toujours en cours d'examen, mais que nous n'y avons pas accès ou qu'ils ne font pas l'objet d'une couverture médiatique afin de protéger les mineurs impliqués de toute exposition inutile. Il importe en outre de garder à l'esprit que dans les affaires juridiques impliquant des victimes majeures, il se peut que certaines d'entre elles aient été recrutées et exploitées comme mineures et que cela n'ait pas toujours pu être prouvé.

VII. Dispersion et partage limité des informations

Les principaux obstacles empêchant une détection précise de la problématique découlent également dans une large mesure des difficultés et obstacles décrits ci-dessus, et deviennent visibles dans ce qui peut se comprendre comme une **double dispersion** : une dispersion des dossiers concrets, mais aussi une dispersion due au caractère fort complexe et fragmenté du cadre institutionnel.

En ce qui concerne les **dossiers concrets**, il convient de constater que des difficultés à aboutir à des dossiers clairs et bien définis relevant concrètement de la problématique des victimes de proxénètes d'adolescents, et donc de la traite des êtres humains, ont été détectées « partout ». Cette constatation revêt un caractère très large, des institutions de l'aide à la jeunesse à Child Focus, en passant par la police : les dossiers de victimes de proxénètes d'adolescents constituent remarquablement souvent des « **pièces de puzzle** », composées principalement d'éléments qui laissent présumer « quelque chose », qui signifient éventuellement quelque chose, mais qui concernent plutôt des indications de phénomènes purement périphériques à cette forme de traite des êtres humains, basées par exemple sur des préoccupations relevant de domaines tels que les problèmes familiaux, la fugue, l'absentéisme scolaire, la consommation de drogues, l'isolement, le changement soudain d'attitudes, etc. On ne saurait trop le répéter, la problématique des proxénètes d'adolescents reste enlisée dans une atmosphère de suppositions, souvent faite de conjectures et de supputations, ce qui explique justement pourquoi il s'est avéré si difficile de procéder à une analyse détaillée des dossiers, et nous sommes trop souvent contraints de tâtonner dans le noir, avec peu d'éléments concrets pointant clairement dans le sens de la traite des êtres humains.

Les obstacles précédemment esquissés, notamment les problèmes d'auto-identification et de signalement par les victimes, mais aussi la ruse des auteurs, qui adaptent leurs stratégies, ou encore l'impact d'Internet comme plateforme de recrutement etc., y contribuent évidemment. De plus, les « dossiers puzzles » se situent dans un **contexte institutionnel** pour le moins **opaque** et **complexe**. C'est en ce sens que l'on peut parler de dispersion double ou complexe, laquelle se reflète dans divers aspects. Les répondants font ainsi état de problèmes de communication, d'un manque de coopération et d'une incapacité aiguë à rapprocher les dossiers de proxénètes d'adolescents de la traite des êtres humains. Quatre niveaux de pouvoir différents sont en effet susceptibles de jouer un rôle dans les dossiers de victimes de proxénètes d'adolescents : l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; celle de la Communauté flamande ; Bruxelles dispose en outre, dans le cadre de la Commission communautaire commune, de certaines « attributions communautaires » ; enfin, un dossier concernant des proxénètes d'adolescents peut également se retrouver au niveau fédéral dès lors que des infractions sont détectées par la police ou le parquet. S'ajoutent à cela les innombrables modifications aux décrets sur l'aide à la jeunesse en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles, qui rendent la situation extrêmement complexe. Un répondant travaillant dans une institution pour la jeunesse note tout cela avec préoccupation et ne cache pas le sentiment d'être face à un « flou délibéré ».

VIII. Absence de cadre d'interprétation

Outre cette « dispersion », l'incapacité aiguë à **interpréter** la problématique des proxénètes d'adolescents **de manière** mesurée et **conséquence** est très frappante, et dénote l'absence d'un cadre d'interprétation clair permettant de considérer ladite problématique comme proxénétisme d'adolescents, et donc comme traite des êtres humains. En d'autres termes, on ne parle pas toujours la même langue. On constate également certains effets de sélection selon l'origine de la victime et les organisations avec lesquelles celle-ci prend contact. Pour certaines, il est immédiatement question de traite des êtres humains, tandis que pour d'autres, on considère cela comme une fugue, bref un phénomène périphérique. Il est en outre un fait que les activités des proxénètes d'adolescents et de leurs victimes sont parfois encodées ou poursuivies dans d'autres catégories, telles que le viol, la corruption de la jeunesse ou la prostitution, mais pas comme délit de traite des êtres humains, dont il est ici pourtant immanquablement question. Ces codifications – proxénètes d'adolescents et donc traite des êtres humains – sont jusqu'à nouvel ordre, et pour autant que nous avons pu en juger auprès de la police, limitées, voire inexistantes.

Bref, ce contexte suggère l'existence à Bruxelles de **lacunes importantes**, en raison, d'une part, des obstacles mentionnés ci-dessus, mais aussi de l'absence de cadre d'interprétation clair permettant une détection et une codification correctes de la problématique complexe des proxénètes d'adolescents dans un secteur institutionnel désespérément morcelé. En d'autres termes, il est plus que nécessaire « d'accorder les violons ». Bon nombre de répondants ont fait état à plusieurs reprises de ces **complexités**. Un répondant employé dans une institution pour la jeunesse, par exemple, exprimait la situation en recourant à la métaphore des pièces de puzzle pour répondre à la question de savoir s'il existe un problème d'incapacité à considérer la situation dans son ensemble, à savoir dans le cadre de la traite des êtres humains :

« Je pense effectivement que c'est le cas. Et je pense qu'après toutes ces années, certaines institutions, certains juges de la jeunesse, certaines organisations, qui devraient en réalité le savoir, en sont encore trop peu conscients (...) Cela a été joliment formulé récemment : c'est comme si tout le monde possédait une pièce de puzzle ou une boîte avec des pièces de puzzle, mais que ces boîtes étaient dispersées partout. Tout le monde a une ou deux pièces dans sa boîte, mais il est impossible de constituer un joli puzzle ; tu as une pièce, j'ai une pièce, il y a encore un certain nombre de pièces de l'autre côté du pays, il n'y a pas... Tout le monde dispose de connaissances, de savoir-faire, d'expérience et d'expertise, mais jamais cela n'est mis en commun. »

Pour le résumer dans les termes d'un autre répondant:

« La police peut engager une procédure et dire : il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains, avec la circonstance aggravante qu'elle est mineure. Mais si c'est reclassé et que l'enfant n'est pas signalé comme victime de traite des êtres humains et atterrit dans l'aide spécialisée à la jeunesse... en tant que victime de viol, tout ça tombe à l'eau, n'est-ce pas. Ou en cas de corruption de la jeunesse ou de prostitution, la victime disparaît du radar des proxénètes d'adolescents. Alors qu'elle est victime [de la traite des êtres humains]. Je pense que si vous parlez à des gens de [la zone de police locale] "PolBru", ceux-ci vous diront qu'ils rencontrent de nombreuses victimes de proxénètes d'adolescents, mais que le parquet ne suit pas, qu'il qualifie les faits autrement. Il y a bien condamnation, ce n'est pas comme si l'affaire était classée sans suite et balayée sous le tapis, mais ils voient les choses différemment. La raison : la traite des êtres humains est difficile à qualifier, est perçue comme étant difficile à qualifier, mais je pense que c'est juste... que c'est une autre façon de voir les choses. Bien entendu, on demande également de coopérer avec les parquets, les magistrats de la jeunesse, pour arriver à quelque chose ensemble. Prenez le Collège des procureurs généraux, par exemple, ils disent : la priorité, c'est le travail sur les victimes mineures, mais ce n'est pas toujours coordonné avec le parquet (de la jeunesse). Il y a aujourd'hui en Flandre une très bonne initiative, avec des réunions de coordination entre les parquets de la jeunesse, les institutions pour la jeunesse, le parquet et les services de police susceptibles d'être confrontés au problème, afin de commencer à partir du terrain et de mettre sur pied des actions sur le plan opérationnel. Mais structurellement, nous n'avons pas cela à Bruxelles. Et en plus, nous sommes confrontés, à Bruxelles, au rôle linguistique (...) Et Bruxelles, oui, Bruxelles est aussi une capitale, il y a le bilinguisme, il y a la COCOM, la VGC... La Communauté française... S'il faut commencer par-là, parce que, bon, il est possible d'obtenir des subsides de la COCOM, la VGC aussi peut payer, tout comme la Communauté française. La Région de Bruxelles-Capitale est également dotée de certaines attributions, telles que le logement, les sans-abri ou la pauvreté, et c'est donc un exercice très difficile : où, à quel niveau de pouvoir est-il possible d'en faire plus ? »



Enfin, ces obstacles sont également **confirmés** par l'affaire en cours concernant « **Fioul Gang** », un dossier qui implique plusieurs magistrats, zones et équipes de police. Les premiers signalements d'exploitation sexuelle de mineurs arrivent ainsi par exemple à la zone de police Midi, section Jeunesse et Famille, au cours de l'été 2019. Celle-ci fait ce qu'elle peut, mais ne va pas bien loin car elle ne reçoit pas de missions supplémentaires du parquet ; en outre, elle n'est pas familière de la matière et compterait trop peu d'effectifs. Ce n'est que deux mois plus tard que la bande entre également dans le collimateur de la police fédérale, section Traite des êtres humains, qui connaît bien évidemment la problématique, fait irruption en octobre dans l'appartement concerné et libère une fille belge. Moins de deux mois plus tard, la zone Bruxelles-Nord, section Traite des êtres humains, entre également en contact avec la bande et rédige un PV. C'est sur base de celui-ci que le second magistrat établit le lien avec une jeune française portée disparue, ce qui permet d'ajouter les dossiers de la zone Nord au dossier initial de la zone Sud. En janvier de cette année, cette dernière perquisitionne enfin, sauve une jeune française et procède à l'arrestation de plusieurs suspects, cinq mois après les premières constatations⁵⁵. Cette rapide esquisse montre clairement qu'il y a de sérieux manques au niveau du flux d'informations et de la coordination entre les différents services et zones, que la police locale est encore trop peu au fait de la problématique, et que les moyens font défaut pour pouvoir agir globalement. Il convient par ailleurs de noter, qu'à aucun moment, un contact n'a été pris avec les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, alors que cela devrait être un réflexe.

⁵⁵ Leestmans D., "Bleef Brusselse stadsbende die minderjarige meisjes zou hebben geprostitueerd te lang buiten schot?", <https://vrtnews.be/p.RQ1b9nl.v6>.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCRÈTES

I. Conclusions générales

Les entretiens menés avec les répondants, ainsi que le traitement des dossiers, permettent de tirer des conclusions concrètes en ce qui concerne la problématique des proxénètes d'adolescents et sa prise en charge à Bruxelles. Les paragraphes suivants abordent à nouveau celle-ci brièvement, avant d'avancer des points d'action concrets qu'il conviendra de mettre en pratique pour s'attaquer réellement à la problématique.

Tout d'abord, nous sommes arrivés à la conclusion que **la problématique des proxénètes d'adolescents existe bel et bien à Bruxelles**. S'il semble impossible, compte tenu des raisons citées précédemment dans cette étude, de quantifier la problématique, il est néanmoins possible de mettre le doigt sur la plaie. Il apparaît ainsi par exemple que celle-ci implique différents profils de victimes et d'auteurs, et que nous devons nous défaire du cliché qui veut qu'elle ne concerne que des filles (belges) issues d'institutions pour la jeunesse et des fugueuses (récidivistes). La présente étude montre par ailleurs que les auteurs ont recours à un arsenal de procédés (en ligne et hors ligne) qu'ils déploient en fonction de la victime.

Force nous est malheureusement de constater que **les moyens humains et financiers sont insuffisants** pour s'attaquer à la problématique des proxénètes d'adolescents, pour mettre réellement en pratique, dans chaque arrondissement judiciaire et dans chaque zone de police, les textes existants relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

La **détection et la qualification juridique** de la problématique des proxénètes d'adolescents se révèlent en outre des points délicats. Cela tient évidemment tout d'abord au fait que les victimes **ne s'identifient pas comme telles** et sont tout sauf un livre ouvert à l'égard des acteurs directement en contact avec elles, comme la police ou les services d'aide. Le processus entier, du recrutement à l'exploitation même, est en outre facilité par l'Internet, qui conduit à l'existence d'un **effet « boîte noire »** qui fait que personne ne bénéficie d'un aperçu complet des méthodes et techniques des proxénètes d'adolescents, et encore moins de l'identité des victimes et des auteurs. Troisièmement, les professionnels en contact avec les victimes (potentielles), que ce soit la police, le parquet, les écoles ou les travailleurs sociaux, semblent encore pour la plupart avoir une **connaissance insuffisante** de la problématique des proxénètes d'adolescents et des indicateurs de traite des êtres humains.

Les victimes et les auteurs restent ainsi inaperçus, avec pour conséquences que **la protection et l'assistance nécessaires aux victimes** font trop souvent défaut et que les auteurs s'en tirent trop facilement. Il est par ailleurs extrêmement difficile d'obtenir une vue complète et correcte de la problématique si les faits ne sont pas qualifiés de manière cohérente comme relevant de la traite des êtres humains. L'absence récurrente **de collaboration, de coordination et de flux d'informations** constitue évidemment une cause supplémentaire. Les problèmes signalés ces derniers mois dans le cadre de l'arrestation de la bande urbaine bruxelloise (voir ci-avant) mettent ce constat en évidence. **L'organisation et la formation de la police** dans les six différentes zones de police locales entraînent également des difficultés. Ainsi, certaines zones disposent par exemple d'une cellule locale pour la traite des êtres humains, d'autres non, et l'on constate l'apparition d'une certaine confusion entre la police judiciaire locale et fédérale. De plus, tous les agents ne sont pas familiers avec cette matière, ce qui fait que les victimes ne sont pas systématiquement renvoyées vers les centres spécialisés pour

victimes de la traite des êtres humains et que les auteurs **ne sont pas suffisamment poursuivis et condamnés**. Et même lorsque les victimes sont identifiées, la **prise en charge spécialisée** offre apparemment trop peu de places pour leur fournir la sécurité, le repos et l'accompagnement dont elles ont besoin suite aux événements traumatisants auxquels elles ont été confrontées, sans parler de la complexité qui caractérise la recherche de l'autorité compétente pour les victimes potentielles, complexité à laquelle est notamment confrontée la police. On constate par ailleurs l'existence d'une **dimension internationale**, les auteurs opérant par-delà les frontières, en recrutant par exemple des victimes en provenance d'Europe de l'Est et de France, ce qui complique de toute évidence l'approche dans la mesure où cela nécessite également une coopération plus approfondie entre les pays.

II. Recommandations concrètes

Child Focus souhaite donc, sur base de ces constatations et conclusions importantes, formuler des recommandations politiques concrètes pour poursuivre, avec ses partenaires, la lutte contre cette forme terrible d'exploitation sexuelle. La société doit impérativement faire une priorité de cette problématique vis-à-vis des victimes mineures, afin que nous puissions garantir à ces enfants des opportunités de développement. Ils sont l'avenir de notre société. L'exploitation sexuelle laisse des blessures profondes, des traumatismes difficiles à digérer. Elle fait obstacle à leur bon développement et à leur avenir. Il importe donc d'agir rapidement. Les six points d'action suivants pourraient déjà faire la différence.

1. La lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, une priorité absolue

La prise en charge de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle doit impérativement devenir **une priorité absolue**, dans les textes et dans les faits, une demande qui a en outre déjà été formulée par le Conseil supérieur de la Justice en 2019⁵⁵. Afin d'offrir toutes les garanties pratiques, des **moyens financiers et humains** devront être mis en œuvre pour les équipes de police, les magistrats et autres acteurs clés tels que les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains opérant dans le domaine des délits sexuels, de la traite des êtres humains et de la jeunesse. Ces moyens devront en outre être utilisés plus efficacement. Ce n'est que de cette manière que la circulaire de 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains pourra être réellement appliquée dans chaque arrondissement judiciaire et dans chaque zone de police.

2. Détection et signalement rapides

La détection des victimes n'est évidemment possible que si les agents de police reçoivent une **formation appropriée** sur les signes permettant de détecter des victimes et la façon de réagir lorsque cela se révèle être le cas. Il convient également de miser sur le **travail de proximité** de la police vis-à-vis des victimes, ainsi que sur la confiance. La poursuite de l'extension des **centres de prise en charge des violences sexuelles** à toutes les provinces est également cruciale, en ce qu'elle contribue de façon inhérente à l'effet de proximité, augmente les chances de détection et offre déjà un soutien aux victimes. Enfin, le déploiement d'un arsenal technologique et proactif sur des sites tels que « Red Lights » ou « Quartier Rouge » revêt également une grande importance pour détecter et secourir à temps les victimes. La détection efficace et rapide des victimes doit toujours être suivie de leur **renvoi** immédiat vers des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains.

⁵⁵ <http://www.hrj.be/fr/content/vers-une-meilleure-approche-de-la-violence-sexuelle>.

3. Collaboration coordonnée et flux d'informations

Child Focus reste également d'avis qu'un **point de contact central** permettant de signaler les victimes partout en Belgique est une nécessité, et ce afin de bénéficier en permanence d'un aperçu complet du nombre de victimes, mais aussi de garantir ensuite un renvoi efficace et cohérent vers un service approprié.

Compte tenu de la complexité propre à Bruxelles, il semble également opportun de mettre sur pied une **plateforme de consultation** bruxelloise chargée de se pencher spécifiquement sur la problématique, laquelle regrouperait tous les acteurs concernés et travaillerait notamment à l'élaboration d'une **feuille de route** favorisant une prise en charge efficace de la problématique. Une réflexion approfondie s'avérera en outre nécessaire pour permettre à chaque zone de police de garantir qu'elle dispose en interne de l'expertise nécessaire pour mieux détecter et combattre cette problématique dans le cadre de la traite des êtres humains. Chaque zone devrait par exemple disposer d'au moins une **équipe affectée à la traite des êtres humains**, en contact direct et constructif avec la Cellule judiciaire fédérale Traite des êtres humains.

À cet égard, la coopération et la coordination entre **les parquets de la jeunesse** néerlandophones et francophones **et les magistrats de référence** en charge de la traite des êtres humains devraient également être renforcées. Un flux d'informations rapide et une coopération constructive entre les services d'aide, la police et le parquet, ainsi qu'une centralisation des informations importantes, doivent ainsi être assurés. Il en va de même pour le flux d'informations et la coopération entre les différentes zones de police, mais aussi **au-delà des frontières nationales**, où il serait également possible de prendre exemple sur **le rôle** spécifique **d'Europol**.

La **coopération et la coordination** fonctionnent bien pour les victimes majeures de la traite des êtres humains ; elles devraient donc fonctionner tout aussi bien pour les victimes mineures. À cette fin, il est essentiel que les professionnels de la police, de la justice et de l'aide à la jeunesse soient conscients du fait que les proxénètes d'adolescents sont des trafiquants d'êtres humains, que ces filles sont par conséquent victimes de la traite des êtres humains, et qu'ils sont donc tenus de les signaler auprès de l'un des trois centres spécialisés afin qu'elles puissent obtenir les bonnes informations et bénéficier d'une aide adaptée.

Enfin, il serait opportun de spécifier systématiquement (via une catégorie distincte) la problématique « proxénète d'adolescents » en tant que tel dans les données de la police et du parquet ce qui permettrait d'obtenir un aperçu complet de tous les dossiers à Bruxelles⁵⁵.

4. Prise en charge adaptée, protection efficace et accompagnement global des victimes

Il convient de garantir **un accompagnement global** des victimes, comprenant un accompagnement médical, juridique et psychologique adapté, que la victime soit belge ou non, mineure ou non. Il faut également, ainsi que le demandent les normes européennes et la circulaire de 2016, que cette protection **ne soit pas assujettie** (dans la pratique) **à la coopération ou aux déclarations** de la victime. Ce dernier point ne doit évidemment pas affecter la communication des infractions à la justice, et la démarche de notification au parquet conserve toute son importance.

Outre le renvoi conséquent (mentionné précédemment) vers **les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains** par tous les acteurs concernés, il faut également que ces centres, indépendamment de la procédure de protection, puissent être en mesure d'octroyer l'aide spécialisée qui est la leur. Cela pourrait

⁵⁵ Une sous-catégorie distincte (Z, par exemple) pourrait éventuellement être ajoutée au code de prévention de la traite des êtres humains (37) dans le cas où il s'agit d'un dossier « proxénète d'adolescents ».

se faire en leur conférant **un mandat et des moyens spécifiques** leur permettant de déployer et d'engager une équipe spécialisée.

L'augmentation de la capacité d'accueil partout en Belgique constitue, elle aussi, un impératif. Les victimes de proxénètes d'adolescents ont en outre besoin d'être protégées contre le milieu dans lequel elles sont tombées, mais aussi, bien souvent, contre elles-mêmes. Il convient donc de les héberger pendant quelques mois en milieu fermé et/ou isolé, afin de leur permettre de revenir à la raison et de couper les ponts avec leur réseau destructeur. C'est pourquoi il faut tout d'abord prévoir **un centre d'accueil adapté et spécialisé** pour les mineurs victimes de cette pratique, à l'exemple d'Esperanto. Celui-ci doit être situé dans un endroit isolé et secret, afin de pouvoir réduire les influences et tentations externes, ainsi que les risques de comportement fugeur. Ce séjour doit toutefois être limité dans le temps et servir également à préparer intensivement les victimes à leur retour au domicile ou à leur renvoi dans un établissement ouvert.

En ce qui concerne les institutions existantes, mieux vaut limiter le nombre de celles auxquelles il est fait appel, afin de pouvoir centraliser l'expertise. La protection des victimes reste essentielle, également dans ces milieux plus ouverts. Cela étant, il n'est pas deux dossiers de proxénètes d'adolescents qui se ressemblent. Le plus important est donc de considérer, **cas par cas**, quelle prise en charge et quel accompagnement à long terme se révéleront les plus appropriés pour la victime, les plus adaptés à la problématique individuelle. La victime pourra ainsi couper les ponts avec le proxénète d'adolescents et se construire progressivement un nouvel avenir.

Troisièmement, des **procédures plus rapides** au niveau de l'enquête policière sont nécessaires pour éviter les souffrances inutiles. Les interrogatoires doivent donc avoir lieu le plus rapidement possible, dans le respect des intérêts de l'enfant.

5. Une politique de détection et de poursuite énergique pour les proxénètes d'adolescents et les clients

Nous devons par ailleurs délaissier une politique de détection et de poursuite qui rejette trop souvent la responsabilité sur la victime elle-même, en s'appuyant uniquement sur ses déclarations ou sa coopération. L'infraction pénale relative à la traite des êtres humains (quel que soit l'âge de la victime) n'est pourtant pas tributaire d'une plainte, la justice peut donc agir et ouvrir une enquête sans qu'il y ait plainte ou déposition d'une victime. Il faudrait donc pouvoir miser sur **d'autres formes et moyens d'obtention de preuves** : constatations, témoignages ou observations, par exemple. Comme mentionné précédemment, il devrait être possible de recourir à des **technologies proactives** permettant de procéder en ligne, ce qui requerra la **coopération de l'industrie du web**, ainsi qu'une **législation cohérente sur la conservation des données**⁵⁵. Le service d'investigation en ligne spécialisé de la police fédérale (appelé I²) pourrait ainsi inclure une équipe complète se concentrant sur le dépistage et l'investigation en ligne de la traite des êtres humains, en priorité celle qui touche les mineurs.

⁵⁵ La loi sur la conservation des données régit le stockage et la conservation des données de téléphonie et d'Internet par des organismes publics et/ou privés. L'accès à ces informations permet aux autorités compétentes d'associer un délit à une personne responsable. La loi du 29 mai 2016 sur la conservation des données fait actuellement l'objet de critiques et d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle ; Loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, MB 18 juillet 2016.

Nous plaidons également en faveur d'une prise en charge plus sévère des auteurs, avec des peines élevées et des modalités d'exécution strictes. **L'exécution des peines** doit faire l'objet d'un examen et d'une évaluation critiques, et inclure au moins les points suivants : les trafiquants d'êtres humains doivent purger au moins les 2/3 de la peine ; il faut notamment étendre l'interdiction de contact aux institutions pour la jeunesse, mais aussi certainement à l'Internet ; enfin – et c'est là un point très important –, les proxénètes d'adolescents doivent être mis à la disposition des tribunaux de l'application des peines, tout comme c'est le cas des délinquants sexuels. On pourrait par exemple placer l'infraction de « traite des êtres humains » à des fins d'exploitation sexuelle dans la catégorie des « faits de mœurs » dans le Code pénal⁵⁵, ou encore modifier les dispositions relatives à l'exécution des peines afin d'y inclure cette forme de traite des êtres humains⁵⁶, afin de pouvoir également appliquer ces mêmes mesures d'exécution des peines aux proxénètes (d'adolescents) qui exploitent des victimes. Il va sans dire que les victimes et les auteurs ne peuvent jamais être placés dans la même institution, tout comme nous ne le ferions pas pour les victimes majeures et les auteurs concernés.

Enfin, il faudrait également tenir les **clients** responsables de leurs actions et envoyer un signal clair. Nous devons, tout comme aux Pays-Bas, tendre vers une objectivation de l'âge et reconsidérer l'élément de « connaissance de cause », donnant ainsi au tribunal pénal la possibilité d'envoyer un signal aux personnes qui font appel à ces services, même s'il ne peut être prouvé que le client était conscient de la minorité de la victime. Il devrait par exemple être possible de modifier la loi de telle façon qu'en cas de rapports sexuels avec un mineur contre paiement, « **l'erreur inéluctable** » ne puisse plus constituer un argument. Après tout, il est souvent possible de s'assurer si quelqu'un est majeur ou mineur.

6. Prévention et sensibilisation

Mieux vaut évidemment prévenir que guérir. C'est pourquoi nous devons continuer à miser sur la prévention, en offrant, premièrement, une meilleure protection aux **mineurs vulnérables**, en les informant et en les renforçant. Il est à cet égard essentiel d'accorder une plus grande attention aux fugueurs et aux jeunes issus des institutions pour la jeunesse. Deuxièmement, chaque mineur (victime ou non) devrait avoir au moins une personne qui se soucie véritablement de lui, **une personne de confiance**. Pour la plupart des enfants, il s'agit généralement d'un membre de la famille ou d'un(e) ami(e), mais une telle personne fait souvent défaut aux enfants qui grandissent dans l'aide à la jeunesse. Il y a bien les éducateurs, mais ceux-ci sont payés pour s'occuper du mineur et conservent (à juste titre) une certaine distance professionnelle. Les enfants confrontés à cette situation pourraient par exemple se voir accorder un parrain ou une marraine, comme le fait Minor Ndako.

Par ailleurs, **la sensibilisation de toutes les écoles et élèves** en Belgique constitue, elle aussi, un élément essentiel : la sexualité et le respect des limites de l'autre, mais aussi l'éducation aux médias numériques, devraient être abordés de manière approfondie dès l'école primaire, et pas uniquement à l'attention des victimes potentielles, mais aussi des possibles auteurs. Les centres psycho-médico-sociaux (PMS et CLB) pourraient jouer à cet égard un rôle déterminant. Des filières aisément accessibles comme Awel et Écoute-enfants pourraient également y prendre une part active. Enfin, il va sans dire que **tous les acteurs impliqués** – magistrats, police, assistants, centres de jeunesse, mouvements de jeunesse et autres professionnels travaillant avec les jeunes – doivent être minutieusement sensibilisés à la problématique.

⁵⁵ Livre 2, Titre 7, Chapitre V, Code pénal.

⁵⁶ Par exemple : Art. 34quater, Code pénal.

Enfin, il reste essentiel de poursuivre les recherches sur les proxénètes d'adolescents eux-mêmes. Une piste serait de commencer par une analyse des affaires judiciaires classées, par exemple, comme traite des êtres humains et exploitation sexuelle, corruption des jeunes et prostitution et/ou viol. De cette manière, un aperçu complet pourrait être obtenu sur le nombre de cas et leur qualification. Cela permettrait également d'étudier en détail les profils des auteurs, leurs méthodes et les évolutions. Ainsi, sur base de ces résultats, une prévention efficace et ciblée pourrait être appliquée envers les auteurs potentiels.

8. SYNTHÈSE

1. Les proxénètes d'adolescents sont des trafiquants d'êtres humains

Child Focus souhaite une nouvelle fois mettre l'accent, dans ce rapport d'étude, sur la définition suivante : « Les proxénètes d'adolescents sont des trafiquants d'êtres humains qui rendent intentionnellement des adolescents affectivement et matériellement dépendants d'eux, afin d'ensuite – par la tromperie, la coercition, la violence physique et psychologique et/ou en abusant de leur vulnérabilité – les exploiter sexuellement. » Nous **reconnaissons systématiquement cette problématique comme une forme de traite des êtres humains** et exhortons tout un chacun à en faire de même.

2. Il existe bel et bien une problématique des proxénètes d'adolescents à Bruxelles

Nous sommes arrivés à la conclusion que **la problématique des proxénètes d'adolescents existe bel et bien à Bruxelles**. S'il semble impossible, compte tenu des raisons citées précédemment dans cette étude, de quantifier la problématique, il est néanmoins possible de mettre le doigt sur la plaie. Il apparaît ainsi par exemple que celle-ci implique différents profils de victimes et d'auteurs, et que nous devons nous défaire du cliché qui veut qu'elle ne concerne que des filles (belges) issues d'institutions pour la jeunesse et des fugeuses (récidivistes). La présente étude montre par ailleurs que les auteurs ont recours à un arsenal de tactiques (en ligne et hors ligne) qu'ils déploient en fonction de la victime.

3. La prise en charge à Bruxelles entraîne d'innombrables défis

Force nous est malheureusement de constater que **les moyens humains et financiers sont insuffisants** pour s'attaquer à la problématique des proxénètes d'adolescents, pour mettre réellement en pratique, dans chaque arrondissement judiciaire et dans chaque zone de police, les textes existants relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

La **détection et la qualification juridique** de la problématique des proxénètes d'adolescents se révèlent en outre des points délicats. Le processus entier, du recrutement à l'exploitation même, est en outre facilité par l'Internet, qui conduit à l'existence d'un **effet « boîte noire »** qui fait que personne ne bénéficie d'un aperçu complet des méthodes et techniques des proxénètes d'adolescents, et encore moins de l'identité des victimes et des auteurs. Troisièmement, les professionnels en contact avec les victimes (potentielles), que ce soit la police, le parquet, les écoles ou les travailleurs sociaux, semblent encore pour la plupart avoir une **connaissance insuffisante** de la problématique des proxénètes d'adolescents et des indicateurs de traite des êtres humains.

Les victimes et les auteurs restent ainsi inaperçus, avec pour conséquences que **la protection et l'assistance nécessaires aux victimes** font trop souvent défaut et que les auteurs s'en tirent trop facilement. Il est par ailleurs extrêmement difficile d'obtenir une vue complète et correcte de la problématique si les faits ne sont pas qualifiés de manière cohérente comme relevant de la traite des êtres humains. L'absence récurrente **de collaboration, de coordination et de transmission d'informations** constitue évidemment une cause supplémentaire. **L'organisation et la formation de la police** dans les six différentes zones de police locales entraînent également des difficultés. De plus, tous les agents ne sont pas familiers avec cette matière, ce qui fait que les victimes ne sont pas systématiquement renvoyées vers les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains et que les auteurs **ne sont pas suffisamment poursuivis et condamnés**.

Et même lorsque les victimes sont identifiées, la **prise en charge spécialisée** offre apparemment trop peu de places pour leur fournir la sécurité, le repos et l'accompagnement dont elles ont besoin suite aux événements traumatisants auxquels elles ont été confrontées, sans parler de la complexité qui caractérise la recherche de l'autorité compétente pour les victimes potentielles, complexité à laquelle est notamment confrontée la police. On constate par ailleurs l'existence d'une **dimension internationale**, les auteurs opérant par-delà les frontières, en recrutant par exemple des victimes en provenance d'Europe de l'Est et de France, ce qui complique de toute évidence l'approche dans la mesure où cela nécessite également une coopération plus approfondie entre les pays.

4. La lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, une priorité absolue

La prise en charge de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle doit impérativement devenir **une priorité absolue**, dans les textes et dans les faits, une demande qui a en outre déjà été formulée par le Conseil supérieur de la Justice en 2019⁵⁵. Afin de pouvoir garantir ceci dans la pratique, des **moyens financiers et humains** devront être mis en œuvre pour les équipes de police, les magistrats et autres acteurs clés tels que les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains opérant dans le domaine des délits sexuels, de la traite des êtres humains et de la jeunesse. Ces moyens devront en outre être utilisés plus efficacement.

5. Détection et signalement

La détection des victimes n'est évidemment possible que si les agents de police reçoivent la **formation nécessaire** sur les signes permettant de détecter des victimes et la façon de réagir lorsque cela se révèle être le cas. Il convient également de miser sur le **travail de proximité** de la police vis-à-vis des victimes, ainsi que sur la confiance. La poursuite de l'extension des **centres de prise en charge des violences sexuelles** à toutes les provinces est également cruciale, en ce qu'elle contribue de façon inhérente à l'effet de proximité, augmente les chances de détection et offre déjà un soutien aux victimes. Enfin, le déploiement d'un **arsenal technologique et proactif** sur des sites tels que « Red Lights » ou « Quartier Rouge » revêt également une grande importance pour détecter et secourir à temps les victimes. La détection efficace et rapide des victimes doit toujours être suivie de leur **renvoi** immédiat vers des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains.

6. Collaboration coordonnée et transmission d'informations

Child Focus reste également d'avis qu'un **point de contact central** permettant de signaler les victimes partout en Belgique est une nécessité. Compte tenu de la complexité propre à Bruxelles, il semble également opportun de mettre sur pied une **plateforme de consultation** bruxelloise chargée de se pencher spécifiquement sur la problématique, laquelle regrouperait tous les acteurs concernés et travaillerait notamment à l'élaboration d'une **feuille de route** favorisant une prise en charge efficace de la problématique. Une réflexion approfondie s'avérera en outre nécessaire pour permettre à chaque zone de police de garantir qu'elle dispose en interne de l'expertise nécessaire pour mieux détecter et combattre cette problématique dans le cadre de la traite des êtres humains.

⁵⁵ <http://www.hrj.be/fr/content/vers-une-meilleure-approche-de-la-violence-sexuelle>.

À cet égard, la coopération et la coordination entre **les parquets de la jeunesse** néerlandophones et francophones **et les magistrats de référence** en charge de la traite des êtres humains devraient également être renforcées. Il en va de même pour le flux d'informations et la coopération entre les différentes zones de police, mais aussi **au-delà des frontières nationales**, où il serait également possible de prendre exemple sur **le rôle** spécifique **d'Europol**. La **coopération et la coordination** fonctionnent bien pour les victimes majeures de la traite des êtres humains ; elles devraient donc fonctionner tout aussi bien pour les victimes mineures. À cette fin, il est essentiel que les professionnels de la police, de la justice et de l'aide à la jeunesse soient conscients du fait que les proxénètes d'adolescents sont des trafiquants d'êtres humains, que ces mineures sont par conséquent victimes de la traite des êtres humains, et qu'ils sont donc tenus de les signaler auprès de l'un des trois centres spécialisés afin qu'elles puissent obtenir les bonnes informations et bénéficier d'une aide adaptée.

7. Prise en charge adaptée, protection efficace et accompagnement global des victimes

Il convient de garantir **un accompagnement global** des victimes, comprenant un accompagnement médical, juridique et psychologique adapté, et ce que la victime soit belge ou non, mineure ou non. **L'augmentation de la capacité d'accueil** partout en Belgique constitue, elle aussi, un impératif. C'est pourquoi il faut tout d'abord prévoir à Bruxelles **un centre d'accueil adapté et spécialisé** pour les mineurs victimes de cette pratique, à l'exemple d'Espéranto. En ce qui concerne les institutions existantes, mieux vaut limiter le nombre de celles auxquelles il est fait appel, afin de pouvoir centraliser l'expertise. La protection des victimes reste essentielle, également dans les services résidentiels à régime ouvert. Cela étant, il n'est pas deux dossiers de proxénètes d'adolescents qui se ressemblent. Le plus important est donc de considérer, **cas par cas**, quelle prise en charge et quel accompagnement à long terme se révéleront les plus appropriés pour la victime, les plus adaptés à la problématique individuelle. La victime pourra ainsi couper les ponts avec le proxénète d'adolescents et se construire progressivement un nouvel avenir. Troisièmement, des **procédures plus rapides** au niveau de l'enquête policière sont nécessaires pour éviter les souffrances inutiles. Les interrogatoires doivent donc avoir lieu le plus rapidement possible, dans le respect des intérêts de l'enfant.

8. Une politique de détection et de poursuite énergique pour les proxénètes d'adolescents et les clients

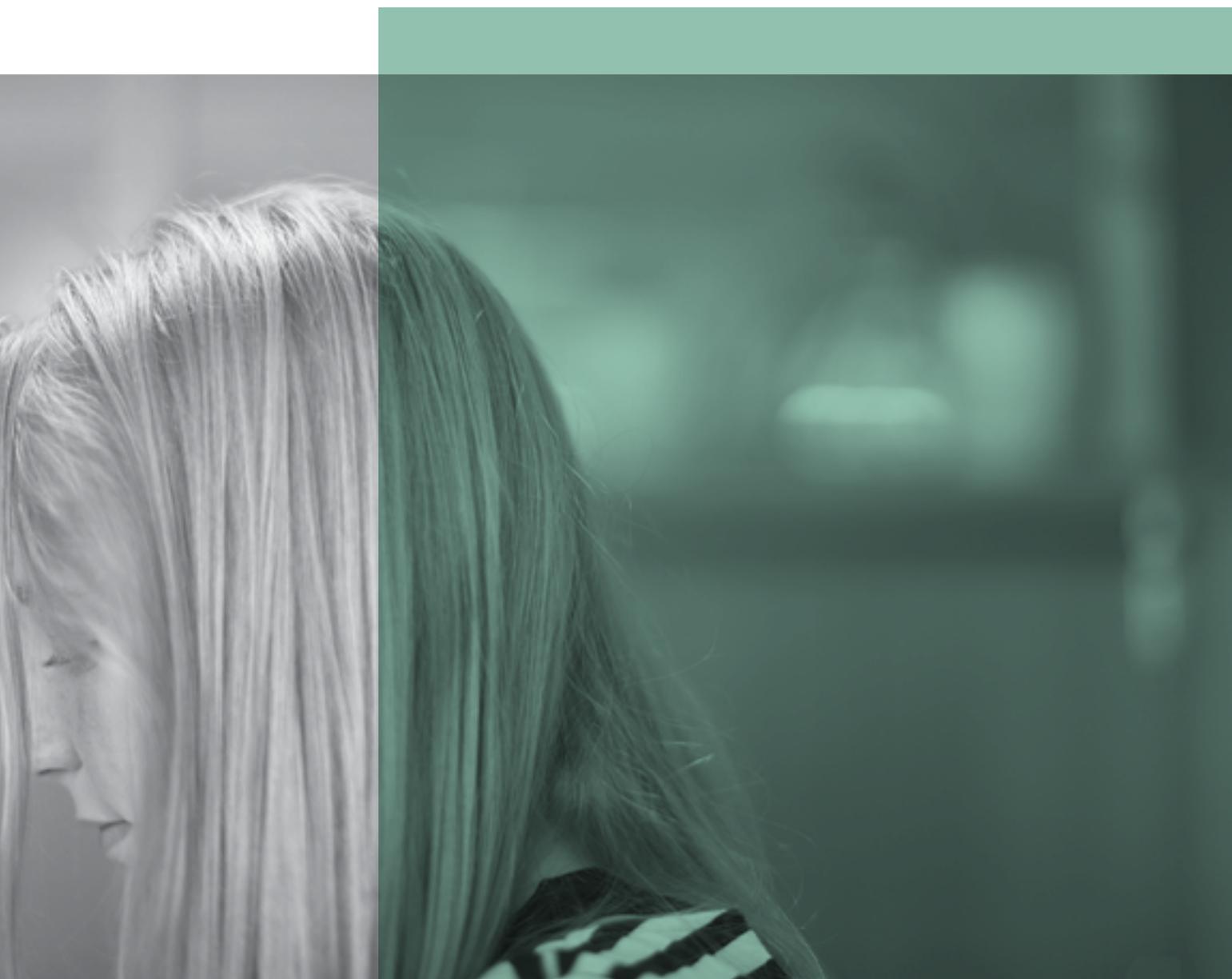
Nous devons par ailleurs abandonner une politique de détection et de poursuite qui rejette trop souvent la responsabilité sur la victime elle-même, en s'appuyant uniquement sur ses déclarations ou sa coopération. Il faudrait donc pouvoir miser sur **d'autres formes et moyens d'obtention de preuves** : constatations, témoignages ou observations, par exemple. Comme mentionné précédemment, il devrait être possible de recourir à des **technologies proactives** permettant également de procéder en ligne, ce qui requerra la **coopération de l'industrie du web**, ainsi qu'une **législation** cohérente **sur la conservation des données**⁵⁵. Le service d'investigation en ligne spécialisé de la police fédérale (appelé I²) pourrait ainsi inclure une équipe complète se concentrant sur le dépistage et l'investigation en ligne de la traite des êtres humains, en priorité celle qui touche les mineurs.

⁵⁵ La loi sur la conservation des données régit le stockage et la conservation des données de téléphonie et d'Internet par des organismes publics et/ou privés. L'accès à ces informations permet aux autorités compétentes d'associer un délit à une personne responsable. La loi du 29 mai 2016 sur la conservation des données fait actuellement l'objet de critiques et d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle ; Loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, MB 18 juillet 2016.

Nous plaidons également en faveur d'une prise en charge plus sévère des auteurs, avec des peines élevées et des modalités d'exécution strictes. **L'exécution des peines** doit faire l'objet d'un examen et d'une évaluation critiques, et inclure au moins les points suivants : les trafiquants d'êtres humains doivent purger au moins les 2/3 de la peine ; il faut notamment étendre l'interdiction de contact aux institutions pour la jeunesse, mais aussi certainement à l'Internet ; enfin – et c'est là un point très important –, les proxénètes d'adolescents doivent être mis à la disposition des tribunaux de l'application des peines, tout comme c'est le cas des délinquants sexuels. Enfin, il faudrait également tenir les **clients** responsables de leurs actions et envoyer un signal clair.

9. Prévention et sensibilisation

Mieux vaut évidemment prévenir que guérir. C'est pourquoi nous devons continuer à miser sur la prévention, en offrant, premièrement, une meilleure protection aux **mineurs vulnérables**, en les informant et en renforçant leurs ressources. Par ailleurs, **la sensibilisation de toutes les écoles et élèves** en Belgique constitue, elle aussi, un élément essentiel : la sexualité et le respect des limites de l'autre, mais aussi l'éducation aux médias numériques, devraient être abordés de manière approfondie dès l'école primaire, et pas uniquement à l'attention des victimes potentielles, mais aussi des possibles auteurs. Aussi, il va sans dire que **tous les acteurs impliqués** – magistrats, police, assistants, centres de jeunesse, mouvements de jeunesse et autres professionnels travaillant avec les jeunes – doivent être minutieusement sensibilisés à la problématique. Enfin, il reste essentiel de poursuivre les recherches sur les proxénètes d'adolescents eux-mêmes ainsi que sur la prévention, la sensibilisation envers les auteurs potentiels.



BIBLIOGRAPHIE

Législation et documents politiques

Nations Unies

Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 25 mai 2000.

Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000.

Conseil de l'Europe

Convention contre la traite des êtres humains, Varsovie, 15 mai 2005.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25 octobre 2007.

Union européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *JO L* 18 décembre 2000.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, *JO L* 15 avril 2011.

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, *JO L* 17 décembre 2011.

Rapport de mise en œuvre sur l'exécution de la Directive 2011/36/UE (2015/2118 (INI)), Parlement européen, 26 avril 2016, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2016-0144_FR.pdf (consulté le 25 février 2020).

Rapport de mise en œuvre sur l'exécution de la Directive 2011/93/EU, Parlement européen, 27 novembre 2017, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0368_FR.pdf (consulté le 25 février 2020).

October infringements package: key decisions, Commission européenne, 10 octobre 2019, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/inf_19_5950 (consulté le 25 février 2020).

Belgique

Lois

Code pénal.

Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *MB 22 juin 1935*.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *MB 15 avril 1965*.

Loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, *MB 18 juillet 2016*.

Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *MB 21 juin 2019*.

Décrets

Décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse, *MB 3 avril 2008*.

Décret du Gouvernement flamand du 21 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *MB 13 septembre 2013*.
Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *MB 3 avril 2018*.

Décret du Gouvernement flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *MB 26 avril 2019*.

Ordonnances

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *MB 1 juin 2004*.

Circulaires

Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *MB 10 mars 2017*.

Documents politiques

Plan d'action national 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, disponible sur : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf (consulté le 28 février 2020).

Plan d'action national « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », disponible sur : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf (consulté le 28 février 2020).

Addendum au Plan d'action national « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », disponible sur : <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf> (consulté le 28 février 2020).

Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024, disponible sur : <http://www.parlement.brussels/de-algemene-beleidsverklaring-van-de-brusselse-regering/?lang=fr> (consulté le 28 février 2020).

Juridiction

Corr. Bruxelles, 9 avril 2008.

Corr. Bruxelles, 12 août 2008.

Trib. Bruxelles (FR), 23 septembre 2014.

Corr. Bruxelles (FR), 19 février 2015.

Trib. trav. Bruxelles (FR), 25 juin 2015.

Trib. Bruxelles (NL), 30 juin 2016.

Corr. Bruxelles (FR), 22 mars 2018.

Corr. Anvers, 15 octobre 2018.

Littérature

Anderson, P. M., Coyle, K. K., Johnson, A., & Denner, J. (2014). An Exploratory Study of Adolescent Pimping Relationships. *The Journal of Primary Prevention*, 35(2), 113–117.

Bovenkerk, F. M., Van San, M., Boone, M., Boekhout van Solinge, T., & Korf, D. J. (2004). *Loverboys of modern pooierschap*. Amsterdam: Amstel Uitgevers.

Bovenkerk, F., & San, M. van. (2011). *Loverboys in the Amsterdam Red Light District: A realist approach to the study of a moral panic*. *Crime, Media, Culture*, 7(2), 185–199.

Bullens, R. A. R., & Horn, J. E. van. (2002). *Labour of love: Female juvenile prostitution in the Netherlands*. *Journal of Sexual Aggression*, 8(3), 43–58.

- Child Focus. (2015). Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen, disponible sur : http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf
- Corijn, E., & Vloeberghs, E. (2009). Brussel! Brussel: VUBPRESS.
- Guio, A., & Vandenbroucke, F. (2018). La pauvreté et la déprivation des enfants en Belgique. Comparaison des facteurs de risque dans les trois Régions et les pays voisins, 54 p., disponible sur : <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20181211NT>.
- IBSA (2011), La pauvreté à Bruxelles : constats et évolutions. Dossier du baromètre conjoncturel n°19. Bruxelles : Institut bruxellois de statistique et d'analyse.
- Kennedy, M. A., Klein, C., Bristowe, J. T. K., Cooper, B. S., & Yuille, J. C. (2007). Routes of Recruitment: Pimps' Techniques and Other Circumstances That Lead to Street Prostitution. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 15(2), 1–19.
- Korf, D. (2009). *Verborgen werelden. Minderjarige jongens, misbruik en prostitutie*. Rozenberg Publishers.
- Martens, A., & Verhoeven, H. (2005). De schaarse toegang tot zinvolle banen midden een zee van werkzoekenden. in: M., Swyngedouw et al. (red.), *Culturele diversiteit en samenleven in België*, p. 27–36. Leuven: Acco.
- Omer Demir, O. (2010). Methods of sex trafficking: Findings of a case study in Turkey. *Global Crime*, 11(3), 314–335.
- Pannecoucke, I. et al. (2014). *Armoede in België. Jaarboek 2014*. Gent: Academia Press.
- Poelmans, J., Elzinga, P., Dedene, G., Viaene, S., & Kuznetsov, S. O. (2011). A Concept Discovery Approach for Fighting Human Trafficking and Forced Prostitution. In S. Andrews, S. Polovina, R. Hill, & B. Akhgar (Red.), *Conceptual Structures for Discovering Knowledge* (p. 201–214).
- Tartuffel. (2017). Digitale loverboys: Werven/exploiteren meisjes via internet. Consulté le 2 septembre 2019 sur le site InfoNu : <https://mens-en-samenleving.infoNu.nl/psychologie/45800-digitale-loverboys-wervenexploiteren-meisjes-via-internet.html>
- Vermaut, E. (2016). Een comparatieve analyse tussen online en offline grooming: Een systematische literatuurstudie. Eindverhandeling KUL.
- Veenvliet, K. (2012). De slachtoffersselectie van loverboys: Het internet als hulpmiddel. Eindverhandeling Universiteit Twente.
- Zanetti, V. S. M. (2010). Op jacht naar loverboys op het internet. In: F. Bovenkerk, M. Easton, L.G. Moor & P. Ponsaers (red.), *Policing multiple communities*, p. 183–196. Cahiers Politiestudies, 2010-2.

Articles de journaux et actualités

- Belga, "Vrijspraak voor klanten van slachtoffer tienerpooier", disponible sur : https://www.gva.be/cnt/dmf20181015_03846459/vrijspraak-voor-klanten-van-slachtoffer-tienerpooier (consulté le 3 mars 2020).
- Knack, "Federale politie heeft tekort van 800 speurders", disponible sur : <https://www.knack.be/nieuws/belgie/federale-politie-heeft-tekort-van-800-speurders/article-news-1529963.html> (consulté le 10 avril 2020).
- Leestmans D., "Bleef Brusselse stadsbende die minderjarige meisjes zou hebben geprostitueerd te lang buiten schot?", disponible sur : <https://vrtnews.be/p.RQ1b9nLv6> (consulté le 25 février 2020).
- Santens T. & De Coninck J., "Minister Muylle (CD&V) wil vier extra zorgcentra voor seksueel geweld: "Slachtoffers moeten overal terecht kunnen", disponible sur : <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2020/02/26/zorgcentra-na-seksueel-misbruik/> (consulté le 3 mars 2020).
- "Stadsbende prostitueert minderjarig vermist meisje: 7 verdachten aangehouden", disponible sur : <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2020/01/15/stadsbende-prostitueert-minderjarig-vermist-meisje-7-verdachten/> (consulté le 3 mars 2020).

Autres ressources en ligne

Aide à la Jeunesse, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be> (consulté le 4 mars 2020).

Alba asbl, <http://alba.be/ondersteunende-begeleiding/> (consulté le 9 mars 2020).

Centres de prise en charge des violences sexuelles : <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles> (consulté le 4 mars 2020).

Conseil supérieur de la Justice, <http://www.hrj.be/fr/content/vers-une-meilleure-approche-de-la-violence-sexuelle> (consulté le 3 mars 2020).

Esperanto, <https://www.esperantomena.org/> (consulté le 4 mars 2020).

Jeugdhulp, <https://www.jeugdhulp.be> (consulté le 27 février 2020).

Kennisplein, <https://www.kennisplein.be/sites/Jeugdrecht/Pages/2014-06-En-als-ik-de-rechter-nu-niet-versta.-Taalregelgeving-in-de-jeugdrechtbank--familierechtbank.aspx> (consulté le 17 avril 2020).

Minor-Ndako, <https://minor-ndako.be/> (consulté le 4 mars 2020).

NE(S)T vzw, <https://nestvzw.be> (consulté le 4 mars 2020).

PAG-ASA, <https://pag-asa.be> (consulté le 4 mars 2020).

Payoke, <https://www.payoke.be> (consulté le 4 mars 2020).

Rapport annuel traite et trafic 2015, Myria, 2015, disponible sur : <https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-partie1-C2.pdf> (consulté le 16 avril 2020).

Rapport annuel traite et trafic 2018, Myria, 2018, disponible sur :

<https://www.myria.be/fr/evolutions/jaarverslag-mensenhandel-mensensmokkel-2018-nu-ook-in-het-engels> (consulté le 16 avril 2020).

Rapport 2018, Bruxelles Prévention et Sécurité, 2019, disponible sur :

<https://bps-bpv.brussels/fr/publications> (consulté le 21 février 2020).

Relie-f, <https://www.relie-f.be/le-secteur-j/> (consulté le 3 avril 2020).

Sürya asbl, <http://www.asblsurya.org> (consulté le 4 mars 2020).

Tamaris-Tamaya, <https://tamaris-tamaya.be/> (consulté le 4 mars 2020).

Toboggan, <http://miec.be/le-toboggan/> (consulté le 4 mars 2020).

Van Celst, <https://www.jeugdzorgemmausantwerpen.be/> (consulté le 3 mars 2020).

Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK) : <http://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be/over-het-vertrouwenscentrum-kindermishandeling.php> (consulté le 27 février 2020).

Wingerdbloei, <https://wingerdbloei.be/> (consulté le 3 mars 2020).

Annexe 1 : aperçu des organisations interrogées et nombre de répondants

1. Entretiens

Organisation	Nombre de répondants
Police locale Bruxelles Capitale-Ixelles, recherche locale, section mœurs	1
SPF Justice	2
SROO Uccle	2
Payoke	1
Minor Ndako	1
CEMO Saint-Gilles	2
Esperanto	4
Gemeenschapsinstelling, Beernem	1
Parquet fédéral	1
Gemeenschapsinstelling De Kempen, De Markt, Mol	1
Police locale Bruxelles Capitale-Ixelles, recherche locale, section criminalité & mœurs	2
Police fédérale, police judiciaire de Bruxelles, section DR2	1
Police fédérale, police judiciaire de Bruxelles, section DR2	2
PAG-ASA	1
Parquet de Bruxelles	1

2. Conversations brèves (par téléphone ou brève rencontre)

Organisation	Nombre de répondants
Child focus	4
Payoke	2
PAG-ASA	1
FWB	1
Gouvernement flamand	1
Alias	1
Espace P	1
Fedasil	1
Police fédérale, police judiciaire de Bruxelles, section DR2	1
UGent	1
Myria	1
Alba	1

3. Total **39**



Child Focus
€ 116000

Fondation pour Enfants Disparus et
Sexuellement Exploités

Avenue Houba de Strooper 292
B-1020 Bruxelles
Tél. +32(2) 475 44 11
www.childfocus.be - info@childfocus.org
BE19 3101 2229 9912

www.facebook.com/ChildFocusBelgium
[@ChildFocusFR](https://twitter.com/ChildFocusFR)

imprimé en 2020

